

**Université Abderrahmane Mira de Bejaia.
Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales.
Département des sciences économiques**

*Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en
sciences économiques.*

Option : Monnaie Banque et Environnement Internationale

Thème :

***La réglementation prudentielle et la performance du
système bancaire Algérien***

Préparé par :

M^r. ALLAOUA Riad

M^r. BALIT Boussâd

Devant les membres de jury

M^r FOUDI

M^r GHANEM

Encadré par :

M^{me}. GHERBI Hassiba

Promotion : 2013-2014

Remerciements

*Dieu merci qui nous à donner la foie, le courage et la
volonté durant nos épreuves de la vie.*

*A l'occasion de l'achèvement de ce travail de
recherche, nous tenons à remercier, en premier lieu,
nos encadreur M^{me}. GHERBI Hassiba et M LALALI
Rachid qui nous ont aidés à réaliser ce travail.*

*Nos remerciements également a l'ensemble des
enseignants et des bibliothécaires du département
des sciences économiques qui ont participé a notre
formation en licence et en master, et tous ceux qui
ont contribués, de prés ou de loin, a l'élaboration et
la réalisation de ce modeste travail.*

Merci.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

Mes parents que dieux les protègent

Toute ma famille

Tous mes proches et mes amis

Ainsi qu'à toute personne qui m'est chère

Riad

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à :

Mes parents que dieux les protègent

Mes frères et mes sœurs

Toute ma famille

Tous mes proches et mes amis

Ainsi qu'à toute personne qui m'est chère

Boussâd

| | |
|-------|---|
| ABEF | Association des banques et établissements financiers. |
| BA | Banque d'Algérie. |
| BRI | La banque des règlements internationaux. |
| CB | La commission bancaire. |
| CBCB | Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire. |
| CFPRP | Le coefficient de fonds propres et des ressources permanentes. |
| CMC | Le conseil de la monnaie et du crédit. |
| CSM | Conseil supérieur de la magistrature. |
| DCP | La direction du contrôle sur pièce. |
| DGIG | La direction générale de l'inspection générale. |
| DIE | La direction de l'inspection externe. |
| ECD | L'exposition en cas de défaut. |
| FMI | Le fond monétaire international. |
| FP | Les fonds propres. |
| FPB | Fonds propres de base. |
| FPC | Les fonds propres complémentaires. |
| FPN | Les fonds propres nets. |
| FPR | Les fonds propres réglementaires. |
| FRA | Forward rate agreement. |
| IFRS | International financial reporting standards. |
| IRB | Internal ratings based. |
| LMC | La loi sur la monnaie et le crédit. |
| NTIC | Nouvelles technologies de l'information et de la communication. |
| PCD | Le taux de perte en cas de défaut. |
| PD | Probabilité de défaillance. |
| PDR | Prêteur en dernier ressort. |
| PIB | Produit intérieur brut. |
| PME | Petites et moyennes entreprises. |
| RAROC | Risk adjusted return on capital. |
| RO | Les réserves obligatoires. |
| ROA | Return on assets. |
| ROE | Return on equity. |
| RORAC | Return on risk adjusted capital. |
| SNB | Système de notation interne. |
| SPA | Société par action. |
| TR | Le taux de recouvrement. |

Liste des Abréviations

| | |
|------|--|
| TSDI | Titres subordonnés à durée indéterminés. |
|------|--|

| | |
|---|-----|
| Liste des abréviations. | |
| Introduction générale | 01 |
| Chapitre I : La réglementation prudentielle internationale. | |
| Introduction du chapitre | 03 |
| Section 1 : Cadre réglementaire international de l'activité bancaire | 05 |
| Section 2 : Les principales normes prudentielles internationales | 19 |
| Conclusion du chapitre | 41 |
| Chapitre II : La gestion des risques et la performance bancaire. | |
| Introduction du chapitre | 42 |
| Section 1 : La gestion des risques bancaire | 43 |
| Section 2 : Les mesures de performances bancaire | 68 |
| Conclusion du chapitre | 79 |
| Chapitre III : La réglementation prudentielle en Algérie. | |
| Introduction du chapitre | 80 |
| Section 1 : Le système bancaire Algérien | 81 |
| Section 2 : Analyse des règles prudentielles en Algérie | 101 |
| Conclusion du chapitre | 123 |
| Conclusion générale | 124 |
| Bibliographie | 126 |
| Liste des tableaux. | |
| Liste des graphiques. | |
| Liste des schémas et des organigrammes. | |
| Annexes. | |

Introduction générale.

Le système financier est considéré comme l'élément principal qui régule le cycle de vie de l'état économique des différents pays. Il possède un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie. Il permet à la fois de soutenir l'activité à court terme et d'affecter les ressources à l'investissement sur le long terme. Un système économique développé doit être caractérisé par un système financier fiable qui contribue au processus de la réalisation de l'équilibre économique, à la fois interne et externe, et encourage l'activité d'investissement à travers ses crédits et ses garanties.

Pierre angulaire de toute économie, les banques présentent un rôle fondamental par la relation, offreur / demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers. Le modèle de Diamond et Dybvig (1983) décrit le système bancaire comme intrinsèquement instable. La vulnérabilité du système bancaire résulte de sa fonction de transformation. La fonction de financement s'exprime lors de la transformation des actifs non liquides en passifs liquides, elle ne peut cependant pas offrir ce service sans subir un risque de panique et de retrait massif des dépôts.

La stabilité financière est devenue une source de préoccupations majeures au plan mondial. La raison principale est la multiplication des crises financières depuis la fin des années 80 à nos jours.

La vague de mutations a touché la sphère économique dans son ensemble et sa composante bancaire en particulier. En effet, l'élargissement de l'activité bancaire ainsi que l'essor et le développement exponentiel des produits de l'innovation financière ont accentué l'exposition des banques aux risques, ils les rendent vulnérable à une perte de confiance des déposants, c'est pour cette raison que le secteur bancaire fait l'objet d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle, qui a été une préoccupation essentielle des autorités des pays développés pour contrôler et gérer en mieux les différents risques qui menacent les systèmes bancaires.

Une réglementation et un contrôle efficace nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers. Elle est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du ratio Mc. Donough établi à Bâle II. Cependant, la crise financière dénommée de 'subprime' qu'a traversé le monde durant ces dernières années a poussé plusieurs économistes à se demander si cette réglementation prudentielle est toujours d'actualité, et surtout pourquoi n'a-t-elle pas permis de prévoir et d'éviter la crise actuelle. Pour cette raison les régulateurs internationaux, en particulier le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a mis en place de nouvelles normes appelé Bâle III.

Bien qu'en Algérie, les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques qu'elles rencontrent dans le cadre de leur activité : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

Comme tout pays en transition vers l'économie de marché, l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être au diapason des mutations mondiale. C'est dans ce sens qu'il y'a lieu la promulgation de la loi relative a la monnaie et du crédit en 1990. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en s'inspirant des travaux du comité de Bâle.

Notre étude s'intéresse également à la relation entre l'environnement réglementaire et la performance des banques et mettent en évidence l'importance de la gestion des risques et le degré de respect des ratios prudentiels comme éléments cruciaux dans les stratégies de régulation, et de surveillance efficace.

Notre problématique s'articule au tour de la question suivante :

Quel est l'impact de ces règles sur la performance du système bancaire algérien?

L'ambition de cette recherche est de déterminer l'impact des règles édicté par les régulateurs internationaux sur la performance des banques en se basant sur les questions suivantes :

- Quelle est la démarche adéquate pour la gestion des risques bancaire ? et quelles sont les mesures de performance bancaire?
- Quelles sont les conséquences des transformations des activités bancaires en matière de réglementation prudentielle ?
- Quelle est le rôle des autorités monétaires en Algérie ? Comment s'explique l'évolution des ratios prudentiels en Algérie ?

Notre travail s'articule autour de trois chapitres :

- Le premier chapitre s'intéresse à la réglementation prudentielle internationale. La première section présente un aperçu du cadre réglementaire international de l'activité bancaire. Nous passerons en revue l'historique, les motifs et l'évolution de cette réglementation. Nous aborderons ensuite dans une deuxième section les principales normes prudentielles internationales à savoir Bâle I, Bâle II et Bâle III en exposant leurs principes de base, les enjeux qu'elles soulèvent et leurs caractéristiques.
- Le deuxième chapitre est consacré à la gestion des risques et la performance bancaire. Nous présenterons en premier lieu la démarche de gestion des risques en exposant les risques majeurs de l'activité bancaire et en présentant le processus de gestion des risques, et en deuxième lieu nous aborderons les mesures de performance bancaire.
- Le troisième chapitre présente la réglementation prudentielle en Algérie. Nous aborderons en première section les autorités monétaires en Algérie en présentant leurs compositions et leurs rôles dans la surveillance et la supervision bancaire. une

extension de notre étude se fera dans la deuxième section qui tentera de donner des réponses empiriques à notre problématique dans le contexte Algérien.

Une conclusion fera un diagnostic globale des principaux résultats et analyses de notre étude.

Introduction.

Suite au mouvement généralisé de déréglementation et de déspecialisation dans les années quatre-vingts, nous avons assisté à une instabilité accrue du système bancaire qui, dans une sorte de dialectique réglementaire, a donné lieu à un mouvement international de « ré-réglementation prudentielle ». Il s'agit dès lors d'influencer le comportement des établissements financiers dans le sens d'une meilleure gestion des risques qu'ils encourent, pour cela, la réglementation prudentielle doit pousser les banques à assumer correctement ces risques et veiller à la qualité de leur structure financière par un certain nombre d'exigences.

L'accroissement considérable du commerce et des flux de capitaux dans le monde a accentué l'intégration économique et financière entre tous les pays, et créé un environnement financier plus complexe, avec une plus grande diversité des flux de capitaux, des créanciers et des débiteurs. Ce processus de mondialisation offre de nouvelles chances, mais crée aussi de nouveaux défis pour les Etats et la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le système monétaire et financier international. D'où ; une réglementation financière complète et efficace, un contrôle prudentiel renforcé des marchés et une coopération internationale améliorée entre les autorités prudentielles constituent des éléments essentiels pour le maintien de la stabilité du système financier et monétaire international.

En raison de toutes ces implications, l'activité bancaire doit être surveillé et contrôlée et cela par une adoption d'une réglementation précise qui est la réglementation prudentielle. Cette dernière, a travers le temps pris une dimension international a travers la banques des règlements internationaux BRI et en particulier le comité de Bâle qui est une source de la réglementation prudentielle.

Dans ce chapitre, nous aborderons successivement la notion de réglementation prudentielle internationale dont lequel nous présenterons en première section un aperçu du cadre réglementaire international de l'activité bancaire, nous passerons en revue l'historique, les motifs et l'évolution de la réglementation prudentielle. La seconde section est consacrée à la présentation des principales normes prudentielles internationales à savoir Bale I, Bale II et Bale III en exposant leurs principes de base, leurs enjeux et leurs limites.

Section 1 : Cadre réglementaire international de l'activité bancaire.

Les crises financières des années 1990 qui sont apparues dans les marchés émergents ont relancées le débat quant au bienfondé de la régulation prudentielle. En effet, ces crises ont révélées des lacunes dans la régulation prudentielle. Dans la plupart des économies, la libéralisation financière a été relativement rapide et a fragilisé les systèmes bancaires. La déréglementation a aggravé la vulnérabilité du système en modifiant l'environnement, en accroissant le risque des comportements traditionnels ou en introduisant des intervenants nouveaux ou inexpérimentés.

L'amélioration de la solidité du système financier nécessite une meilleure efficience des systèmes bancaires. Les banques, qui s'étaient développées dans un régime très réglementé, ne savent pas évaluer les précautions supplémentaires requises par un environnement libéralisé et ont pris trop de risques sans avoir l'expérience requise pour les gérer. Il est donc de l'intérêt du régulateur de trouver un système de régulation qui assure la solvabilité des banques tout en l'incitant à améliorer leur efficience.

1.1. Historique de la réglementation bancaire internationale.

Même si l'exigence du respect d'un certain nombre des ratios par les autorités de surveillance bancaire est d'origine ancienne, ces ratios ont pris une importance internationale particulière depuis les années 80.

Ainsi qu'on le sait, la déréglementation et l'internationalisation des activités bancaires et financières constituent deux caractéristiques majeures des transformations des systèmes financiers depuis la fin des années 70. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les systèmes bancaires des principaux pays capitalistes développés étaient étroitement encadrés, conséquence des crises bancaires majeures qui avaient marqué la dépression des années 30.

Dans ce contexte, la réglementation et le contrôle de l'activité bancaire par l'État et la surveillance du système bancaire par la Banque centrale, qui assure le refinancement des banques et joue ainsi le rôle de prêteur en dernier ressort, rendaient relativement inutiles les règles prudentielles. Il y aura, malgré la crise de 1974 et la récession de 1978, très peu de faillites bancaires entre 1960 et 1980. Les années 80 sont marquées dans l'ensemble des pays capitalistes développés par un double mouvement de banalisation et d'internationalisation.

Un certain nombre de crises financières graves parmi lesquelles on peut citer la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines et surtout le krach boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles. Ce sera le ratio Cooke du Comité de Bâle (ou Bâle1).

Comme le souligne Arnaud De Servigny, L'accord de Bâle de 1988, qui a pris effet en 1992, marque un tournant important en termes de réglementation prudentielle internationale¹.

Depuis lors, les autorités prudentielles nationales cherchaient à se conformer aux dispositions internationales en vigueur. Tous les pays du monde cherchaient à s'intégrer dans l'harmonisation internationale de la réglementation bancaire.

Les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ont été mis en place en 1997, avec la collaboration des représentants d'économies émergentes. Ils se divisent en sept parties²:

- 1) les conditions préalables d'un contrôle efficace des banques ;
- 2) l'agrément et la structure des banques ;
- 3) les règlements et prescriptions prudentiels ;
- 4) les méthodes de contrôle permanent ;
- 5) les exigences d'information ;
- 6) les compétences des organes de contrôle ;
- 7) les activités bancaires transfrontalières.

Suite aux grandes crises du système financier international des années 90, on a conclu les limites de l'accord de Bâle I ce qui a conduit les autorités de réglementation à envisager de nouvelles règles d'où l'apparition du nouvel accord dénommé Bâle II ou ratio « Mc Donough».

Depuis 1998 le comité de Bâle a lancé la réforme Bâle II du ratio Cooke pour remédier aux lacunes de ce derniers. En Juin 1999 et Janvier 2001 cette réforme a été l'initiative de la publication de « consultative papiers », documents largement discutés avec les représentants de la profession bancaire.

En Octobre et décembre 2002 a été lancé une « Quantitative Impact Study» avec la participation de 250 banques afin de permettre aux régulateurs du comité de Bâle de définir les pondérations du nouveau ratio.

En 2003, un troisième document consultatif a été publié. La publication de l'accord final a été réalisée en Juin 2004.

¹ Servigny. A : « le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires ». Edition, DUNOD, 2001.

² Veilleux, A et Deblock. C : « Les codes de conduite financiers peuvent-ils prévenir les crises de la dette ? », Centre Etudes internationales et mondialisation (CEIM) Montréal. Décembre, 2003.

Lors du premier semestre 2006 les deux systèmes de calcul coexisteront : ratio Cooke et ratio Mc Donough pour arriver à une mise en œuvre complète du nouveau ratio pour la fin 2006³.

Suite à la crise financière de 2008, les régulateurs internationaux réunis à nouveau au sein du comité de Bâle, s'étaient entendus sur une mise en place progressive de standards et normes de régulation bancaire d'où l'apparition d'un nouvel accord dénommé Bâle III qui a pour principal objectif de prévenir la situation d'illiquidité d'une banque.

On remarque que les régulateurs internationaux ont toujours cherchés la voie menant à une réglementation plus efficace et mieux harmonisée du système bancaire.

1.2. Les motifs de la réglementation bancaire.

Les faiblesses d'un système bancaire, que ce soit dans un pays en développement ou dans un pays développé, peuvent menacer la stabilité financière tant au sein de ce pays qu'à l'échelle internationale. La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale⁴.

Anglietta. M (1998) énonce que : « Le renforcement de la régulation prudentielle est crucial pour rendre les structures financières plus robustes aux chocs imprévisibles et pour limiter l'aléa moral des banques qui savent que leur rôle spécial dans le service de la monnaie les protège des faillites la plupart du temps »⁵.

De par sa nature, l'activité bancaire conduit à prendre des risques très diversifiés. Les autorités de contrôle doivent comprendre ces risques et s'assurer que les banques les mesurent et les gèrent de manière adéquate.

Les risques inhérents à l'activité bancaire doivent être identifiés, suivis et contrôlés. Les autorités de contrôle jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que la direction de la banque s'acquitte de ces tâches. Une partie importante de ce processus réside dans leur pouvoir d'élaborer et d'utiliser des réglementations et exigences prudentielles pour contrôler ces risques, y compris celles qui recouvrent l'adéquation des fonds propres, les réserves pour pertes sur prêts, les concentrations d'actifs, la liquidité, la gestion des risques et les contrôles internes. Il peut s'agir d'exigences qualitatives et/ou quantitatives. Leur objet est de limiter les prises de risque imprudentes par les banques; elles ne doivent pas se substituer aux décisions de la direction de l'établissement mais plutôt imposer des normes prudentielles minimales afin que les banques exercent leurs activités de manière appropriée. Le caractère dynamique de l'activité bancaire requiert que les autorités de contrôle réexaminent périodiquement leurs

³ www.vorin-cons_ultants.com, Duchamp. A : « Réforme de la gestion des risques dans les organisations bancaires : l'accord Bale II ». Dossier du mois de juillet 2005.

⁴ Comité de Bale sur le contrôle bancaire : « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ». Septembre 1997.

⁵ Anglietta. M : « Réguler la globalisation financière ». Editions la découverte, collection repères, Paris, 1998.

exigences prudentielles et en évaluent en permanence le caractère adéquat et la nécessité d'en édicter de nouvelles.

Au niveau international, les dispositifs réglementaires applicables aux banques ont été essentiellement guidés par les objectifs suivants pour prouver leurs existences :

1.2.1. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence.

La mise en œuvre des principes de contrôle prudentiel par la plupart des pays du monde supposait que soit réalisée au préalable une harmonisation internationale des règles applicables aux activités bancaires ce qui conduit à la mise en œuvre comme le souligne Bessis. J : « d'un terrain de jeu concurrentiel » égal pour tous les opérateurs⁶.

La réglementation doit être libérale et compatible avec la concurrence pour préparer un environnement concurrentiel qui présente des conditions équitables pour toutes les banques.

En effet, une des justifications de la déréglementation internationale qui est traduite par l'apparition des différents ratios du comité de Bale est l'innovation de la concurrence qui a rendu des anciennes règles désuètes et inefficaces.

Les responsables du comité de Bâle affirment qu'une notion nécessaire aux banques pour jouer la concurrence à l'échelle internationale est la crédibilité et pour atteindre cet objectif il faut respecter les exigences réglementaires internationales. Une fois cette tâche est remplie, les banques se trouvent automatiquement dans un égal environnement concurrentiel et ensuite c'est à elles de désigner les points clés à travers leurs stratégies respectives à fin de gagner la bataille.

1.2.2. La modernisation du fonctionnement des banques.

Plihon. D défend que « le bon fonctionnement des banques nécessite que celle-ci soient rigoureusement contrôlées et réglementées. La déréglementation brutale et souvent mal maîtrisée des systèmes bancaires a fragilisé les banques dans tous les pays. Une ré-réglementation est indispensable »⁷.

Cette ré-réglementation doit se faire sur des nouvelles bases qui tiennent compte des transformations qui se sont opérées dans l'environnement des banques. Les réglementations prudentielles internationales et surtout les ratios de comité de Bâle ont dû s'adapter à deux facteurs nouveaux pour mettre à jour l'activité bancaire à savoir :

- La globalisation de l'industrie de services financiers qui requiert une coopération internationale accrue de la part des régulateurs nationaux ;

⁶ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques ». Edition DALLOZ ,1995. P 52.

⁷ Plihon. D : « Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies ». La documentation Française 1999. P 105.

- Le rôle primordial de la discipline de marché comme mode de régulation des banques qui a entraîné une profonde évolution de la doctrine prudentielle.

Les réglementations qui doivent respecter les banques ont l'objectif de moderniser le fonctionnement de celles-ci et c'est à travers le suivi des évolutions des techniques et des pratiques bancaires et leurs intégrations dans les nouveaux dispositifs réglementaires. En particulier les ratios prudentiels sont régulièrement modifiés et complétés pour tenir compte de l'apparition et du développement de récents types d'activités.

Parmi les modernes activités à qui incite le ratio de liquidité on annonce l'intensification de la gestion des risques. En effet, Bâle III incite davantage les banques à investir régulièrement dans la gestion des risques pour répondre aux progrès techniques qui ont marqué le système bancaire ces dernières années.

1.2.3. Le renforcement de la sécurité bancaire.

Cet objectif peut être le résultat des deux précédemment étudiés. En fait, une fois la concurrence est harmonisée et le fonctionnement des banques est modernisé on peut parler d'une certaine garantie de la sécurité bancaire source de la sécurité financière.

Ullmo. Y (2004) soutient que : « L'une des missions fondamentales assignées à la réglementation est d'assurer la sécurité la plus grande du système bancaire. Il s'agit, en premier lieu, de protéger les déposants, qui assurent, directement ou indirectement, la majeure partie des ressources des banques. Mais cette sécurité profite également aux emprunteurs, qui ne trouveront les financements dont ils ont besoin qu'auprès d'établissements solides. Elle bénéficie, enfin, aux autres intermédiaires financiers, en prévenant l'apparition de dysfonctionnements de type systémiques entre les établissements de crédit ».

Cet auteur ajoute que : « Cette préoccupation constitue le fondement de la réglementation prudentielle. Cette dernière n'a pas pour objet d'éliminer tous les risques, car une des justifications économiques du métier de banquier consiste précisément à prendre des risques, en échange d'une rémunération. Elle vise plutôt, pour chaque établissement de crédit, à proportionner ses risques à sa surface financière, dans tous les domaines. Vont ainsi être limités, en particulier, le risque de crédit et le risque de liquidité, ainsi que le risque de change ».

Donc on peut déduire que la réglementation prudentielle internationale vise à promouvoir la stabilité et la sécurité du système bancaire voire même financier en édictant des normes qui s'appliquent aux banques et en menant des actions de supervision préventives, c'est-à-dire destinées à éviter des crises dont on sait les conséquences.

1.2.4. L'amélioration des relations avec la clientèle.

Puisque la survie de toute banque est conditionnée par l'amélioration continue de la relation avec ses clients, Cette relation est intégrée dans n'importe quel domaine qui agit sur l'activité bancaire et notamment celui réglementaire.

En effet, la réglementation s'intéresse aux relations entre les établissements de crédit et leurs clients, afin de prendre des mesures garantissant à la fois le respect des intérêts de la clientèle et la sécurité des opérations. Une fois ces deux tâches accomplies, on peut garantir la pérennité de la banque objective globale à assurer.

Comme le signale plusieurs acteurs dans le domaine bancaires : après les mutations qui ont frappées l'environnement bancaire international, le client source des revenus a attiré plus les intentions des régulateurs. Ces derniers ont instaurés des réglementations incitatives au développement de la relation « banque / client ». Donc telles réglementations sont souhaitables pour la satisfaction du client, la survie de la banque et la stabilité financière.

Au travers de ces différents objectifs, la réglementation bancaire internationale s'est ainsi trouvée couvrir la quasi-totalité des secteurs de l'activité bancaire.

1.3. Les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle internationale.

Théoriquement, si la réglementation a connu certaines modifications et évolutions, plusieurs raisons ont contribué à leur réalisation. Le passage d'une déréglementation financière à un renforcement de la réglementation (ré-réglementation) est expliqué par plusieurs facteurs.

1.3.1. Globalisation financière et émergence de la finance globale.

La plupart des systèmes financiers ont été profondément modifiés à partir des années 80 aussi bien dans les pays développés que dans de nombreux pays en développement. De sa part, Bourguinat (1992) a analysé ces mutations à partir de trois composantes qui sont à la racine du phénomène de la globalisation financière, à savoir, la déréglementation, la désintermédiation et le décloisonnement, d'où l'expression « 3D »⁸.

La déréglementation est la suppression des règlements et contrôles sur les prix des services bancaires afin de permettre une circulation plus fluide des flux financiers, la désintermédiation⁹ est l'accès direct des entreprises aux financements par émission de titres

⁸ Certains auteurs ajoutent a posteriori un 4ème D (Dématérialisation) par l'intermédiaire du développement rapide des technologies de l'information dans les années 90.

⁹ HICKES J.R : « Le grand inspirateur de ce 2ème D est via sa théorie d'économie de marché financier ».

plutôt que par endettement auprès des acteurs institutionnels¹⁰. Par conséquent, la désintermédiation répond, selon Bourguinat (1992), à trois grands principes:

- La répartition des emprunts en petits titres de faible valeur (fonds ou investisseurs individuels) ;
- Le renouvellement régulier afin d'assurer des emprunts en période longue ;
- La délimitation au rôle d'intermédiaire, quitte à reprendre le papier émis si elle ne trouve pas d'acquéreur (i.e. en cas d'insuffisance de liquidité sur le marché).

Le décloisonnement est la suppression des divisions classiques entre banques de dépôt et banque de retrait (i.e. entre compte à vue et compte à terme, entre banques et assurances, entre marché de court et long terme); d'où une concentration et un repositionnement des acteurs traditionnels. Au niveau international, cela se traduit par la libre circulation des capitaux permis par l'abolition du contrôle des changes et la suppression des mesures qui éviteraient la mondialisation des banques.

La globalisation financière a été marquée aussi par l'apparition de nouveaux marchés et de nouveaux acteurs dans le jeu financier international. Celle-ci est à l'origine de la diversification de l'activité bancaire à l'échelle internationale d'où l'apparition de nouveaux risques à prévenir.

Le processus de la globalisation a poussé les responsables de la réglementation prudentielle internationale à prendre les mesures nécessaires de renforcement de cette dernière afin de maîtriser la concurrence et stabiliser le système bancaire suite aux modifications apparues.

Ainsi, et après avoir fait le point sur le concept de la globalisation financière, il importe dans ce qui suit de préciser que le processus de transformation et de globalisation n'est en fait, que le produit d'un sous-ensemble de mécanismes se traduisant par la conjonction de plusieurs évolutions relatives à la libéralisation financière, aux innovations financières et à l'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication¹¹.

¹⁰ Cet accès direct est historiquement apparu en début des années 80 où les créances douteuses s'accumulaient et les banques (pour assainir leur bilan) ont transformé les prêts contractés auprès d'elles en produits financiers qu'elles revendent à des particuliers à des fonds de pension.

¹¹ Nous rappelons que le phénomène de la libéralisation des systèmes financiers accompagné des différentes innovations de produits et de processus au cours de ces dernières décennies est allé de paire avec l'ouverture de ces systèmes financiers aux investisseurs étrangers, leurs permettant ainsi, de s'inscrire dans les mouvements d'intégration au sein de l'économie mondiale et des flux internationaux de capitaux. Il s'agit alors, de l'essor des investissements directs étrangers dans le domaine financier et bancaire.

1.3.1.1. Le phénomène de la libéralisation financière.

Depuis les années 70, les pays en voie de développement souffrent de certains déséquilibres et de certaines difficultés d'ordre économique et social dues pour certains économistes à l'intervention massive de l'état. L'intervention de l'état est apparue dans les économies capitalistes développées à la suite de la grande crise de 1929 lors du grand crache boursier. Tout au long de la période ayant précédé cette crise, leur fonctionnement économique était basé sur le principe de l'autorégulation. L'état n'exerce aucun contrôle et aucune fonction régulatrice sur l'économie.

De ce fait, L'état de crise était attribué à l'incapacité du marché d'assurer une autorégulation permettant un équilibre de plein emploi. Dans ce cadre selon la théorie de Keynes, l'état est appelé à jouer un rôle centrale dans le processus de régulation et constitue le stimulant et le moteur du développement et de la croissance économique.

En revanche, les tenants du libéralisme ont trouvés dans l'intervention massive de l'état des difficultés et des déséquilibres majeurs affectant l'économie capitaliste depuis 1970, d'où la nécessité du désengagement total de l'état et de l'abandon de toutes formes d'institutionnalisme et de toute structure de réglementation de l'activité économique. Il s'agit en effet du passage d'une économie basée sur le contrôle de l'état à une économie de marché. Ce passage s'inscrit dans le cadre d'un processus de libéralisation.

En effet, le succès de la libéralisation financière n'est pas surprenant car depuis les années 60 et les travaux de Gurly et Shaw (1960) et de Goldsmith (1969), la communauté économique attendait un instrument théorique solide pour justifier la liaison entre le développement financier et le développement réel dans les pays en voie de développement.

Caractéristique de la libéralisation financière :

Globalement la situation de la répression financière est définie par :

- Un plafonnement des taux d'intérêt nominaux qui peuvent entrainer des taux réels négatifs avec un effet défavorable sur l'épargne financière et les décisions d'investissement ;
- Un contrôle quantitatif et une allocation sélective du crédit vers les secteurs de production, les régions ou les activités considérées par le gouvernement comme prioritaires (souvent à des taux d'intérêt préférentiels) ;
- Des réserves obligatoires minimums constituées sur les dépôts bancaires qui peuvent varier selon les instruments financiers et les institutions financières permettant à l'état de financer son déficit budgétaire à faible couts ;
- Un contrôle direct par l'état d'une partie du système bancaire avec des décisions de prêts guidées par des facteurs politiques plutôt que par des considérations d'efficacité ;
- Une allocation forcée des actifs ou des prêts aux secteurs publics par les banques privées commerciales. Un exemple courant est l'utilisation des ratios

de liquidité qui obligent les banques à détenir une proportion donnée de leurs actifs sous la forme de dettes publiques.

1.3.1.2.L'amplification des innovations financières.

Pour Boissieu. D (1983) : « les innovations financières désignent aussi bien l'introduction de nouvelles technologies financières que l'apparition de nouveaux produits financiers »¹². Alors que, pour Gawland (1991), l'innovation se définit comme étant « l'introduction d'un nouveau produit sur le marché ou la production d'un produit existant, mais d'une nouvelle manière »¹³. Avec l'accélération des innovations financières au cours de ces dernières années, les banques tentent de s'adapter en permanence à l'évolution de la demande de la clientèle et cela pour maintenir ou gagner des parts de marché et pour renforcer leurs positions par rapport aux concurrents. On peut distinguer entre les innovations de produit et les innovations de processus.

Les innovations de produit : Elles concernent l'utilisation des nouveaux actifs ou services offerts par les participants aux marchés. Ces innovations sont encouragées par l'instauration d'une fonction " recherche-développement " dans les établissements de crédit et qui ont pour mission la mise au point de nouveaux produits. Cette logique industrielle implique de la part des banques des démarches de réflexion stratégique et marketing et de développer une comptabilité analytique détaillée par clientèle et par produit.

Les innovations de processus : On a ainsi vu au cours de ces dernières années une véritable modernisation de l'activité bancaire et le développement de la fonction de couverture de risques. Le passage à une logique concurrentielle n'est pas simple. Il nécessite des grands efforts d'anticipation et d'investissements notamment technologiques. L'approche clientèle a donc évolué et le marketing bancaire se professionnalise. En effet, les relations de clientèle jouent également un rôle majeur dans le renforcement de la position de la banque sur les marchés locaux. D'où le souci permanent d'améliorer l'image de la banque et sa réputation. Les banques ont donc investi dans les technologies informatiques pour mieux collecter et traiter l'information et pour mieux répondre ainsi aux besoins de la clientèle.

En effet, l'élargissement de la gamme des produits et des services bancaires peut constituer un frein à la compétition par les prix entre les banques. En fidélisant la clientèle par des engagements de long terme, les banques instaurent un obstacle à la concurrence. Cet obstacle découle des avantages informationnels que tirent les firmes installées de cette relation durable et stable avec leurs clients.

¹² Boissieu. D : « Les innovations financières aux Etats-Unis ». Revue de l'OFCE. Vol 3. N 1, (1983). P 101-119.

¹³ Sobreira. R : « innovation financière et investissement. Le cas de la titrisation » Cahiers d'économie de L'innovation. N°19, 2004, pp 115- 130.

1.3.1.3. Les NTIC au service du développement de la finance moderne.

Les importantes avancées en matière des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) représentées par l'ensemble des technologies informatiques ainsi que l'accroissement de la concurrence entre les acteurs de la sphère financière ont largement contribué au développement et au rythme de la croissance de la sphère financière internationale. Elles sont devenues des procédées inéluctables pour le développement de l'activité bancaire. Elles sont de nature à influencer le mode de fonctionnement des banques.

Leur développement, d'après Plihon. D (2007)¹⁴, est dû principalement à l'accélération de la mobilité de l'information à l'échelle mondiale ; à la connexion des entreprises à l'échelle de la planète grâce au développement des réseaux informatique et de nouveaux moyens de communication et enfin, au développement de l'économie immatérielle et virtuelle non localisée, et donc difficile à contrôler (les paradis fiscaux par exemple).

De ce fait, l'investissement dans les NTIC à largement accompagné les banques et les autres institutions financières dans leur politique d'innovation. Celles-ci sont, à titre d'exemple, à l'origine de l'essor et de l'accélération des nouveaux instruments financiers dits « dérivés », qui sont au service de la banque et de l'établissement financier en matière de transfert des risques ainsi, que de l'économie toute entière en matière de l'augmentation de la liquidité internationale.

1.3.2. Les transformations de l'activité bancaire à l'épreuve de la globalisation financière.

La globalisation financière qui s'est accompagnée par une intégration totale des marchés financiers à l'échelle nationale et internationale ainsi que par un mouvement de libéralisation, de transformation et d'innovations/rénovations financières qui ont affecté la sphère financière internationale, a eu des effets considérables sur la structure et la nature de l'activité réalisée par les banques. L'ensemble de ces mutations financières à fait perdre à ces dernières une partie importante de leurs activités dites classiques¹⁵. Ainsi, dans un environnement concurrentiel rude et en perpétuelles transmutation, qui est caractérisé par la montée en puissance des secteurs non-bancaires et la prépondérance des opérations sur les marchés financiers, les banques sont contraintes à rechercher de nouvelles activités en vue de garder leur pérennité.

Pour ce faire, les banques vont elles-mêmes allé sur les marchés à la fois pour lever des fonds, émettre des titres et pour acheter des titres, on parle désormais, de marchandisation des activités bancaires, du développement des activités hors-bilan et de la titrisation.

¹⁴ Plihon. D : « Le financement de l'économie, nouveaux acteurs, nouveaux enjeux », Cahiers français, N° 331, (2007).P 80-85.

¹⁵ On entend par les opérations classiques, les opérations de transformation des dépôts que la banque collecte pour les distribuer sous forme de crédits aux agents qui éprouvent des besoins en financement.

1.3.2.1. La marchandisation de l'intermédiation des banques.

L'un des phénomènes les plus marquants des 15 dernières années, la marchandisation de l'intermédiation financière, couvre deux éléments très interdépendants :

- L'ampleur croissante de l'intermédiation financière assurée par les banques a des conditions qui sont presque entièrement déterminés par le jeu des mécanismes du marché.
- L'ampleur croissante de l'intermédiation financière qui s'opère sur les marchés des capitaux donc sans apparaître dans les bilans des banques et des institutions financières.

La marchandisation ne remet pas en cause le rôle et l'importance des banques dans l'économie, c'est plutôt une transformation de leur rôle dans l'économie. De ce fait, la banque constitue l'acteur principal du marché sur lequel elle effectue ses principales opérations et dans lequel elle tire sa principale marge d'intermédiation.

A côté de l'élargissement de la gamme des produits offerts sur le marché des produits financiers classiques (marché des TCN, marché des actions, marché des obligations, marché hypothécaire, etc.) et en vue de faire face aux problèmes de volatilité croissante des taux d'intérêt et de change, les banques se sont de plus en plus, tendues vers l'investissement dans le marché des instruments dérivés. Ce dernier est défini comme étant un lieu de transfert des risques encourus par la banque. En parlant des produits commercialisés, P N Giraud avance que : « Les instruments dérivés permettent de fixer dès aujourd'hui le prix futur d'un produit physique ou financier, dit le « sous jacent ». Ils peuvent concerner des matières premières (Pétrole, café, métaux, etc.) mais aussi des taux d'intérêt, devises, actions, etc. ». Le marché des produits dérivés est divisé en trois types essentiels : le marché des contrats à terme, le marché des options et le marché des swaps.

La marchandisation c'est donc ni plus ni moins la généralisation des financements aux prix du marché, deux phénomènes lui sont liés : D'une part, les financements par émission des titres, s'accroissent au détriment des financements bancaires traditionnels ; d'autre part, ces derniers sont de plus en plus international et les changements dans le cadre réglementaire financier vont également contribuer grandement à l'innovation financière.

1.3.2.2. Le développement des activités hors-bilan.

D'après Elié (1992), les activités hors bilan sont des initiatives engagées mais non encore accomplies en matière d'échéance qui peuvent avoir une conséquence à terme sur le bilan de l'entreprise bancaire et/ou non bancaire¹⁶. Dans le cadre des mutations financières récentes, les activités hors bilan commencent à prendre une place, de plus en plus, importante dans le portefeuille des banques et des établissements financiers. Pour Mishkin. F(2007), les activités

¹⁶ Deblock. C et Ethier. D : « l'évolution du système financier international et son impact dans les années 90 ». Les presses Universitaires du Québec. P 221- 240.

hors-bilan « incluent l'échange d'instruments financiers et engendrent un revenu issu des commissions et des cessions prêts, activités qui affectent le profit bancaire mais n'apparaissent pas dans le bilan»¹⁷.

Les principaux « instruments financiers dérivés », c'est-à-dire ceux que l'on peut qualifier d'activités hors bilan, sont les suivants :

- les garanties et lettres de crédit,
- les engagements de crédits,
- les contrats de change à terme,
- les swaps de taux d'intérêt et de monnaies étrangères,
- les ententes relatives aux taux d'intérêt futurs FRA ou (*Forward rate agreement*),
- les options sur monnaies étrangères et taux d'intérêt,
- les facilités d'émission de titres de créances et les facilités renouvelables à prise ferme.

L'intérêt pour les institutions financières d'utiliser ces instruments réside dans la possibilité qu'ils offrent de segmenter les différents risques des opérations financières et de les transférer à d'autres. Ces instruments sont de nos jours comme les instruments de spéculation et d'arbitrage les plus prédominants dans le marché.

1.3.2.3. La titrisation.

L'accélération de la finance de marché et la montée en puissance des risques auxquels les banques et les autres intermédiaires financiers sont tenus de bien maîtriser ont provoqués des innovations en matière des techniques de gestion et de transfert des risques encourus. Cette technique est appelée la titrisation.

La titrisation permet la transformation des actifs financiers que les initiateurs (intermédiaire qui détient des actifs générateurs de revenus et qui décide de les enlever de son bilan) mettent à la disposition des émetteurs (intermédiaires souvent spécialisés) qui décident de les acheter pour les transformer enfin, en titres négociables sur les marchés de capitaux et donc liquides. Il s'agit d'un mécanisme qui permet le transfert du risque financier d'un agent économique (banque ou établissement financier), détenteur des créances titrisables vers des investisseurs par le biais de transactions sur le marché financier¹⁸. Elle est considérée comme une nouvelle production dérivée de la désintermédiation et de l'innovation financière. Les marchés financiers fournissent à ce titre, la plupart du financement aux secteurs non financiers de l'économie.

¹⁷ Mishkin. F : « Monnaie, banque et marchés financiers ». 8ème édition Pearson Education. Paris, (2007).

¹⁸ Beltas. A : « La titrisation » Edition Légende, Alger, 2007. P 3.

La technique est qualifiée de moins coûteuse pour les intermédiaires financiers en vue de mobiliser les capitaux, et les portefeuilles de référence revenaient moins chers aux établissements du moment qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes normes réglementaires que les actifs sous-jacent¹⁹. Elle permet aussi, d'optimiser la structure des bilans des établissements de crédits par la réduction des risques, elle permet d'accroître la compétitivité et l'obtention d'une meilleure rentabilité.

1.3.2.4.L'amplification de la concurrence interbancaire et émergence de nouveaux acteurs de la finance.

La concurrence entre banques et institutions financières est, sans doute la principale conséquence des mutations financières. Cette intensification de la concurrence et le développement du rôle des marchés notamment avec la diversification des modalités de financement sur les marchés, ont induit des changements profonds dans les conditions d'exercice de la profession bancaire. En plus, les transformations financières qui ont touchées les banques, ont jouées un rôle essentiel dans l'essor de nouvelles formes d'intermédiation financière non-bancaires. Le développement des opérations réalisées par les institutions financières non- bancaires et l'accroissement des opérations réalisées directement sur les marchés financiers ont poussées les banques à innover d'une façon permanente en vue d'augmenter ou de maintenir leurs parts de marché.

Parallèlement à la concurrence qui s'exerçait entre les banques sur le marché des nouveaux produits bancaires, une montée en puissance et sans précédent de nouveaux acteurs non-bancaire ont profondément accentué la concurrence sur le marché. Créés dans le souci d'une gestion collective de l'épargne, les nouveaux acteurs de la finance, appelés souvent les investisseurs institutionnels ou les « zinzins », ont commencé à investir le marché des nouveaux produits bancaires et financiers, pour devenir au cours de ces dernières décennies (en raison de l'importance de leurs transactions et de leurs prises de participation dans le capital des entreprises), de véritables acteurs, tout comme les banques, de la finance globalisée. En parlant de ces acteurs, Siroen. J-M (2008) affirme que : « Simultanément, de nouveaux acteurs sont apparus sur les marchés mondiaux et notamment des investisseurs institutionnels spécialisés comme les (*hudj funds*) (fonds spéculatifs), les mutuel fonds (fonds communs de placement), les assurances, les fonds de pension sans oublier les fonds souverains qui mixent les caractéristiques des investisseurs précédents avec une spécificité importante : ils sont contrôlés par l'État et trouvent leurs ressources dans les excédents de la balance des paiements »²⁰.

Au final, et comme le notaient Duigou. J-C et Guilani. N-M (2008), « le développement des marchés financiers, les innovations financières, la titrisation et la multiplication des produits financiers de plus en plus sophistiqués, toutes ces évolutions étaient censées conduire à une

¹⁹ Jobst. A : « Qu'est ce que la titrisation », Revue Finance et Développement, septembre 2008, P 48-49.

²⁰ Siroen, J-M : « Une mondialisation financière en crise » Journée d'études: Les syndicats et les fonds de pension dans la mondialisation: solidarité ou risque? École des Hautes Études en Sciences Sociales, France. 7 octobre, 2008.

«allocation » optimale des ressources, à un partage équilibré de risques». Or, dans la réalité, ces mutations ont placées les banques dans une situation inconfortable²¹. L'engagement des banques dans des opérations nouvelles ouvertes par les transformations financières et dont, la majorité d'entre-elles associées à des risques trop élevés, ont fait que les banques trouvent des difficultés énormes dans leur évaluation. Ce sont ces difficultés qui ont fait qu'un nombre important d'établissements bancaires ont déposés leur bilan. C'est l'ère d'une nouvelle vague de crises bancaire et financière²².

²¹ Anglietta. M : « Macroéconomie financière ». Edition. LA DECOUVERTE, Paris, 2001. P 69.

²² Connues sous le nom des crises de troisième génération. Contrairement aux crises antérieures qui ont comme origines des défaillances boursières et de change, les crises récentes sont déclenchées à partir des faillites ou des difficultés bancaires.

Section 2 : Les principales normes prudentielles internationales.

Le système financier est l'un des secteurs de l'économie les plus contrôlés, les banques faisant partie des institutions financières les plus réglementées. Dans cette section nous développerons une analyse économique des différentes formes de régulation bancaire dictée par le comité de Bâle.

Les pays industrialisés coopèrent pour la mise au point d'un cadre prudentiel depuis de nombreuses années. Le Comité de Bâle a progressé dans l'élaboration de normes internationales pour le contrôle prudentiel des banques et pour renforcer la solidité des systèmes de paiements qui lient entre elles les places financières. Au cours des dernières années, les autorités prudentielles bancaires et de marché a accru leur concertation au niveau international pour traiter des problèmes qui dépassent le cadre d'une seule juridiction.

Néanmoins, l'évolution des structures du monde financier et l'émergence de nouveaux acteurs et de nouveaux marchés demandent une adaptation continue du contrôle prudentiel, notamment en matière de coopération²³.

Cependant, le processus de régulation ne fonctionne pas toujours convenablement, comme le montrent les récentes crises bancaires, un certain nombre de crises financières graves déjà citées en l'occurrence la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines (*les savings and loans banks*) et surtout le krach boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles. Ce sera les règles en matière des fonds propres et le ratio « Cooke » du Comité de Bâle (ou Bâle 1)²⁴. Ce ratio est révisé ultérieurement pour dépasser ses lacunes d'où l'apparition du ratio « Mc Donough » (ou Bâle 2) et puis récemment l'apparition de Bâle 3.

2.1. Présentation de comité de Bâle.

2.1.1. La naissance de comité de Bâle.

Le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB) a été créé en 1974, à l'initiative du G-10²⁵, à la suite de la faillite de la banque Herstatt faisant 620 milliards de perte. L'objectif était d'édicter des règles prudentielles devant s'appliquer à l'ensemble des banques ayant une activité internationale significative. Dans les années 1980, certains membres (notamment

²³ Rapport des ministres des finances du G7 aux chefs d'état et de gouvernement sur la stabilité monétaire internationale : Sommet d'Evian 2003.

²⁴ Yves Chanu. P : « Au-delà des apparences techniques, une inquiétante de réforme bancaire et les enjeux de Bâle 2 ». Analyse et documents économique n°95. Février, 2004.

²⁵ Les Etats du G-10 comprennent les sept pays les plus industrialisés que sont les Etats Unis, le Japon, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la France, l'Italie et le Canada ainsi que la Suisse, la Suède, la Belgique et les Pays-Bas (en fait 11 pays au total).

américains et britanniques) du CBCB se sont inquiétés de la croissance frénétique des totaux de bilans des banques japonaises, notamment sous-capitalisées et bénéficiant de la garantie implicite de l'Etat japonais en cas de faillite. Afin d'améliorer la stabilité du système bancaire international, et de supprimer les distorsions de concurrence entre pays, le CBCB a formulé en 1988 un ensemble de règles prudentielles connues sous le nom de premiers accords de Bâle, et communément appelés Bâle I.

Critiqués de toutes parts, aussi bien par les banquiers commerciaux que par les économistes, ces premiers accords de Bâle ont été progressivement réformés, notamment sous l'impulsion de William Mc Donough, qui présidait le CBCB au début des années 90. C'est à ce moment que les banquiers commerciaux ont commencé à exercer une pression considérable sur le CBCB, en particulier par l'intermédiaire du (*Working Group on Capital Adequacy de l'Institute of International Finance*), une association de grandes banques internationales. La principale conséquence de cette campagne de lobbying a été l'acceptation par le CBCB des modèles utilisés en interne par les grandes banques. Cette approche, que nous allons détailler ci-après est connue sous le nom (*d'Internal Ratings Based*) ou IRB.

2.1.2. La mission de Bâle.

Au départ, le comité de Bâle a contribué principalement à favoriser la coopération entre les autorités nationales en charge du contrôle bancaire, mais très rapidement, son objectif a été renforcé, à l'échelle mondiale :

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillances ;
- La promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Le comité de Bâle a été créé pour un objectif primordial, l'amélioration de la stabilité du système bancaire en particulier et garant de la stabilité du système financier de plus en plus internationalisé, le comité de Bâle se base en premier temps sur la limitation de risque de faillite et le risque de crédit ;il concentre sur le risque de crédit parce que les crédits considérés comme le métier le plus important pour les banques, ils représentent la majorité des risques bancaires. Enfin, le comité joue un rôle très important sur l'évolution des réglementations et de surveillance des systèmes bancaires et financiers, et surtout avec l'évolution des activités bancaires et les mutations qu'elles représentent actuellement.

Les résultats des travaux les plus connus du comité de Bâle résident dans le premier et le second accord de Bâle (le premier accord en 1988, et le deuxième en 2004), notamment suite à la crise financière 2007-2008, il était nécessaire de créer un nouvel accord qui consiste en Bâle 3.

2.2 Les accords de Bâle 1.

Depuis plusieurs années, les responsables de la réglementation bancaire internationale ont cherchés à promouvoir la stabilité du système financier international en édictant des normes s'appliquant aux banques. Les principales règles mondiales sont relatives aux fonds propres et aux ratios de solvabilité.

2.2.1 L'importance des fonds propres.

Ces fonds trouvent leur importance dans le fait qu'ils sont capables de permettre aux banques de disposer d'un coussin de sécurité lui permettant de surmonter les problèmes financiers rencontrés.

Les fonds propres tiennent aussi une place importante dans les accords de Bâle 1, « ils permettent de financer une société lors de sa création. En cour de vie ils constituent une garantie vis-à-vis des tiers, permettent d'absorber des pertes inattendues et de garantir la solvabilité de la société ».

Les banques pour absorber les pertes et minimiser les risques, doivent avoir un solide volant de fonds propres, pour réaliser cet objectif les accords de Bâle 1 ont été basés sur le renforcement et l'amélioration des fonds propres parce qu'ils sont considérés comme une base pour les banques.

L'importance de ces fonds propres peut être expliquée comme suit :

- Ils constituent pour une firme et les agents qui y sont engagés (actionnaires, prêteurs, fournisseurs...) une réserve de sécurité permettant de faire face aux accidents d'origine interne et externe ;
- Les fonds propres suffisants donnent la possibilité aux firmes de supporter les conséquences de la défaillance des clients importants ou des marchés ;
- En période de ralentissement conjoncturel, les entreprises peu endettées sont avantagées par rapport à celle qui privilège l'emprunt au détriment des fonds propres. Les premiers peuvent établir dans le temps la rémunération de leurs apporteurs en capitaux externe, alors que les seconds doivent faire face à des échéances obligatoires. En outre, selon le niveau d'endettement les variations de taux d'intérêt ont une influence plus ou moins grande sur les prélèvements financiers que les entreprises doivent supporter.

L'importance, déjà mentionné, que revêtent les fonds propres en tant que garant des substances patrimoniales et amortisseur de pertes est particulièrement évidente durant les phases de récession où les situations d'insolvabilité se multiplient. Le manque des fonds propres se traduit alors par de nombreuses faillites et des suppressions d'emploi, qui affaiblissent les économies.

2.2.2 Composition des fonds propres.

Parce que les fonds propres jouent un rôle très important pour la solvabilité des banques, Bâle 1 base en premier lieu sur le renforcement de ces fonds propres. Ils peuvent être classés en deux catégories :

- Noyau dur (appelés aussi les fonds propres de catégorie 1 dans l'accord), est composé de capital social, les réserves, du report à nouveau, des résultats non distribués de l'exercice.
- Les fonds propres complémentaires (appelés aussi les fonds propres de catégorie 2 dans l'accord), sont composés des écarts de réévaluation, des instruments de dettes subordonnés à terme, des titres subordonnés à durée indéterminée, des titres participatifs, des plus-values latentes, et des provisions à caractère générale. Sont déduits de cet agrégat les emplois constituant des fonds propres ou assimilés placés dans d'autres établissements de crédit liés (titre de filiale ou participations) ainsi que les primes d'émissions ou de remboursement des obligations subordonnées.

2.2.3 Le ratio de Cooke.

Le ratio Cooke a été mis en place en réponse aux inquiétudes du Congrès américain face à la montée des risques dans le secteur bancaire. Paul Volker, qui dirigeait alors la Réserve fédérale, proposa en mars 1984 aux banquiers centraux du comité de Bâle d'avancer vers une convergence réglementaire en matière de niveau de fonds propres. Deux mois plus tard, les difficultés de la banque Continental Illinois renforcèrent la conviction des autorités américaines que les banques devaient assurer une meilleure couverture de leurs risques. Les autorités américaines proposèrent en janvier 1986 un ratio de capital pondéré en fonction de la nature des risques encourus, proche du futur ratio Cooke.

A ce stade, la Réserve fédérale ne pouvait imposer ce nouveau contrôle aux seules banques américaines : celles-ci faisaient valoir que le coût de constitution de ces fonds propres supplémentaires leur ferait perdre de la compétitivité par rapport à leurs concurrentes étrangères ne subissant pas cette contrainte. La seule solution résidait en ce que tous les pays acceptent ce standard prudentiel. Les autorités américaines, plutôt que d'engager des négociations multilatérales, jouèrent la négociation bilatérale. Celle-ci commença avec la Banque d'Angleterre en juillet 1986. Les autorités britanniques ont rapidement accepté de se conformer au nouveau standard proposé par les Américains, y voyant un moyen de rendre caduques les négociations en cours sur le même sujet au sein de la Communauté européenne.

Cet accord, conclu entre les deux plus grandes places financières mondiales, relançait les discussions au sein du comité de Bâle. Mais les deux États réussirent à convaincre le Japon de se rallier à leurs propositions. C'est ainsi qu'un accord à trois fut annoncé durant l'été 1987, Cet accord accélérât les discussions multilatérales au niveau de la BRI. Le ratio Cooke naquit

en décembre 1987 et devient officiel après quelques négociations avec les acteurs privés, en juillet 1988²⁶.

A. Principes du ratio.

L'accord dit de Bâle I portant sur la dotation en fonds propres a été signé en 1988 au siège de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Il a été élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son objectif principal: améliorer la stabilité du système financier international par l'introduction d'exigences de fonds propres applicables à toutes les banques. Il fallait atteindre, au sein du système bancaire, un niveau de couverture permettant de réduire considérablement le risque d'insolvabilité bancaire ou d'abaisser à un niveau acceptable les coûts que devraient supporter les investisseurs et les contribuables en cas d'insolvabilité bancaire. Ce but a été atteint. Bâle I a été intégré à la législation de plus d'une centaine de pays après avoir subi des adaptations aux besoins nationaux et peut être considéré comme un succès²⁷.

Dans son principe, le ratio Cooke est très simple, fruste diront certains. Une banque doit respecter à tout moment un rapport minimal entre le niveau de ses engagements et celui de ses fonds propres. La banque doit respecter un ratio minimum de 8 % entre ses fonds propres et ses engagements pondérés.

De ce fait la formule de ratio Cooke devient comme suit :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit}} \geq 8\%$$

B. Principe général de calcul.

- Numérateur du ratio : les fonds propres de la banque :

Comme déjà traité, le ratio distingue les « fonds propres durs » (également appelés « tier1 »): capital et réserve; ces fonds propres durs doivent représenter au moins 4% des engagements pondérés; et les fonds propres assimilés (ou « tier2 »): provisions non affectées à un risque particulier (dites aussi générales), les titres participatifs intermédiaires entre actions et obligations (en particulier les TSDI: titres subordonnés à durée indéterminés), les réserves de réévaluation (par exemple pour les immeubles).

²⁶ Fuchs. G-M et Feurtet. D : « Rapport d'information déposé : en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur la régulation de la mondialisation financière ».

²⁷ Crédit suisse économique & Policy consulting : « bale II – étape importante de la réglementation bancaire ».

- Dénominateur du ratio : les engagements pondérés :

Certains engagements de la banque sont pris en compte seulement partiellement, car considérés comme moins risqués, ou même ne sont pas pris en compte du tout, car considérés sans risque (pondération à 0 %).

- ❖ 0 % : Encaisse, réserves obligatoires, engagements sur les États ou garantis par eux ;
- ❖ 20 % : créances sur les banques à moins d'un an, sur les collectivités locales ;
- ❖ 50 % : les engagements garantis en hypothécaire ;
- ❖ 100% : crédits aux entreprises, dette souveraine.

À l'origine, le ratio Cooke concernait les seuls crédits bancaires. Depuis 1996, il concerne également les risques de marché, c'est-à-dire les valeurs mobilières détenues par les établissements de crédit. En revanche, le ratio Cooke exclut ce qu'on appelle le risque opérationnel, c'est-à-dire les pertes occasionnées par des dysfonctionnements internes à la banque, par exemple un mauvais enregistrement comptable des opérations ou des erreurs dans une stratégie de couverture sur les marchés dérivés.

Le ratio Cooke subordonne les concours bancaires au respect d'une norme de rentabilité financière. Dans la mesure où la banque doit respecter un rapport minimum entre ses fonds propres et le niveau de ses engagements, cela lui impose que la rentabilité de ses concours soit au moins égale au ratio.

Pour donner un exemple simple, soit une banque qui a des engagements de 1 000 et des fonds propres de 80, ce qui lui permet de respecter tout juste le ratio de 8%. Si elle augmente au cours de l'année par exemple de 100²⁸ ses engagements, elle doit générer, toutes choses égales par ailleurs, 8 de profits additionnels sur ces nouveaux concours, donc une rentabilité économique de 8 %. Ou alors, elle devra réaliser une augmentation de capital ou émettre des TSDI, mais elle devra alors offrir aux actionnaires la rentabilité attendue par les marchés²⁹. On voit ainsi que le ratio Cooke contribue fortement à imposer la norme de rentabilité financière (ROE) attendue par les marchés financiers.

Une étude de SECAFI-Alfa montre qu'il implique un ROE moyen de 15 % pour les banques de détail, et de l'ordre de 25 % pour les banques de financement et d'investissement³⁰.

²⁸ En fait, cela peut correspondre à 200 de nouveaux crédits et 100 d'amortissements, ou de 150 de crédits et 50 de remboursements etc.

²⁹ Le raisonnement présenté ici est simplifié. En règle générale, la rentabilité de la banque ne dépend pas seulement de sa marge sur crédits, mais également par exemple, de diverses commissions sur les dépôts : frais de tenue de compte par exemple. Le but de la démonstration est de montrer que le ratio Cooke conduit à imposer des normes de rentabilité qui diffusent dans toute l'économie.

³⁰ Chanu. P-Y : « Au-delà des apparences techniques, une inquiétante de réforme bancaire et les enjeux de Bâle2 ». Analyse et documents économiques n° 95. Février 2004.

- Périodicité des déclarations :

Le ratio Cooke doit être déclaré une fois par an. En fait, il est calculé le 31 décembre de chaque année.

- Taux minimum du ratio :

Un taux minimum de 8 % doit être respecté pour le ratio total. Toutefois, deux autres taux doivent être respectés :

- ❖ Le noyau dur doit représenter au minimum la moitié du total des fonds propres exigés. En conséquence, la prise en compte des fonds propres complémentaires est plafonnée à 100 % du noyau dur.
- ❖ L'encours des dettes subordonnées à terme inclus dans les fonds propres complémentaires est plafonné à 50 % du noyau dur.

2.2.4. Les faiblesses de Bâle 1.

Malgré les points positifs apportés par la nouvelle réglementation prudentielle internationale, ce ratio présente certaines faiblesses qui ont attiré l'attention des acteurs financier et bancaire. En effet, plusieurs auteurs ont insisté sur les faibles notes suivantes :

- Pondérations de solvabilité rigides ne tenant pas compte de la qualité réelle des actifs du bilan ou des crédits ;
- Prise en compte très limitée des sûretés et des garanties ;
- Aucune prise en compte des nouvelles techniques de diminution des risques de crédit (p. ex. dérivés sur les risques de crédit, conventions de *netting bilanciel*, titrisation de crédits, conventions relatives à la sûreté) ;
- Aucune prise en compte des durées ;
- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille ;
- Du point de vue des régulateurs, la prise en considération des risques bancaires n'est pas assez globale, c.-à-d. que seuls les risques de crédit et de marché entrent en ligne de compte mais pas les risques opérationnels par exemple.

Le cumul de ces faiblesses est à l'origine d'un rapport incohérent entre le capital propre réglementaire et la gestion des risques assurée par les banques ou le niveau de fonds propres requis d'un point de vue économique.

2.3. Les accords de Bâle2.

2.3.1. Présentation de Bâle 2.

L'objet essentiel de Bâle II demeure le renforcement de la stabilité du système bancaire. Il s'agit seulement de combler les lacunes de Bâle I et d'adapter les directives au nouveau

contexte. L'objectif principal est d'abandonner le système de couverture forfaitaire imposé aux banques pour adopter une réglementation du capital propre minimal plus complète qui tienne mieux compte des risques. Les profondes mutations intervenues sur les marchés financiers et dans les affaires bancaires au cours des dernières années ont permis aux établissements financiers d'améliorer l'évaluation de la solvabilité et la gestion des risques. Les dispositions de Bâle II doivent prendre ces paramètres en considération. De plus, elles cherchent à harmoniser davantage entre les différents pays les normes de surveillance des banques et les obligations de publication. On espère parvenir ainsi à une meilleure maîtrise des risques tout en conservant le même niveau de capital propre dans l'ensemble du système bancaire.

En 1999, le Comité de Bâle a présenté le premier projet d'un nouvel accord sur les fonds propres. Depuis, en coopération avec les autorités nationales de surveillance bancaire et les banques commerciales, et à la faveur de plusieurs procédures de consultation, les nouvelles recommandations ont été remaniées et affinées grâce aux enseignements fournis par des simulations ou études d'impact (*Quantitative Impact Studies*). Après plusieurs reports, elles devraient être approuvées à la mi-2004, leur entrée en vigueur dans les Etats ayant participé à leur élaboration étant prévue pour la fin décembre 2006.

Tout comme Bâle I, les nouvelles directives sur les fonds propres ont valeur de recommandations. Il appartient aux différents Etats de les adapter à leur législation nationale³¹.

2.3.2. La structure de Bâle 2.

Le nouveau dispositif est fondé sur trois piliers qui, s'ils sont mis en œuvre correctement, se renforceront mutuellement. Il comporte des exigences quantitatives (pilier I), une surveillance prudentielle « sur-mesure » qui reprend les dispositions de Bâle I, concernant les exigences minimales de fonds propres, (pilier II) adaptée au profil de risque de l'établissement considéré qui règle le processus de contrôle de la gestion des risques et de la couverture en capital par les autorités prudentielles nationales. Enfin, le (pilier III) définit les obligations de publication imposées aux banques et une communication financière sensiblement améliorée. Ces trois piliers forment un ensemble qui ne doit pas être dissocié.

On ne peut pas considérer que Bâle II est mis en œuvre si l'un de ces trois piliers est défaillant. Il peut se produire, notamment dans certains pays émergents, que l'accent soit principalement mis sur le pilier I. Cela ne peut toutefois constituer qu'une situation transitoire. Seule une mise en œuvre simultanée et équilibrée des trois piliers constitue une application correcte de Bâle II susceptible de produire à terme tous les effets positifs escomptés.

³¹Crédit suisse économique & Policy consulting : bale II – étape importante de la réglementation bancaire.2004.

Pilier 1. Les exigences minimales en fonds propres :

Le pilier I a tracé comme objectif l'évaluation des risques encourus par la banque et la détermination des fonds propres dont elle doit disposer pour la couverture de ces risques. « La logique est identique à celle du ratio Cooke pour la détermination d'une exigence en fonds propres équivalente à 8% du total des risques de crédit, risque de marchés et risques opérationnels mesurés »³², d'où l'apparition d'un nouveau ratio : ratio de MC Donough. L'accord propose les pondérations suivantes :

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risque crédit} + \text{Risque marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 8\%$$

Tableau 1: Pondération des différents risques sous Bale 2.

| Type de crédit | Exigence en fonds propres | Répartition |
|----------------|---------------------------|-------------|
| Crédit | 6,8% | 85% |
| Marché | 0,24% | 03% |
| Opérationnel | 0.9% | 12% |
| Total | 8% | 100% |

Source : DOV OGIEN « Comptabilité et audit bancaire », DUNOD, Paris 2004, P 303.

L'approche évolutive, permet aux banques de choisir, sous le contrôle de leurs superviseurs, la méthode la mieux adaptée à leur profil de risque et au degré sophistication de leurs outils de gestion interne.

Bien entendu, le Comité de Bâle s'attend à ce que les banques évoluent vers les méthodes les plus avancées au fur et à mesure de l'amélioration de leur capacité de mesure et de gestion des risques ; et il a introduit des incitations en ce sens dans le dispositif.

- **Le risque de crédit :**

En matière de risque de crédit, la méthode standard, assez proche de l'Accord actuel, constitue l'option la plus simple. Quelques pondérations supplémentaires, établies en fonction des notations externes, ont simplement été ajoutées pour la rendre plus sensible aux risques. Un certain nombre de banques, notamment dans les pays émergents, devraient l'utiliser. Comme Bâle II entend rapprocher le capital réglementaire du capital économique calculé par les banques bien gérées, la partie la plus importante et la plus innovante du nouveau dispositif est constituée par l'approche des notations internes (*Internal Ratings Based Approach -IRBA*).

³² Jiminez. C et Merlier. P : « Prévention et gestion des risques opérationnels ». Edition. REVUE BANQUE, Paris, 2004. P 160.

L'objectif est de faire en sorte que les banques utilisent leurs propres systèmes internes pour effectuer une appréciation fine de leurs risques et des fonds propres nécessaires pour assurer leur couverture. La notation des emprunteurs en fonction de leur probabilité de défaillance et l'estimation des fonds récupérables lorsque cette défaillance survient, qui constituent les principaux paramètres de cette approche, font partie des meilleures techniques actuelles de mesure et de gestion du risque de crédit. Le Comité estime qu'un grand nombre de banques, y compris des petites banques en Europe et quelques-unes des banques les plus importantes dans les pays émergents, utiliseront cette méthode, soit sous sa forme la plus simple, la méthode de base ou fondation, soit dans sa version plus complexe, la méthode avancée. Les banques utilisant la première devront calculer la probabilité de défaillance de leurs emprunteurs (PDs), le Comité fournissant une estimation réglementaire des autres paramètres, comme la perte en cas de défaillance (LGDs), ou le montant de l'exposition au moment de la défaillance (EADs). En revanche, les banques choisissant la méthode avancée pourront également calculer ces deux derniers paramètres sur la base de leurs propres données internes. Toutefois, seules les banques dotées de systèmes internes sûrs et efficaces, et qui utilisent ces systèmes pour leur gestion au quotidien, doivent avoir recours à ces méthodes. Le Comité a donc développé un certain nombre d'exigences quantitatives et qualitatives, renforcées dans le cadre de la méthode avancée. Ces dispositions assurent l'intégrité et la crédibilité du processus ainsi que de l'estimation des paramètres utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires. Les banques vont devoir démontrer que leurs systèmes respectent ces standards minimaux

- **L'approche standardisée :**

La pondération des risques est plus diversifiée que dans le ratio Cooke puisqu'elle est désormais échelonnée sur la base des notations externes d'agences de rating reconnues. On donne ici un exemple de calcul du capital minimum. En fonction des pondérations de risque définies par le Comité de Bâle et de la notation attribuée par les agences de notation (ici, les ratings proposées par Standard & Poor's), une banque devrait couvrir un prêt d'1 million d'euros, accordé à une entreprise notée A (pondération du risque à 50%), par un montant de fonds propres égal à 40 000 euros (8% de 500 000 euros pondérés du risque)³³.

³³ Lacoue-Labarthe. D : « Bale II et IAS 39 : Les nouvelles exigences en fonds propres réglementaires des banques et l'évaluation en juste valeur des instruments financiers ».

Tableau 2 : Les exigences en fonds propres réglementaires (Illustration numérique).

| Notation / pondération du risque | | | | | | |
|----------------------------------|--------|-------|-----------|--------|----------------|---------------|
| | AAA/AA | A+/A- | BBB+/BBB- | BB+/B- | Inférieur à B- | Sans notation |
| Etat | 0 | 20 | 50 | 100 | 150 | 100 |
| Banques | 20 | 50 | 50 | 100 | 150 | 50 |
| Entreprises | 20 | 50 | 100 | | 150 | 100 |
| Particuliers | | | | | | 75 |

p pondération du risque
A actif
APR, actif pondéré du risque (*risk weighted asset*)
FPR, fonds propres réglementaires (*regulatory capital*)

$p \times A = APR$ tel que $8\% \times APR = FPR$

Source : Commission européenne, 3^e document consultatif

- **L'approche notation interne (NI) :**

« La validation des approches internes de mesure des risques est l'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre de Bâle II... »³⁴. C'est la deuxième façon d'évaluer le risque de crédit sur la base, cette fois, des évaluations ou notations internes des banques. Cette méthode est réservée aux établissements disposant d'un savoir-faire reconnu par leurs autorités de contrôle en matière de mesure et de gestion des risques. Pour calculer la pondération du risque, la banque doit calculer cinq paramètres pour chaque crédit (sauf pour les particuliers) :

- La probabilité de défaillance (PD).

Standard & Poor's pose qu'un défaut est enregistré lors de la première occurrence d'un non-paiement face à une obligation financière, quelle qu'elle soit. Seuls sont exclus les contentieux de type commercial et les retards de paiement ne dépassant pas un certain délai de grâce coutumier. Les conditions du défaut sont plus larges pour le Comité de Bâle : il est improbable que l'emprunteur puisse faire face à ses obligations ; ou bien, un évènement de crédit s'est produit sur une obligation de l'emprunteur (provision ou rééchelonnement de la dette) entraînant le report ou l'annulation des paiements des intérêts ou du principal échus avec un retard supérieur à 90 jours ; ou encore, l'emprunteur a déposé son bilan. Quoi qu'il en soit, la probabilité de défaut mesure la probabilité d'occurrence d'un défaut sur une contrepartie donnée dans un horizon donné. Cette probabilité n'est généralement pas mesurée directement (faute d'un nombre suffisant d'observations) mais par le biais d'une notation donnée par la banque.

- ❖ L'exposition en cas de défaut (ECD)³⁵ : Elle correspond au montant dû par la contrepartie au moment où elle fera défaut sur un engagement donné à un horizon

³⁴ Bulletin de la commission bancaire: « L'activité de la commission bancaire et de son Secrétariat générale ».

³⁵ EAD. Exposure default.

correspondant à celui utilisé pour la probabilité de défaut. Pour un prêt, il s'agit du capital restant dû à l'horizon considéré et éventuellement des intérêts courus non échus au même moment. Pour une opération de négociation, il s'agit de la valeur de marché de l'actif ou de l'instrument, si elle est positive au moment du défaut.

- ❖ Le taux de recouvrement (TR) : Il mesure la part du montant de l'exposition au moment du défaut que la contrepartie sera à même de rembourser. Ce taux s'applique à un engagement donné et il dépend fortement de sa séniorité (les plus anciens sont remboursés en premier, les juniors le sont en dernier).
- ❖ Le taux de perte en cas de défaut (PCD)³⁶ : Il est défini simplement comme le complémentaire du taux de recouvrement.
- ❖ La durée du crédit (M)³⁷ : Il s'agit du délai imparti à l'emprunteur pour honorer ses engagements.

Les variables définies permettent de quantifier la perte moyenne attendue sur un engagement et à un horizon donné. En cas de défaut, la perte constatée serait égale à l'exposition au moment du défaut diminuée du recouvrement, soit une Perte en cas de défaut = $ECD \times (1 - TR) = ECD \times PCD$.

La perte moyenne attendue sera donc :

Perte moyenne attendue = $ECD \times PCD \times PD$.

Cette perte moyenne attendue n'a généralement de sens que si elle est calculée sur un portefeuille entier ; en effet, sur une ligne individuelle, la perte calculée ne sera jamais réalisée.

Ces paramètres sont ensuite pris en considération dans les fonctions utilisées pour le calcul des actifs pondérés du risque, fonctions prescrites par les dispositions réglementaires et variant selon la catégorie du débiteur. Bâle II prévoit une formule spécifique de pondération du risque pour les crédits aux Etats, entreprises et banques, une autre pour les crédits aux PME (moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires), et trois formules pour les prêts aux particuliers (immobilier résidentiel, cartes de crédit, prêts personnels). Là encore, une couverture en fonds propres est requise.

Le régulateur a défini deux variantes pour les différentes catégories de débiteurs :

- Dans l'approche NI simple³⁸ : la banque estime elle-même la probabilité de défaillance de ses débiteurs et utilise les valeurs fournies par l'autorité de contrôle pour les autres paramètres de calcul des risques ;

³⁶ LGD. Loss given default.

³⁷ EM. Effective maturity.

³⁸ F. IRB, Foundation internal rating based.

- Dans l'approche NI complexe³⁹ : les cinq paramètres sont évalués par la banque elle-même.

Le risque opérationnel :

Le pilier I comporte également des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. Le Comité est, en effet, convaincu que l'évolution des opérations et des pratiques bancaires, en particulier les techniques de transferts de risques, l'externalisation de certaines activités (outsourcing), le recours à des technologies ainsi qu'à des produits de plus en plus complexes accroît ce risque pour les banques. En conséquence, il doit se traduire par une allocation de fonds propres réaliste, tant de la part des établissements de crédit que des régulateurs.

La définition du risque opérationnel adoptée par les superviseurs est la suivante : « Le risque de perte résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, des personnes et des systèmes, ou bien à des événements extérieurs ».

Le Comité propose une gamme de 3 options utilisant un ou plusieurs indicateurs pour traduire l'importance relative du risque opérationnel encouru par une banque. L'approche de l'indicateur de base est la plus simple ; elle utilise un paramètre unique, le revenu brut, pour apprécier, certes grossièrement, le risque opérationnel total assumé par une banque. La méthode standard, ouverte aux banques un peu plus sophistiquées, tient compte des différentes lignes d'activité des établissements sous revue (par exemple : les concours aux entreprises, l'activité de banque de détail...). L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est alors la somme des exigences calculées pour les différentes activités. Seules les méthodes avancées sont calibrées pour être réellement sensibles aux risques assumés. C'est un domaine dont le développement est à la fois récent et rapide. Cela a incité le Comité de Bâle à faire preuve de beaucoup de souplesse et de flexibilité. Il reconnaît ainsi que plusieurs méthodes possibles sont actuellement testées par les banques et que l'innovation ne doit pas être découragée, à ce stade, par une réglementation exagérément prescriptive.

³⁹ A. IRB Advanced internal rating based approach.

Tableau 3 : Coefficient du risque opérationnel.

| Activités | % |
|---------------------|-----|
| Entreprises | 18% |
| Négociations | 18% |
| Banque de détail | 12% |
| Banque commerciale | 15% |
| Païement, règlement | 18% |
| Service agences | 15% |
| Gestion d'actifs | 12% |

Source : Demesmicht. F : « Pratique de l'activité bancaire ». DUNOD, Paris, 2004, P 260.

Pilier 2. La surveillance prudentielle :

Le pilier I (l'estimation quantitative des exigences de fonds propres) n'est que l'un des éléments de la réforme, qui en comporte trois destinés à se renforcer mutuellement. L'utilisation par les banques de leurs propres systèmes de notation interne dans le cadre du pilier I n'est pas concevable sans une application rigoureuse des exigences formulées au titre des piliers II (la surveillance prudentielle) et III (la discipline de marché).

Le pilier II a longtemps été la partie la moins commentée de la réforme ; mais au fur et à mesure que l'on se rapproche de la mise en œuvre des nouvelles règles de fonds propres, il est de plus en plus au centre des discussions entre les banques et leurs superviseurs. Le pilier II impose aux banques de conduire leur propre appréciation du « capital économique » souhaitable pour mener à bien leur activité et, aux contrôleurs bancaires de revoir et de juger cette évaluation. Ces éléments sont fondamentaux pour l'efficacité de la gestion des banques et la qualité de leur contrôle. Il va de soi qu'ils vont au-delà de la simple appréciation du respect, ou du non-respect, de règles contraignantes. Le nouveau régime entend inciter les banques, comme les superviseurs, à améliorer de façon significative leur expertise en matière de gestion des risques.

Le pilier II définit également le traitement prudentiel qui doit s'appliquer aux établissements de crédit plus risqués que leurs confrères, ou que leur groupe de référence. À cet égard, il s'intéresse en particulier au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, à la qualité de la gestion des garanties, à la concentration relative des risques (granularité des portefeuilles de crédit)... Au surplus, dans le cadre du pilier II, les banques utilisant les méthodes de notations internes doivent avoir recours à des scénarios catastrophiques pour apprécier leurs besoins de fonds propres en cas de détérioration de la conjoncture économique. Les résultats de ces simulations servent ensuite à déterminer les matelas de sécurité qui devront être progressivement constitués, pendant les périodes fastes, pour faire face à un environnement moins favorable.

En définitive, le pilier II renforce l'implication des contrôleurs bancaires dans la supervision des dispositifs de mesure des risques, développés par les banques elles-mêmes, afin d'apprécier leurs besoins de fonds propres en fonction des risques qu'elles encourent et des corrélations présumées entre ces risques. Il reste aux superviseurs à décider comment ils vont s'acquitter de cette tâche ; quelles sont les procédures à mettre en place ; quels sont les outils nécessaires pour examiner et valider les systèmes internes des banques, améliorer leur compréhension des méthodes de calcul du capital économique et développer considérablement les échanges d'information transfrontières. La tâche sera délicate d'autant qu'aucune loi, directive ou réglementation ne peut apporter de réponse simple et préalable à la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Le Comité reconnaît que la mise en œuvre satisfaisante du pilier II pose un certain nombre de problèmes, tant juridiques que pratiques, y compris en ce qui concerne la qualité des ressources humaines nécessaires dans le cadre de l'utilisation des méthodes les plus avancées. Toutefois, le Comité estime que les bénéfices à attendre de règles de fonds propres plus sensibles aux risques, et encourageant l'amélioration de la mesure et de la gestion de ces risques, compensent très largement cet inconvénient.

Pilier 3. La discipline de marché :

Les acteurs du marché sont appelés à jouer un rôle croissant et à conforter l'action stabilisatrice des autorités de tutelle. Une meilleure information concernant la mesure et la gestion des risques de leurs contreparties doit susciter de leur part des comportements plus responsables, qui amélioreront la discipline de marché et renforceront l'action des superviseurs.

Après une concertation approfondie avec les banques et les autres institutions financières, le Comité a donc déterminé les éléments qui lui paraissent les plus importants en termes de transparence financière et a demandé à tous les établissements bancaires de publier ces informations. Le Comité a également défini des éléments plus spécifiques qui doivent être communiqués par les banques ayant recours aux options les plus avancées de Bâle II. La publication d'éléments supplémentaires peut, de surcroît, être requise d'établissements présentant un profil de risque plus élevé ou atypique.

Tableau 4 : Les trois piliers du ratio Mc Donough.

| |
|---|
| <p>Pilier I : exigences minimales en fonds propres pour couvrir les actifs pondérés en fonction du risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des normes renouvelées pour mieux tenir compte des risques mais sans modification du niveau global des fonds propres (8% en moyenne) ; • une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques ; • une prise en compte des risques opérationnels. |
| <p>Pilier II : contrôle accru par le régulateur, avec possibilité d'un examen individualisé des établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse du profil global de risque des établissements par les régulateurs ; • le contrôle des procédures et de la méthode interne d'affectation des fonds propres ; • la possibilité de fixer des exigences individuelles supérieures au minimal réglementaire. |
| <p>Pilier III : plus grande discipline de marché avec une exigence accrue de transparence sur la structure des fonds propres et les risques encourus. Les fonds propres doivent couvrir les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels.</p> |
| <p>Ratio McDonough : Fonds propres/Risques crédit+marché+ opérationnels \geq 8%</p> |

2.3.3. Avantages et critiques de Bâle 2.

D'une façon générale, il faut saluer l'objectif principal de Bâle II, à savoir une meilleure adéquation des fonds propres aux risques encourus par les banques sans pour autant vouloir augmenter le capital réglementaire dans l'ensemble du système bancaire. Les nouvelles directives corrigent, du moins partiellement, les principales faiblesses de Bâle I, tiennent compte de l'évolution des marchés financiers et encouragent le développement de la gestion des risques. Parmi les forces de Bâle II présentées et commentées dans la présente étude, on peut souligner en particulier le caractère positif de la flexibilité avec laquelle les banques, grâce à toute une palette d'options, peuvent calculer les exigences de fonds propres pour les risques de crédit en fonction de leurs propres possibilités. Par ailleurs, le dialogue qui s'est instauré et qui se poursuit entre les intervenants du marché, les régulateurs nationaux et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le cadre de l'accord de Bâle II joue également un rôle bénéfique. C'est lui qui a permis d'élaborer des directives orientées sur la pratique, comme p. ex. le traitement des titrisations, évitant d'entraver le développement du marché. De plus, les conventions établies dans le cadre du deuxième pilier constituent un contexte favorable à la poursuite des échanges entre les régulateurs nationaux et les banques⁴⁰.

2.3.4. Les faiblesse de Bâle 2.

Le nouveau dispositif Bâle II est jugé trop compliqué parce que beaucoup de banques sont incapables de mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque et qu'elles devront continuer à utiliser les méthodes standard. Quand bien même elles pourraient accéder aux calculs complexes, est-il sain de favoriser une sorte de compétition entre les établissements pour proposer des évaluations de risque plus favorables aux emprunteurs, de nature à les inciter à dépenser des ressources pour arbitrer entre ces estimations ? Un arbitrage entre les

⁴⁰ Crédit suisse économique & Policy consulting : « bale II - étape importante de la réglementation bancaire ». 2004.

estimations de probabilité de défaut sera créateur de risque moral supplémentaire et de conflits d'intérêts potentiels dans les départements bancaires chargés de ces recherches.

Le nouveau système est aussi jugé inutile. Les banques de proximité qui n'ont pas d'activité internationale continueront à appliquer les méthodes standardisées. Quant aux banques de plus grande taille, dès lors que leur capitalisation est déjà surveillée et que le niveau moyen des plus grands établissements s'établit à plus de 13%, les nouveaux instruments seront redondants puisqu'ils ont déjà été utilisés par les banques pour augmenter spontanément leur capital au-delà des exigences réglementaires⁴¹.

2.4. Les orientations de Bâle 3.

La crise financière 2007 « la crise des subprimes » est la plus grave crise depuis la dépression 1929, parce qu'elle a représenté des conséquences graves sur le système financier et particulièrement sur le système bancaire (la faillite de certaines grandes banques), à cause de l'endettement excessif, l'inadéquation et la qualité des fonds propres ainsi que l'insuffisance de liquidité.

Pour faire face à cette crise, les autorités de régulation internationale (le comité de Bâle) envisagent la mise en œuvre d'une nouvelle norme internationale de la solvabilité dite Bâle III visant à compléter des recommandations du second accord de comité de Bâle. Ce nouvel accord vise à réduire la probabilité de crise bancaire systémique et accroître la solidité et la surveillance du système bancaire.

2.4.1. Les objectifs de Bâle 3.

Les orientations de Bâle 3 visent à accroître la solidité du système bancaire par un renforcement des fonds propres et il repose sur trois ratios : solvabilité, liquidité à court terme et liquidité à long terme.

En plus de ces ratios ce nouvel accord a mis en place sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs, il faut noter⁴²:

- Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation ;
- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque de contrepartie sur instruments dérivés ;

⁴¹ Lacoue-Labarthe, D : « Bâle II et IAS 39 Les nouvelles exigences en fonds propres réglementaires des banques et l'évaluation en juste valeur des instruments financiers ».

⁴² Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.

- Augmentation de niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base (qui passe de 2% à 4,5%), et constitution d'un volant de consternation de 2,5% qui fera passer à 7% les exigences globales pour la composante dure ;
- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire ;
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) Et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion de risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération ;
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio, LCD*) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (*Net stable Funding Ratio, NSFR*) ;
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

2.4.2. Redéfinition des fonds propres.

Par ce que l'amélioration de la qualité ne suffit pas pour garantir la solidité des fonds propres par ce que la banque a besoin d'une qualité accrue des fonds propres pour faire face aux crises, le comité de Bâle dans le troisième accord « Bâle 3 » a redéfini la composition des fonds propres. Ils sont composés de trois tiers qui sont les suivants⁴³ :

- **TIER 1 :**

Cette catégorie est créée par Bâle 3. Elle correspond aux fonds propres durs de la meilleure qualité. Définis à l'article 24 de la proposition de règlement, elle comprend essentiellement les actions ordinaires et les réserves de toutes sortes. Elle comprend également d'autres instruments de fonds propres, pour autant que ces derniers respectent quatorze conditions qui doivent garantir qu'il s'agit bien de capital disponible en toutes circonstances pour éponger les pertes.

⁴³ Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire.(E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

- **TIER 2 :**

Contrairement au TIER1, qui a pour objet d'empêcher l'insolvabilité et d'assurer la continuité de l'activité, la catégorie TIER2 est constituée de capital destiné à rembourser les créanciers privilégiés en cas de faillite. Définie à l'article 59 de la proposition de règlement, cette catégorie comprend les autres instruments de fonds propres hybrides, les titres subordonnés à durée illimitée et les titres participatifs.

- **TIER 3 :**

Il s'agit des fonds propres sur-complémentaire constitués principalement d'emprunts subordonnés à durée déterminée. Présente dans Bâle III. En effet, la crise a montré qu'elle était composée d'actifs peu disponibles, incapables d'éponger les pertes en cas de tensions.

On peut définir les fonds propres en générale comme suit :

Tier1= actions ordinaires et les bénéfices mis en réserve + le capital (noyau dur + les dettes subordonnées).

Tier2= les dettes subordonnées qui ont une capacité d'absorption de perte plus faible.

Tier3= instrument de capital destinés à la couverture du risque de marché.

Tableau 5 : Calendrier de mise en œuvre de Bâle III.

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------|------|------|------|------|--------|-------|--------|-------|
| Common equity capital ratio | | | 3.5% | 4% | 4.5% | 4.5% | 4.5% | 4.5% | 4.5% |
| Coussin de conservation des fonds propres | | | | | | 0.625% | 1.25% | 1.875% | 2.5% |
| Ratio minimal composante actions ordinaires+coussin de conservation | | | 3.5% | 4% | 4.5% | 5.125% | 5.75% | 6.375% | 7% |
| Ratio minimal de tier1 | | | 4.5% | 5.5% | 6% | 6% | 6% | 6% | 6% |
| Ratio minimal de solvabilité | | | 8% | 8% | 8% | 8% | 8% | 8% | 8% |
| Ratio minimal de solvabilité+coussin de conservation | | | 8% | 8% | 8% | 8.625% | 9.25% | 9.875% | 10.5% |

Source : Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire. Annexe 4, page 76.

2.4.3. Les ratios prudentiels de Bâle 3.

Le Bâle 3 pour assurer et améliorer la solvabilité des banques il a mis en place le ratio de solvabilité et le ratio de liquidité à moyen et à court terme.

2.4.3.1. Le ratio de solvabilité.

Les banques pour éviter les crises, elles doivent être solvables pour pouvoir rembourser ses dettes, et ne pas être elles-mêmes mises en défaut, pour ce faire les banques doivent disposer des fonds propres important qui permettront de rembourser ses propres créanciers malgré les défauts de ses débiteurs.

La crise de 2007-2008 a montré que la qualité et le niveau des fonds propres des banques sont des critères essentiels pour assurer la continuité de l'activité et garantir la solvabilité des banques c'est pour cela que l'un des axes majeurs des recommandations de Bâle 3 consiste à exiger des ratios de fonds propres plus élevés et composés de capital de meilleure qualité. Le ratio de solvabilité est le même avec le ratio Mc Donough du deuxième accord de Bâle, le changement qui en fait est la redéfinition des composantes de fonds propres (tier1, tier2 et tier3).

2.4.3.2. Ratio de liquidité.

La crise financière de 2007 a montrée que les systèmes bancaires n'ont pas de liquidité suffisante pour faire face aux crises, c'est pour cela que Bâle 3 a fait une grande importance pour le ratio de liquidité dans ses recommandations.

- **Le ratio de liquidité à long terme.**

« Le ratio de liquidité à long terme requiert la détention d'un montant minimum de financements stables en rapport avec le profil de liquidité des actifs et avec les éventuels besoins de liquidité découlant des engagements de hors-bilan sur une période de 1an. Il a pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gras à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensembles des éléments de bilan et de hors-bilan »⁴⁴.

Le ratio de liquidité de long terme (*Net Stable Funding Ratio* : NSFR) est le rapport entre les ressources stables à un an et les besoins de financement stable à un an, leur formule est la suivante :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financement stable à un an}} \geq 100\%$$

⁴⁴ Bâle III : Dispositif réglementaire mondiale visant a renforcé résilience des établissements et système bancaire, banque des règlements internationaux, décembre 2010 (révisé juin 2011).

Les ressources stables sont composées par les éléments de fonds propres (tier1 et tier2), des prêts supérieurs à un an et des dépôts stables de particuliers et de PME.

- **Ratio de liquidité de court terme.**

Le Bâle 3 a instauré un ratio de liquidité de courte terme (*LCR, liquidity coverage ratio*) dont l'objectif d'assurer aux banques la liquidité à court terme.

« Le ratio de liquidité à court terme doit permettre aux établissements de faire face à un choc de liquidité majeur et soudain (augmentation inattendue des flux de paiement sortants). Une telle crise de liquidité peut résulter d'un choc individuel sur l'établissement, lié à une perte de confiance à son égard, et se traduit alors par des retraits de dépôt massifs. Elle peut également résulter d'un choc global lié, par exemple, à des difficultés sur le marché interbancaire »⁴⁵.

La formule du ratio de liquidité à courte terme devient comme suite.

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock d'actifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

2.4.3.3. Ratio de l'effet de levier.

« Le levier financier se définit comme le recours à l'endettement dans le but d'acquérir des positions. L'effet de levier s'analyse comme la capacité d'acquérir des positions et des actifs par l'endettement, avec un minimum de fonds propres. En cela, l'effet de levier est un mode de fonctionnement normal des banques mais, utilisé de façon excessive, il augmente les risques en cas de retournement du marché »

L'effet de levier est un risque qui menace la stabilité des banques parce qu'il a traité de la même manière que les activités risqué au niveau des banques, c'est pour ce fait que le comité de Bâle dans son troisième accord a défini un ratio de l'effet de levier.

Le ratio de l'effet de levier peut être formulé comme suite :

$$\text{Ratio de l'effet de levier} = \frac{\text{les fonds propres durs}}{\text{les actifs non pondérés par les risques}} \geq 3\%$$

⁴⁵ Rapport au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de résolution Européenne de Richard. Y, présentée au nom de la commission des affaires Européennes, en application de l'article 73 quarter du règlement, sur la réglementation bancaire.(E 6480 et E 6787n par Mme Nicole BRICO).

La formule de ce ratio explique que les fonds propres ne doivent pas dépasser 33 fois l'ensemble des actifs non pondérés par les risques, ce qui signifie que les banques ne peuvent pas s'endetter plus de 33 fois la valeur de ces actifs.

Les objectifs de ce ratio peuvent être résumés dans les points suivants :

- Il permet de limiter l'agrandissement du bilan des banques par l'effet de levier ;
- Il est considéré comme un moyen pour calculer les exigences de fonds propres ;
- Il permet de prévenir les leviers excessifs amenant à des rétrécissements du crédit dans des situations de crise.

2.4.4. La pro cyclicité.

« La pro cyclicité désigne le phénomène par lequel l'activité de prêt des banques tend à suivre le même cycle que celui de l'économie réelle, à savoir une forte croissance en période de reprise économique et une faible croissance, voire une contraction en période de ralentissement, ce qui a pour effet d'exacerber un tel cycle ». ⁴⁶

Dans le cas où l'économie est en période de croissance économique soutenue les estimations ⁴⁷ de la probabilité de défaut sont susceptibles de s'inscrire en baisse, ce qui engendre une diminution des exigences minimales en fonds propres.

Les fonds propres libérés permettent aux banques d'accroître leur volume de prêt, ou d'acquiescer d'autres actifs à un stade de cycle où les conditions d'octroi du crédit tendent à être souples et les prix des actifs progressent rapidement. Le nouvel accord de comité de Bâle prévoit la mise en œuvre de mesures contre-cycliques pour fournir des liquidités aux banques en cas de crise. Le coussin contre-cyclique est composé d'actions ordinaires et autre forme de capital, il est estimé entre 0% à 2,5% du capital réservé. Le comité de Bâle met en place une série de mesures visant à traiter la pro cyclicité et à renforcer la résilience du secteur bancaire en période favorable.

Ces mesures visent essentiellement à ⁴⁸ :

- Réduire toute cyclicité excessive de l'exigence minimale de fonds propres ;
- Favoriser un provisionnement plus prospectif ; conserver les fonds propres de façon constituée, au niveau des établissements et du secteur bancaire, des volants pouvant être mobilisés en cas de difficultés ;
- Réaliser l'objectif macro prudentiel plus large constituant à protéger le secteur bancaire lors des périodes de croissance excessive du crédit.

⁴⁶ Miroslav. M, « la pro cyclicité et la constitution de provision bancaires », juin 2009.

⁴⁷ Les estimations de risque fluctuent au fil du temps et en fonction de la conjoncture économique et financière.

⁴⁸ Bâle III : « dispositif réglementaire mondiale visant à renforcer la résilience des établissements et système bancaire, banque des règlements internationaux », décembre 2010 (révisé juin 2011).

Conclusion.

La réglementation bancaire est un outil adopté par les autorités monétaires pour la stabilité du système bancaire et la lutte contre la faillite des banques ; la réglementation bancaire a été retournée vers un nouveau dispositif qui est la réglementation prudentielle internationale, elle a pris cette forme à cause de la dérégulation des années quatre-vingt et la libéralisation financière qui a poussé les banques à l'intégration dans les marchés financiers pour ne pas disparaître comme un intermédiaire financier et pour garder leur clientèle.

La libéralisation financière consistait à réduire le nombre de procédures spécifiques et à lever les cloisonnements et les interdictions au sein du système de financement afin d'obtenir un marché plus vaste et adhérent, mais d'un autre côté la libéralisation financière est une source de nombreux problèmes et risques qui menacent la stabilité du système financier et en particulier le système bancaire parce qu'il est considéré comme un système très sensible.

La réglementation prudentielle des établissements bancaires, telle que nous la connaissons aujourd'hui obéit à deux grands objectifs à savoir :

- La protection des déposants ;
- La garantie de la stabilité du système financier dans son ensemble afin de juguler les crises systémiques qui se traduisent par des crises financières.

Pour la réalisation de ces objectifs, les pouvoirs publics des pays développés se sont préoccupés, depuis les années 80, de l'harmonisation internationale des systèmes financiers.

Dans le cadre de cette préoccupation, le comité de Bâle pour le contrôle bancaire a produit trois ensembles de normes réglementaires, il s'agit d'abord de Bâle I dont le ratio Cooke était la principale recommandation et qui est considéré comme un critère important pour la stabilité des banques ; mais avec l'évolution des activités bancaires et la libéralisation financière, ce ratio est modifié pour redéfinir les fonds propres et intégrer les risques opérationnels, donc le ratio de Cooke est devenu le ratio Mc Donough, En fin, suite à la crise de 2007 il était nécessaire de redéfinir et renforcer la qualité et la quantité des fonds propres et examiner certains ratios, il s'agit du ratio de liquidité, le ratio de levier et le coussin contre cyclique.

Introduction.

Les établissements financiers et bancaires sont exposés à divers risques qui affectent leur rentabilité et leur solvabilité, ces risques peuvent engendrer des conséquences néfastes sur l'activité de chaque établissement et sur l'ensemble du système financier du fait de l'interdépendance qui existe entre les établissements. Le risque est intimement lié à l'activité, que ce soit en amont ou en aval et s'il est mal appréhendé et mal maîtrisé, la pérennité de la banque ou de l'établissement financier pourrait être mise en péril.

Les risques bancaires sont multiples et multidimensionnels. Il faut les répertorier et les définir le mieux possible dans la perspective de les mesurer, de les suivre et de les contrôler. Cette démarche est classique, mais les questions de définition sont importantes. Parfois les définitions courantes des risques sont générales, et les distinctions entre les risques sont trop floues. Il faut les préciser pour pouvoir ensuite les mesurer.

La gestion des risques et de la rentabilité sont indissociable. D'une part, les risques sont définis par l'instabilité des résultats, ou par une baisse de résultat maximale. D'autre part, la prise de risques est la condition d'une meilleure rentabilité future. Dans l'univers bancaire, cette association risques-performances attendues est omniprésente. Les exemples en sont multiples.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons étudier la gestion des risques et la performance bancaire et pour cela nous allons développer deux sections, dans la première nous allons aborder la gestion des risques bancaire, en commençant par présenter les majeurs risques auxquelles les banques sont exposées, en ensuite nous présenterons le processus de gestion des risques au sein des établissements financiers et en seconde section nous aborderons la performance bancaire, à savoir la mesure de cette dernière.

Section 1 : La gestion des risques bancaire.

Sans avoir à rappeler encore une fois de plus le rôle crucial que jouent les banques dans le système financier et dans l'économie toute entière, il est toutefois indispensable de passer en revue une activité au sein de ces mêmes établissements et qui demeure d'une importance exclusive. Il s'agit de la gestion des risques encourus par ces établissements.

En effet, la gestion des risques bancaires, elle aussi se situe au centre de toute activité bancaire quelque soit la taille des banques ou encore ses types d'opérations dès lors que le métier de la banque repose en pratique sur la prise de risque. A noter, à ce niveau, que la mesure et la gestion des risques sont deux concepts complètement différents, alors que le premier concerne l'aspect quantitatif du risque, notamment la mesure de probabilité d'occurrence, mesures d'impact en cas de survenance...etc., le second concerne « le processus global poursuivi par une institution financière pour définir sa stratégie, identifier les risques auxquels elle est exposée, quantifier ces risques, comprendre et contrôler la nature des risques qu'elle est appelée à faire face ».¹

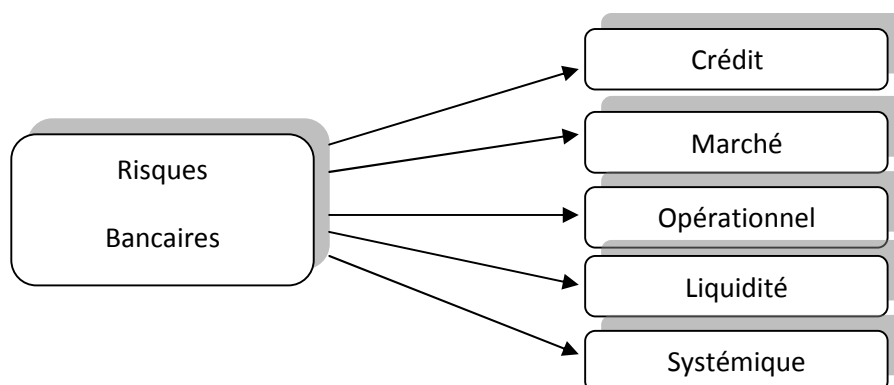
D'ailleurs à ce propos, il est à admettre que la gestion des risques, bien qu'elle vise pratiquement les mêmes objectifs quelque soit l'institution, ceci revient à dire qu'il n'existe pas une démarche globale utilisée pour la gestion des risques, et principalement en ce qui concerne ce qui est appelé 'profil de risque de la banque'. Ce concept renvoie aux notions de risques encourus par les banques et qui ne se situe pas à un même niveau pour tous les établissements. Il existe encore un autre concept qui intervient comme facteur de différenciation de la démarche de gestion des risques, il s'agit de ce qui appelé 'appétit aux risques', puisque le degré de risques encourus par les banques est encore fonction de ce facteur qui signifie que les banques peuvent encourir des risques supplémentaires pour réaliser des gains aussi supplémentaires, c'est-à-dire que l'appétit des banques aux risques est déterminé par d'un coté, les objectifs fixés et souhaités par l'établissement et de l'autre, par son degré de maitrises et de connaissance de la totalité des risques encourus, puisqu'avant de s'introduire dans un projet à risque élevé, l'établissement doit avoir une conception quasi parfaite des risques qui peuvent en découler et de s'assurer de sa capacité à les gérer.. A ce stade, ce qui est à retenir, est que la problématique de gestion des risques est une problématique largement d'actualité, et les besoins d'une gestion des risques dans les banques a fortement évolué au cours de ces dernières années, conséquence de la complexité des instruments financières, l'internationalisation des services bancaires...etc.

¹ Tariquillah. K et Habib. A : « La gestion des risques, analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique, banque islamique de développement », institut islamique de recherches et de formation. Djeddah, Arabie Saoudite. 2002. P 28.

1.1. Les risques majeurs de l'activité bancaire.

Nous savons qu'il existe une panoplie de risques auxquels les intermédiaires financiers notamment les banques peuvent faire face au cours de leur activité, mais nous allons nous limiter à définir le mieux possible les risques recensés par le comité de Bâle qui sont notamment le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel en plus du risque de liquidité et du risque systémique.

Figure 1: les risques dictés par le comité de Bâle.



1.1.1. Le risque de crédit.

Le risque de crédit, appelé également le risque de contrepartie est le premier à être mis en compte dans la réglementation prudentielle. Il est le plus vieux risque qui est relié directement à la qualité de l'actif, il pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financier; Selon Bessis. J : « le risque de contre partie désigne le risque de défaillance de client, c'est-à-dire le risque des pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »². il est due essentiellement à la non performance de la contre partie, c'est-à-dire son incapacité à honorer ses engagements, provoquant ainsi une perte probable au niveau de la banque. Le risque de crédit est un risque critique car le défaut d'un petit nombre de clients importants peut suffire à mettre en grave difficulté un établissement financier.

Dans cette situation paradoxale plusieurs questions se posent, comment la banque peut faire face aux risques de contre partie, et être capable de produire des informations sur sa clientèle ? pourrait il octroyer un crédit à un client non performant ? il est très difficile de répondre à ces questions, mais nous pouvons juste signaler que le risque est une conséquence d'une décision de crédit inefficace causée par plusieurs inefficience internes à la banque. Selon Christophe Godelwski. J : « ces inefficiences sont liées aux caractéristiques de

² Bessis. J : « gestion des risques et gestion actif-passif », Edition, DALLOZ. Paris, 1995. P 15.

l'information traitée et de l'organisation de la décision de crédit dans la banque »³. En effet l'organisation de la décision de crédit au niveau de la banque est profondément liée au modèle de gouvernance choisi par la banque et à la relation entre le service back office et front office.

En effet, lorsque le traitement de l'information et de la décision de crédit sont délégués à ce dernier, il peut surgir le problème de l'aléa morale, c'est-à-dire que l'agent peut octroyer des crédits sans mesurer les conséquences, par ce qu'il sait bien qu'en cas de faillite, c'est le principal et les actionnaires qui vont subir les pertes. Et selon la théorie de l'agence, le problème d'aléa morale génère des coûts d'agence qui sont liés à des contrôles et à des surveillances voire à des mesures incitatives poussant l'agent à ne pas prendre trop de risques.

En fin, améliorer l'information disponible par ce que l'importance des asymétries d'information sur les marchés financiers peut rendre les investisseurs victimes d'anti-sélection ou de risque morale, ce qui peut empêcher le bon fonctionnement des marchés financiers. La réglementation peut réduire les craintes des prêteurs en imposant aux emprunteurs de publier de manière claire et vérifiable les informations nécessaires pour juger la rentabilité et les risques de leurs projets (ce qui limite l'anti-sélection) et de leurs activités (ce qui diminue le risque morale).

1.1.2. Le risque de marché.

Les risques de marché sont issus d'une évolution défavorable du prix d'un actif en général négocié sur un marché et qui n'a pas comme origine la détérioration de la solvabilité de l'émetteur de l'actif. Le risque de marché peut aussi être définie comme le risque de réaliser des moins values ou de la perte en cas de revente des titres détenues. En effet, selon Jacob. H et Sardi. A : « les risques de marché sont les pertes potentielles résultants de la variation du prix des instruments financiers détenus dans le portefeuille de négociation ou dans le cadre d'une activité de marché. Ces instruments financiers sont soumis au risque du taux d'intérêt et au risque de change »⁴. Les risques de marché : il s'agit des risques de taux, de change, de *market value*, et de titres de propriété. Les risques de marché sont liés à la valeur de marché. Ils constituent un risque de perte lié à la fluctuation du prix d'un titre financier. Ce risque est généralement mesuré par la volatilité du marché, mais inclue plus globalement l'ensemble des incertitudes liées aux marchés. Ces risques peuvent être contrôlés en utilisant des produits dérivés (sur taux, sur change ou sur actions par exemple). La difficulté de faire des anticipations sur les 4 valeurs de marché des actifs explique la forte explosion des activités liées aux produits dérivés.

En effet, avec le développement de l'intermédiation de marché, les risques auxquels elles sont soumis les intermédiaires financiers pourraient se amplifier et se concentrer davantage. Les pertes liées aux risques de marché peuvent affecter l'ensemble des actifs y compris les

³ Dodelwski. C-J : « information, organisation et prise de risque dans la banque », thèse de doctorat de science de gestion, université Robert Schuman Strasbourg III, dirigé par le professeur Dietsch. M, France, 2005, P 21.

⁴ Jacob. H et Sardi. A : « management des risques bancaires », Editions, AFGES. Paris, 2001, P 20.

actions, selon Coussergues. S : « le risque de position sur actions est lié à l'évolution défavorable du cours des actions figurant dans le portefeuille titre de la banque »⁵.

Aussi, selon Desmicht. F : « le risque de marché, c'est le risque de réalisation des moins-values ou des pertes à la revente des titres détenus et plusieurs raisons peuvent être à l'origine de cet effet :

- La baisse générale des cours des titres ;
- L'illiquidité des titres à vendre, il n'y a pas suffisamment d'acheteurs ;
- L'obligation de vendre rapidement les titres, même à un cours inférieur. »⁶

Globalement, le risque de marché peut désigner le risque qui se manifeste par une évolution défavorable du prix d'un actif, il peut se manifester sous forme d'un risque du taux d'intérêt ou sous forme d'un risque du taux de change.

1.1.3. Le risque opérationnel.

Le comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le « risque direct ou indirect de pertes résultant de processus internes, de personnes ou de systèmes défaillants ou inadéquats, ou d'événement externe ».⁷

Il peut se traduire sous plusieurs formes :

- Risque juridique ;
- Risque de fraude ;
- Risque réglementaire ;
- Risque déontologique ;
- Risque comptable ;
- Risque informatique ;
- Risque de système d'information.

1.1.3.1. Le risque juridique.

C'est le risque de tout litige avec une contre partie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque norme susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

1.1.3.2. Le risque de fraude.

Le risque de fraude peut être défini comme le risque relatif à des actes de mauvaise foi, Ce comportement peut être par la violation des lois et règlements commise par des personnes

⁵ Goussergues. S : « gestion de la banque : du diagnostique à la gestion », 4^{ème} édition, Edition. DUNOD, Paris 2005, P 109.

⁶ Desmicht. F, OP. Cit, P 257.

⁷ Sardi. A et Jacob. H, OP, Cit, P 21.

étrangères à la banque ou par le personnel de la banque (détournement de fonds, opération irrégulière aux profits de certains clients).

1.1.3.3. Risque réglementaire.

Ce risque est consécutif aux opérations contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, ces opérations sont de nature à entraîner un risque des sanctions civiles ou professionnelles pour la banque.

1.1.3.4. Risque déontologique.

C'est le risque de tout manquement aux principes déontologiques de la profession bancaire de la part du personnel de la banque.

1.1.3.5. Risque comptable.

Ce risque susceptible de survenue lorsque la comptabilité de la banque ne traduit pas une image fidèle de la situation financière de la banque (manque de justifications, mauvaise comptabilisation, non respect des normes).

1.1.3.6. Le risque informatique.

Ce risque est lié à des pertes venantes à l'inadéquation de système informatique induisant des coûts, une sécurité insuffisante qui se traduit par des pertes de mémoire, de confidentialité, possibilité de fraude, défaillances...etc.

Aussi, une sécurité informatique inadaptée, peut provoquer plusieurs dysfonctionnements : une moindre productivité, difficulté à suivre et à gérer les risques encourus (risque contre partie, risque de marché...etc.) Arrêt temporaire de plusieurs activités, erreurs envers les clients...etc.

1.1.3.7. Le risque sur le système d'information.

Les établissements bancaires disposent de système d'information complexe. Ils doivent, essentiellement, répondre à des besoins internes et externes de la banque : information sur la rentabilité, information sur les risques, compte annuelles et périodiques, information statistiques et information sur les déclarations fiscales...etc.

Toutes ces informations doivent être fiables, justes et disponibles, cependant, la faiblesse de ces systèmes d'informations peut mettre la banque à des sérieuses et graves conséquences.

1.1.4. Le risque de liquidité.

Le risque de liquidité est lié à l'activité d'intermédiation bancaire. Mais, les évolutions des marchés de capitaux, et notamment de la titrisation, montrent cependant l'importance d'une deuxième forme de liquidité, la liquidité de marché, et, portant, d'une nouvelle manifestation du risque de liquidité. Selon Coussergues. S et Bourdeaux. G : « Il s'agit également d'un risque inhérent à l'activité d'intermédiation traditionnelle puisque le terme des emplois est toujours plus long que celui des ressources, surtout lorsqu'il s'agit des dépôts de la clientèle. La banque incapable de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds émanant de sa clientèle ou d'autres établissements de crédit est dite illiquide »⁸.

Autant que le risque de crédit, le risque d'illiquidité peut provoquer de sérieuses difficultés pour le système bancaire pour son ensemble. Justifié par Bessis. J : « Le risque de liquidité est considéré comme un risque majeur, mais il fait l'objet de diverses exceptions. L'illiquidité extrême, le matelas de sécurité que procurent les actifs liquides, ou la capacité à mobiliser des capitaux à un coût normal »⁹, Mais, malgré son danger, il n'a pas suscité autant d'intérêt que le risque de crédit, notamment sur le plan d'harmonisation et de standardisation de sa gestion et de sa couverture. Nous pouvons remarquer clairement ce constat quand nous avons abordé la réglementation édictée par le comité de Bâle et cela fait, que chaque pays, pris individuellement, a mis en place des mécanismes propres à lui pour se prémunir de ce risque. Selon Sardi. A, Jacob. H : « le risque d'illiquidité est le fait, pour une banque, de ne pas faire face à ses engagements par l'impossibilité de procurer les fonds dont elle a besoin. »¹⁰.

Devant cette situation, la banque centrale doit assouplir les conditions de refinancement pour éviter la contagion à l'ensemble des banques, cette situation n'existe pas seulement dans la théorie, bien au contraire dans la pratique, le domaine bancaire est riche d'exemple surtout avec la crise des subprimes laquelle, caractérisée par l'illiquidité des marchés financiers, a provoqué la faillite de plusieurs banques surtout la faillite des Bear Stearns, Merrill Lynch et Lehman Brothers aux Etats Unis(USA).

Les institutions bancaires doivent absolument gérer efficacement le risque de liquidité afin d'être en mesure de continuer à mener leurs activités essentielles dans des circonstances défavorables.

Aujourd'hui, compte tenu du degré d'interconnexion des marchés, le risque de liquidité pose certains problèmes sur les plans du concept et de la mesure. En effet, la gestion du risque de liquidité est encore plus importante lorsqu'on considère son interaction avec le risque de marché et le risque de crédit et la possibilité qu'il les amplifie lors des périodes de tension sur le marché¹¹.

⁸ Coussergues. S et Bourdeaux. G, OP. Cit, P 123.

⁹ Bessis. J, OP, Cit, P 16.

¹⁰ Sardi. A et Jacob. H, OP, Cit, P 21.

¹¹ Il convient de citer un commentaire paru dans une édition récente du *Financial Stability Report* de la Banque d'Angleterre au sujet du système bancaire britannique : [traduction] « La concrétisation combinée des risques

En règle générale, les banques gèrent leurs liquidités de façon consolidée. Comme pour les autres types de risque, la diversification des sources de financement figure parmi les outils utilisés pour gérer le risque de liquidité. La diversification touche tant les échéances que les types de client, les marchés, les monnaies et les régions. Les banques surveillent l'équilibre entre les dépôts de base (c'est-à-dire les comptes des clients et les dépôts à terme), qui sont plus stables, et les dépôts de gros, qui sont généralement plus volatils et ont des échéances plus courtes¹². Des techniques relativement récentes, comme la titrisation, contribuent également à diversifier les sources de financement.

Enfin, la mesure du risque d'illiquidité doit permettre d'évaluer l'aptitude de l'établissement à faire face à ses exigences, à différentes échéances étalées dans le temps. Pour ce faire, on compare les amortissements respectifs de ses emplois et de ses ressources en fonction de leurs échéanciers contractuels ou probables. Aussi, il est possible de définir des ratios, sur le principe des coefficients réglementaires de liquidité, qui permettent d'observer le risque de liquidité à horizon, par exemple, d'un, trois ou six mois.

1.1.2. Le risque systémique.

Le système bancaire dans son ensemble n'est à vrai dire qu'un sous système dans le système financier à côté du compartiment de la finance directe. Si les banques disposent d'une palette de méthodes et des techniques pour se protéger contre les risques de crédit, de marché et les risques opérationnels, il existe néanmoins d'autres chocs potentiellement très dangereux qui, sont indépendamment de la volonté des gestionnaires de ces institutions, peuvent affecter l'ensemble de ce sous système.

Ces chocs sont plus connus sous l'appellation des chocs asymétrique ou risque systémique, en effet, le risque systémique se définit comme un risque de perte de confiance générale, il est issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous systèmes et les mécanismes de régulation qui provoque un déséquilibre général et de grande ampleur, déclenchée par un événement qui est la réalisation de l'un des autres risques existant dans le secteur bancaire. Pour que le risque devienne systémique, il faut que l'événement déclencheur prenne un aspect incontrôlable. En effet, il est notable que les banques disposent de nombreuses armes contre les risques précédemment développés. La bonne maîtrise de ces méthodes de réduction des risques est même la clé du succès financier d'une banque. Or le risque systémique se caractérise par le caractère incontrôlable qu'il acquiert au plan microéconomique : une banque seule ne peut lutter contre lui. Le risque systémique est une conséquence de la surchauffe du système financier et, à ce titre, toutes les banques, même les plus saines, sont touchées et attirent la méfiance des investisseurs. Le choc systémique est un

de crédit, de marché et de liquidité pourrait mener à une érosion appréciable du capital des banques du Royaume-Uni, avec des répercussions possibles sur les marchés, les institutions et les infrastructures connexes» (Banque d'Angleterre, 2006).

¹² Le financement de gros consiste à recueillir des dépôts d'un montant relativement appréciable des institutions et des sociétés.

signal à un endroit précis que le système complet est défaillant, comme le confirment Sardi. A et Jacob. H : « Les pertes consécutives à la défaillance d'un établissement sont supportées, par effet contagion, par le système bancaire »¹³.

Nous utilisons aussi l'image de l'« effet domino » pour décrire le risque systémique : une réaction mineure provoque une réaction comparable à proximité, et ainsi de suite. En pratique la chute d'un établissement bancaire ou d'un organisme acteur dans le système provoque la chute d'un autre, dans une réaction en chaîne. Cette réaction en chaîne est rendue possible par le caractère même du choc initial : il n'est pas propre à une seule banque distincte, il survient dans tel établissement, mais les autres banques ne sont pas estimées comme mieux protégées. La ressemblance entre toutes les banques et les liens qu'elles entretiennent ensemble (par les prêts interbancaires) assurent la propagation du risque systémique et s'ils surviennent il se traduit par une crise systémique qui est appelée également crise de système ou crise généralisée car ils ne paralysent non seulement l'ensemble du système financier, mais également l'économie réelle, et selon Aglietta. M le risque systémique est : « Le risque qui se produit d'un événement systémique suffisamment violent pour déclencher des répercussions entraînant une crise financière, le risque de système est donc une menace dont la réalisation a des incidences macroéconomiques. C'est pourquoi on peut le définir comme la probabilité que l'économie passe d'état d'équilibre à un état anormale caractérisé par des pertes sociales sévères »¹⁴. Enfin, nous avons vu qu'anticiper et prévenir le risque systémique est extrêmement difficile. Sa survenance est par nature spontanée et imprévisible, ce qui en fait un risque non quantifiable, une incertitude. Dès lors, aucune protection, aucune assurance ne peut être prise par une banque isolément.

1.1.5.1. La banque, canal de transmission de la crise systémique.

Le système bancaire peut tout de même jouer un rôle majeur dans la propagation des crises systémiques de la sphère financière à la sphère réelle et cela s'explique par :

- **La dégradation des bilans bancaires.**

En effet, le déclenchement d'une crise financière se manifeste automatiquement par la chute de la valeur des actifs et encore par le fait que les actifs financiers peuvent servir de garantie pour de nouveaux crédits, donc il est facile d'imaginer la situation du bilan de la banque dans le cas de la chute du prix des actifs tenus comme garantie, c'est la dégradation totale du bilan de la banque comme c'est le cas des banques et établissements financiers qui ont détenu des actifs toxiques pendant la crise des subprimes.

- **Le rationnement du crédit ou crédit Crunch.**

La dégradation des bilans bancaires rend les banques plus fragiles et, par conséquent, plus prudentes dans la distribution de crédit au point même de refuser d'accorder des crédits à certaines entreprises et investisseurs, c'est ce qu'on appelle en anglais « crédit Crunch ». Ce

¹³ Sardi. A et Jacob. H, OP, Cit, page21.

¹⁴ Aglietta. M : « séminaire : le risque systémique : actualité et prévention du risque systémique », université de Paris X-Nanterre, 2002, P 7.

comportement ne fait qu'aggraver la situation car beaucoup d'entreprises qui, à défaut de financement, vont renoncer à leurs investissements voire même à mettre la clé sous le paillason en affectant de cette manière l'économie réelle avec de nouveaux licenciements et l'augmentation du chômage.

- **La suspicion interbancaire.**

La dégradation des bilans bancaires n'entraîne pas uniquement le rationnement du crédit (crédit Crunch), elle peut même paralyser le système interbancaire qui, sensé transférer l'excès de la liquidité des banques qui en disposent vers les banques qui en ont besoin dans le but d'éviter les ruées bancaires, devient trop méfiant vu qu'aucune banque ne voudrait afficher sa fragilité comme c'est le cas pendant la crise des subprimes qui a provoqué un assèchement total du marché interbancaire aux Etats-Unis à cause des titres toxiques qui circulent dans les bilans bancaires et comme aucune banque ne sait quelles sont les banques qui détiennent ces titres toxiques, la méfiance est généralisée et les banques ne veulent plus se prêter entre elles.

1.1.6. Les facteurs encourageant la prise de risque.

Nous avons vu que, malgré la difficulté des intermédiaires financiers, notamment les banques à produire des informations quantitatives, qualitatives et privées sur leur clientèle grâce à la relation de longue durée qu'ils entretiennent qui les amène a tombée dans des situations difficiles mais le métier de la banque est de prendre le risque. Dans ceci, nous allons essayer de voir quels sont les facteurs qui sont derrière le comportement excessivement risqué des banques. L'énumération de ces facteurs n'est pas exhaustive, nous allons aborder uniquement les facteurs suivants :

- la relation d'agence et la prise de risque ;
- le filet de l'assurance dépôt ;
- l'intervention du Prêteur en Dernier Ressort (PDR).

1.1.6.1. La relation d'agence et la prise de risque.

Comme nous l'avons pu remarquer dans l'explication du risque crédit, l'organisation de la décision de crédit au niveau d'un intermédiaire financier peut être à l'origine d'une prise de risque d'une manière excessive. En effet, selon la théorie d'agence, telle qu'expliquée par Jensen. M-C et Meckling. W-H en (1976) dans leur ouvrage intitulé « *the theory of the firm : Managerial Behaviour, agency costs and owner ship structures* »¹⁵, le système de gouvernance au niveau d'une banque ou d'un établissement financier selon lequel les

¹⁵ Jensen. M-C et Meckling. W-H définissent la relation d'agence comme un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes (le mandant ou le principal) engagent une autre personne (le mandataire ou agent) pour accomplir à sa place un service qui implique une délégation de prise de décision. Selon ces auteurs chaque groupe d'individus est censé maximiser sa fonction d'utilité et par conséquent des conflits d'inintérêts peuvent émerger.

mandants ou les principaux actionnaires délèguent la décision de crédit aux agents (managers) pourrait pousser ces derniers à prendre plus de risque car ils ne sont pas associés à la faillite et ils savent très bien que les actionnaires seuls devraient supporter les pertes.

1.1.6.2. Le filet de l'assurance dépôts et la prise de risque.

A côté de la relation d'agence qui peut provoquer une prise de risque excessive au niveau de l'intermédiaire financier, IL existe un autre facteur stimulateur d'un comportement excessivement risqué, il s'agit de l'assurance dépôt. En effet, à l'origine, l'assurance dépôt¹⁶ est initiée pour assurer les déposants sur le remboursement de leurs dépôts afin qu'ils ne se présentent pas, en une seule fois, aux guichets de leur banque pour retirer leur argent et éviter ainsi les ruées bancaires.

A. La définition de l'aléa moral.

Le risque moral est un sujet de grande préoccupation dans les contrats d'assurance en général, puisque l'existence même de cette dernière rend possible un remboursement et entraîne donc une augmentation des incitations à la prise de risque. Il intervient après la transaction, le prêteur court le risque que l'emprunteur s'engage dans des activités indésirables de son point de vue parce qu'elles diminuent la probabilité de remboursement du prêt.

B. L'aléa moral des déposants.

Les déposants sachant qu'en cas de faillite de la banque, l'assurance va leur rembourser leur argent, ils ne vont plus se préoccuper de la gestion de la banque et abandonnent leur droit de contrôle et ne vont plus se soucier de la rentabilité ou de la solvabilité de la banque. Ce comportement d'aléa moral est provoqué par l'assurance dépôt.

C. L'aléa moral de la banque.

L'assurance des dépôts bancaires permet à la banque de s'aventurer plus et d'adopter un comportement excessivement risqué car elle sait, qu'en cas de faillite, c'est l'assurance qui va faire face aux déposants.

D. La réduction de l'aléa moral associé à l'assurance dépôts.

En définitif, nous pouvons affirmer sans risque d'erreur que l'assurance dépôts crée un comportement d'aléa moral, facteur poussant les banques et établissements financiers à prendre plus de risque. Dans ce cas, est-ce que nous pouvons remettre en cause cette technique ? Est-ce qu'il est nécessaire de se débarrasser de ce mécanisme ?

Nous affectons une réponse négative, c'est à dire le mécanisme d'assurance dépôt est

¹⁶ L'assurance des dépôts bancaires en Algérie s'effectue par l'adhésion à la Société de Garantie des dépôts bancaires (SGDB), nous allons revenir à ce sujet dans la 2ème partie de ce travail portant le cas de l'Algérie.

nécessaire pour la sécurité du système financier. Mais dans ce cas quelle est la solution idéale ? Et pourquoi ce mécanisme est inefficace ?

En effet, nous croyons que le cœur du problème réside dans le fait que l'assurance des dépôts bancaires relève du ressort des organismes publics comme nous pouvons le constater, à travers le tableau, non exhaustif, ci-après :

Tableau 6: quelques organismes d'assurance des dépôts bancaires.

| Pays | Organisme de garantie | garantie |
|------------------|--|-----------------|
| Algérie | Société de Garantie des Dépôts Bancaire (SGDB) | 600.000 DA |
| France | Fonds de Garantie des Dépôts (FGD) | 100.000 € |
| USA | Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) | 250.000 USD |
| GB | Financial services Compensation Schème | 85.000 £ |
| Allemagne | German Fund of the Bank Deposit Guarantee | 100.000 € |

Source : réaliser par soins même à partir des informations collectées.

Tous les organismes cités ci-dessus sont des organismes publics, c'est-à-dire les managers de ces organismes ne sont pas associés aux pertes que la faillite d'une banque peut provoquer car le capital qui sert à indemniser les déposants ne leur appartient pas, en réalité c'est de l'argent public.

Par conséquent nous pouvons dire que même les managers de ces organismes d'assurance dépôts sont en réalité sujets d'un comportement d'aléa moral. Nous supposons que si l'assurance des dépôts bancaires est assurée par des organismes privés, le risque d'un comportement d'aléa moral devrait diminuer considérablement.

Un autre problème peut être soulevé, il s'agit de la nature des primes que les banques et adhérents versent à l'organisme d'assurance. En effet, ces primes sont, en général, des primes forfaitaires indépendantes de la qualité des créances détenues par ces établissements donc il est idéal, à nos yeux, de revoir cette méthode de détermination des primes et de l'associer à la situation financière de la banque de telle manière que les établissements moins solides paient plus que les établissements plus solides.

1.1.6.3. Le Prêteur en Dernier Ressort éteint ou attise le feu ?

L'intervention du Prêteur en Dernier Ressort (PDR) se fait par les banques centrales pour résoudre un problème d'illiquidité. En effet, l'intervention du prêteur en dernier ressort est une solution mais si elle n'est pas très bien définie et très bien limitée elle pourrait provoquer, chez les banques, un comportement d'aléa moral. Très bien définie et très bien limitée veut dire que les banques centrales doivent savoir quelles sont les banques qui peuvent bénéficier

de l'injection de liquidité, distinguer entre les banques insolvables et les banques illiquides, selon Olivier Lacoste « l'intervention du Prêteur en dernier ressort n'est donc que transitoire. Elle ne doit pas avoir pour objet de sauver des banques insolvables ; elle se justifie par l'unique souci de restaurer la liquidité dégradée. Les prêts doivent donc être garantis par des titres apportés par des banques (dans le souci de vérifier la solvabilité). »¹⁷. En définitif, l'intervention du Prêteur en Dernier ressort peut être considérée comme une assurance aux banques et les encourager ainsi à prendre plus de risques sans très bien mesurer les conséquences.

En effet, les économistes n'ont pas tous le même point de vue sur l'utilité de l'intervention du prêteur en dernier ressort, ils se partagent en deux courants de pensées divergentes :

- Le courant défenseur de l'intervention du prêteur en dernier ressort ;
- Le courant détracteur de l'intervention du prêteur en dernier ressort.

A. Le courant défenseur du prêteur en dernier ressort.

Le courant défenseur de la fonction de prêteur en dernier ressort qu'exercent les banques centrales est composé d'économistes qui ne partagent pas l'idée des adeptes de la banque libre selon laquelle les marchés s'autorégulent et n'ont pas besoin d'une intervention autre que les mécanismes du marché et soutiennent que l'intervention du prêteur en dernier ressort est un mécanisme de sécurité financière qui permet de fournir la liquidité en cas d'assèchement des banques.

Mais il faut signaler que les partisans de ce courant ne sont pas indifférents à la manière d'intervention, au contraire, ils recommandent aux banques centrales de respecter certaines conditions et à ce titre Bordes. C¹⁸ a repris certaines conditions mises en avant par Thornton. H et Bagehot. W, à savoir :

- le prêteur en dernier ressort doit fournir la liquidité à des taux pénalisants ;
- afficher clairement cette disposition ;
- fournir de la liquidité pour les banques pouvant présenter de bonnes suretés.

Aussi, le même auteur précise que pour « Friedman. M, dans les systèmes bancaires modernes, le respect de ces principes assurerait la stabilité des systèmes bancaires modernes même en l'absence de système de garantie des dépôts. »

En effet, comme le souligne Christian Bordes dans son passage cité ci-dessus, en faisant référence à Bagehot. W, la notion du prêteur en dernier ressort remonte au XIX^{ème} siècle, selon Coussergues. S : « formulée par Bagehot. W dans son livre bien connu *Lombard Street*, paru en 1873 ».

En définitif, nous pouvons dire que l'enjeu pour le prêteur en dernier ressort est de pouvoir distinguer entre l'illiquidité et l'insolvabilité. En effet, comme nous l'avons vu dans le risque

¹⁷ Lacoste. O, op.cit, P 114.

¹⁸ Bordes. C : « Droit et justice dans le secteur bancaire : Banque et risque systémique », P 9.

de liquidité, la situation d'illiquidité est une situation temporaire que traverse une banque, caractérisée par le non disponibilité des fonds nécessaires pour honorer ses engagements dans une situation de panique bancaire, pouvant être dégénérée en insolvabilité si éventuellement la banque ne trouve pas un moyen de refinancement (marché interbancaire ou la banque centrale). L'insolvabilité, quant à elle, est une situation plus alarmante que celle d'en haut, c'est la situation de dégradation de l'actif de la banque par rapport à son passif. Autrement dit la banque ou l'établissement financier est dans une situation d'insolvabilité lorsque la valeur de son actif est nettement inférieure à celle de son passif. Selon Coussergues. S, qui est apparemment défenseur de l'intervention de prêteur en dernier ressort, : « Le prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire la Banque centrale, doit alors venir en aide uniquement aux banques confrontées à une crise de liquidité et non à celles dont la qualité des actifs est détériorée ».

B. Le courant détracteur du prêteur en dernier ressort.

Contrairement aux défenseurs de la fonction de prêteur en dernier ressort assurée par les banques centrales, les détracteurs du prêteur en dernier ressort qui sont des défenseurs de la banque libre, appelée en anglais le *free banking*, rejettent toute intervention des autorités sous toutes les formes et soutiennent que l'intervention du prêteur en dernier ressort est inutile. Parmi eux Patrick Arbor, président du *Chicago Board of Trade* qui disait « Le capitalisme sans les faillites n'aurait aucune saveur. Comme le catholicisme sans l'enfer ».

En effet, les partisans de la banque libre considèrent que la faillite d'une banque est une juste sanction du marché à cause du risque non maîtrisé, pour eux, si nous pouvons dire ainsi, le marché fait un assainissement, il élimine les canards boiteux, c'est-à-dire il élimine les établissements insolubles et ne garde que ceux ayant une bonne solidité financière.

Pour plus de précision, nous tenons à signaler que ce courant constitue le fil conducteur de la théorie anti réglementation des banques et établissements financiers.

C. L'intervention du Prêteur en Dernier Ressort et l'aléa de la moralité.

En effet, nous avons vu dans l'assurance des dépôts bancaires que le fait que les banques et établissements financiers savent très bien, qu'en cas de faillite, c'est l'organisme assureur qui va indemniser les déposants, un risque d'aléa moral pourrait surgir par l'incitation à davantage de risques sans trop regarder. C'est la même situation qui pourrait se reproduire si le prêteur n'a pas réussi dans son intervention, notamment s'il n'a pas respecté les conditions exigées par les défenseurs de l'intervention du Prêteur en Dernier Ressort que nous venons d'examiner ci-dessus.

De même nous pouvons relier le comportement de l'aléa moral à la taille de la banque. En effet, selon le principe « *too big to fall* »¹⁹ que les autorités publiques appliquent pour des raisons socio-économiques liées aux conséquences de la faillite d'une grande banque sur

¹⁹ Too big to fall est une expression anglaise qui signifie en langue français : trop grand pour faire faillite.

l'économie réelle, notamment l'augmentation du taux de chômage, les grandes banques pourraient assimiler le souci des pouvoirs publics à une assurance certaine de leur venir en aide en cas de faillite et, par conséquent, elles accélèrent leur comportement d'aléa de la moralité avec une tendance de prise de risques excessive sans trop regarder la situation financière de la contrepartie.

1.2. Justification des différences entre les processus de gestion.

En fait, plusieurs variables interviennent pour modifier, chacune à sa manière, la configuration des risques encourus par une banque. Ce sont ces mêmes facteurs qui font que la gestion des risques soit une démarche unique pour chaque établissement, et donc il n'existe pas de processus de gestion applicable à l'ensemble des établissements. D'ailleurs, et selon une étude sur les mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, l'auteur met en évidence plusieurs facteurs susceptibles d'être évoqués comme à l'origine de la modification du profil risque de la banque.

1.2.1. La structure de la propriété dans la banque.

On parle, ici, des détenteurs de capitaux de la banque, en l'occurrence les actionnaires. La mesure de cette variable se fait traditionnellement par le pourcentage des actions détenues respectivement par l'Etat, les privés nationaux et les étrangers. Ainsi, les premiers travaux sur la relation entre la structure de la propriété de la banque et du risque « remontent aux travaux de Berle et Means (1932) et ceux de Jensen et Meckling (1976). La relation entre la prise de risque et la structure actionnariale est complexe. Les résultats sont sensibles à la période, la nature de la mesure du risque, la nature de la relation et aussi à l'échantillon de l'étude (Thierno, 2007) ».²⁰

1.2.2. Impact de la composition du conseil d'administration des banques sur le risque.

Concernant le conseil d'administration, le document nous fournit, là encore, cinq (05) éléments cruciaux dans la détermination du profil de risque de la banque. Toujours en se penchant sur le rôle du conseil d'administration, la variable conseil d'administration va être évoquée sous cinq (05) angles différents, représentant ainsi la taille du conseil d'administration, la dualité de la structure de leadership du conseil d'administration, les administrateurs étrangers, les administrateurs représentant l'Etat et les établissements publics, et enfin, les administrateurs institutionnels.

1.2.2.1. La taille du Conseil d'Administration.

Concernant cet élément, deux idées contradictoires sont à mettre en évidence. Une première qui stipule que moins la taille du conseil d'administration est importante, plus son efficacité et

²⁰ Dannon. P-H, « Mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, une analyse par les données de panel », <http://ead.univ-angers.fr>. P 10.

sa performance augmentent. Cependant, le reproche à faire à cette première idée, réside dans le fait que la taille réduite du conseil d'administration, qui suggère un nombre réduit d'administrateurs, possède un aspect négatif. Le fait est que ce nombre moins important d'administrateurs peut être influencé par les dirigeants, c'est ce que soutiennent notamment Adams et Mehran (2003) : « lorsqu'il s'agit d'un conseil d'administration dont la taille est réduite, ses membres peuvent être facilement manipulés et influencés par le dirigeant ». Par ailleurs, ils ont « précisé que lorsque la taille du (CA) est élevée, les firmes enregistrent toujours des niveaux élevés de performance associés à des niveaux de risques élevés ».²¹ Cette idée, et quasiment partagée par Blanchard et Dionne (2004), qui « ont suggéré que plus le nombre des administrateurs augmente, plus l'utilisation des instruments sophistiqués pour la couverture contre le risque augmente, ce qui justifie la prise de risque excessif par les managers ». Toute fois, et même si la sophistication des techniques de couverture du risque soit au même niveau que le risque encouru, cela ne justifie nullement une prise de risque excessive. D'autre part, cette prise de risque, « excessive » nuira un jour ou l'autre à la santé, financière bien sur, de la banque puisque avec la crise de 2007, c'était cette même confiance en instruments de couverture qui était, non pas directement, à l'origine de l'explosion de la bulle alors que toutes les banques étaient quasiment certaines d'être couvertes par le biais de la titrisation.

1.2.2.2. Impact de la dualité de la structure de leadership du conseil d'administration.

Par dualité de la structure de leadership du conseil d'administration, on entend l'implication du directeur général dans la fonction de présidence du conseil. Lorsque, les deux postes sont occupés par la même personne, les décisions ainsi que le fonctionnement global du conseil peuvent être influencés, d'une manière positive ou, au contraire, d'une manière négative. Par ailleurs, cette relation est estimée, souvent, négative du fait de cette influence qui accorde au dirigeant de se lancer dans des politiques de prise de risque afin d'augmenter le rendement de l'établissement.

1.2.2.3. Les administrateurs étrangers.

La présence des administrateurs étrangers dans le conseil d'administration d'une banque est une conséquence directe de la privatisation des banques. Ce qui fait que le capital de la banque est aussi ouvert pour les participations étrangères. Selon le même document, plusieurs études ayant traité l'impact de ce facteur sur la performance de la firme bancaire dans sa totalité, ont été réalisées. C'est notamment les travaux de (Beck, 2004 ; Marimuthu, 2008 ; Mamoghli et Dhouibi, 2009), et concluent que « Leurs résultats montrent globalement que la présence des administrateurs étrangers améliore la performance financière des firmes ».²² A cet effet, plusieurs hypothèses peuvent être avancées, essentiellement, car dans des pays plus développés, le degré d'avancée technologique et technique restent incomparables avec les

²¹ Dannon. P-H, « Mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, une analyse par les données de panel », <http://ead.univ-angers.fr>. P 10.

²² Dannon P-H, « Mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, une analyse par les données de panel », <http://ead.univ-angers.fr>. P13.

banques du tiers monde, qui, elles, sont moins aptes sur ces deux plans. Ajouté aussi à leurs expériences en matière de gestion des risques, et de management en générale. Ces différences sont à l'origine d'un meilleur accès aux marchés des capitaux, d'une capacité supérieure à diversifier les risques, et de plus grandes opportunités à offrir certains de leurs services à des clients étrangers non facilement accessibles aux banques locales.

1.2.2.4. Impact des administrateurs représentant l'Etat et les établissements publics sur le risque de la banque.

Dans les faits, les banques publiques, qui sont assez souvent orientées à satisfaire des exigences politiques qu'économiques, sont des instruments de financement utilisés par l'Etat pour se financer ou encore financer des projets, rarement risqués. Dans le cas où ils le sont, les banques demeurent garanties par ces mêmes Etats. Ce qui revient à dire que même lorsque les projets sont risqués, les banques peuvent les financer, dès lors que d'une part, il est question de programmes, de secteurs d'activité, ou des marchés imposés par l'Etat, et d'autre part, ils sont généralement choisis pour leurs risques moins importants, ou encore, car ils sont sous leurs contrôles et, donc, couverts.

1.2.2.5. Impact des administrateurs institutionnels sur le risque de la banque.

Les administrateurs institutionnels accordent à la banque un certain nombre d'avantages liés notamment à leurs expériences en matière de gestion des risques. Expériences acquises, puisqu'il s'agit d'une activité commune (prise de risque). Ajouté au fait qu'ils possèdent une vaste compétence en matière de choix et de sélectivité des projets. Dans ce sens, Jensen (1993), précise que la présence des administrateurs institutionnels au sein des conseils d'administration permet un meilleur contrôle du dirigeant, étant donné que ces administrateurs ont un meilleur accès aux informations et ont une plus grande expertise dans la gestion des risques bancaires. Soutenu aussi par Mamoghli et Dhouibi (2009), les investisseurs institutionnels ont une meilleure expertise dans le domaine de prise de risque qui pourrait inciter les dirigeants à faire une meilleure sélection des projets d'investissement²³.

1.2.3. L'Impact des variables de contrôle sur le risque.

Pour cet élément, il sera question de présenter deux variables de contrôle, il s'agit de la taille de la banque, ainsi que de son âge.

1.2.3.1. La taille de la banque.

Concernant le facteur « taille de la firme », et selon le même document « Mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, une analyse économique par les données de panel », ses implications sur les risques encourus par l'établissement est à

²³ Dannon. P-H, « Mécanismes internes de gouvernance bancaire et risques financiers dans la zone UEMOA, une analyse par les données de panel », <http://ead.univ-angers.fr>. P13.

évoquer selon deux aspects : un premier qui suggère une relation positive entre la taille et le risque, et un second aspect pour qui la relation entre ses deux éléments ne peut être que négative. Concernant la première, il est admis que même une rentabilité élevée est associée à cette catégorie de banques (banques de grande taille). Le fait est que ces établissements sont connus pour une diversification des risques et donc, même dans le cas où elles ont recours à une prise de risque importante, ce facteur de diversification de risques mais aussi de la clientèle, leur sert de bouclier. Autre chose encore, puisque à ce stade, on doit évoquer une notion très liée à ce contexte, c'est notamment la doctrine de « too big to fall » ; un concept économique qui « décrit la situation d'une banque ou toute autre institution financière dont la faillite aurait des conséquences systémiques désastreuses sur l'économie et qui par conséquent se retrouve renflouée par les pouvoirs publics dès lors que ce risque de faillite est avéré ». ²⁴ A ce sujet, les autorités de tutelle ne permettront pas la faillite d'une grande banque en raison des effets de contagion qui sont à redouter : soit elles sont la cheville ouvrière d'un plan de redressement, soit elles interviennent en tant que prêteur en dernier ressort. Ce qui n'est pas le cas pour les banques de petite taille, et pour qui la relation entre le risque et la taille est négative. La justification de cette relation est l'inverse de la première, en d'autres termes, les banques de taille moins importante, possèdent par conséquent une diversification du risque qui, elle aussi est moins importante.

Dans tous les cas de figure, La taille de la firme est un facteur important dans la détermination et dans la mise en place de la politique de gestion des risques. En effet, la mise en place d'une politique de gestion des risques nécessite du personnel qualifié, du matériel nécessaire et aussi des frais de transactions qui sont, tous, des coûts inévitables pour une firme qui cherche à couvrir ses risques financiers. Ces coûts comportent des économies d'échelle importantes, rendant la gestion des risques plus accessible pour les firmes de plus grandes tailles.

1.2.3.2. L'âge de la banque.

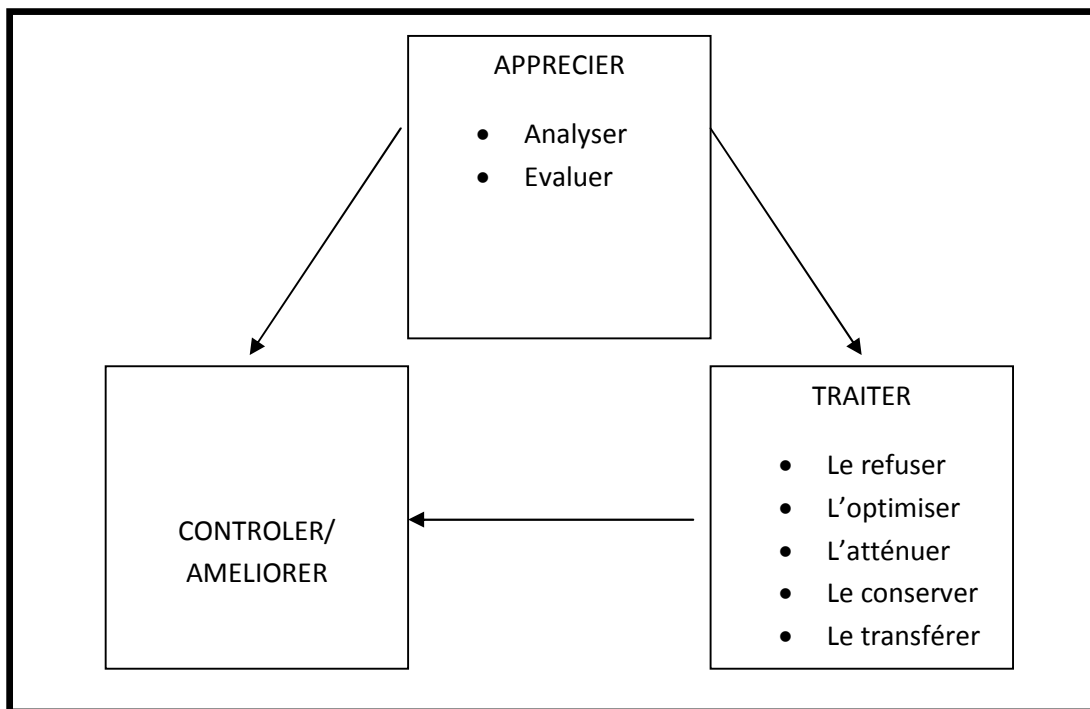
En parlant d'âge de la banque, on fait allusion à son ancienneté puisque c'est un facteur clé mais non exclusif dans la détermination du risque. Cependant, cela reste relatif. Le fait est que, certes, cette catégorie de banques peut être considérée comme plus apte en matière de gestion du risque. Un avantage particulier qu'elles se sont forgées à travers leur expérience dans ce domaine précisément. Mais, aussi sa compétence qui lui accorde une large vision de la notion du risque et lui permet d'aboutir à une sélection pertinente de projet, sinon, une gestion meilleure et plus efficace du risque. Ce qui laisse supposer que la relation existante entre le risque et l'ancienneté de la firme est négative. Toute fois, la relativité évoquée précédemment, réside dans le fait que ce constat ne veut nullement nier le fait que les banques moins anciennes peuvent être à une compétence égale avec ces firmes du moment que l'on assiste à une avancée technologique énorme, et ses mêmes banques peuvent détenir des compétences (personnels et moyens) qui lui seront de grande utilité en matière de gestion des risques.

²⁴ http://fr.wikipedia.org/wiki/Too_big_to_fail.

1.3. Présentation du processus de gestion des risques.

Il est à rappeler qu'on ne possède pas de modèle unique. Il existe, aussi, une variété entre les approches prises en considération dans la schématisation du processus de gestion du risque. Nous avons choisi d'adopter une approche qui comptabilise (03) trois étapes générales regroupant tous les éléments d'un processus. La démarche est illustrée par le schéma suivant :

Figure 2: Processus de gestion des risques en trois étapes.



Source : Agnaou, A, « La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire ». Thèse de Graduat en comptabilité.2007-2008, p 09.

1.3.1. Les étapes d'un processus de gestion des risques.

Les trois étapes de tout processus de gestion des risques doit prendre la forme du schéma, donc procéder selon trois étapes qui se complètent afin d'aboutir à un système de gestion efficace. Les trois étapes (qui seront largement exposées dans ce qui suit), sont : l'appréciation du risque encouru, le traitement du risque et enfin, le contrôle et l'amélioration du processus de gestion au fur et à mesure que le processus soit mis en œuvre, et en fonction des conclusions à en tirer. Expliquons :

1.3.1.1. L'appréciation du risque.

Au départ, et comme première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque : c'est la première étape qui se déroule selon deux phases qui sont : l'analyse et l'évaluation du risque.

A. L'analyse.

Étant la première phase, qui consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et pour estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette phase doit d'abord se fier à une identification des risques.

- **L'identification du risque.**

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque : cette première phase et très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un max de certitude et de précision les risques auxquels une banque aura à faire, dans cette première phase, il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation. Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leurs sources. Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continue. Le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque. Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement et, d'ailleurs, il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu ; du fait qu'il peut ignorer certains aspects du processus. Toutefois, l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau puisque après identification, les risques doivent être analysés, à travers l'étape suivante :

- **L'estimation du risque.**

Quant à elle, constitue, selon ISO/IEC 73 : « le processus utilisé pour affecter des valeurs à la probabilité et aux conséquences d'un risque ». Ce processus d'estimation, est d'autant plus important que l'identification, puisqu'il permet, après identification des risques, d'établir une combinaison des probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés. Cela peut se dérouler selon l'illustration dans les tableaux suivants:

❖ Evaluation des conséquences :

Tableau 7: Exemple d'une évaluation des conséquences d'un risque.

| | |
|--------|---|
| Fort | Impact financier sur l'organisation susceptible d'excéder x € Impact significatif sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes fortement préoccupées. |
| Moyen | Impact financier sur l'organisation compris entre €y et €x. Impact modéré sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes modérément préoccupées. |
| Faible | Impact financier sur l'organisation susceptible inférieur à €x Faible impact sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes faiblement préoccupées. |

Source : Agnaou. A, « La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire ». Thèse de Graduat en comptabilité.2007-2008 p12.

❖ Evaluation de la probabilité d'occurrence :

Tableau 8: Exemple d'une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un risque.

| | | |
|--------------------------|--|--|
| Forte | Susceptible de survenir chaque année ou plus de 25% de chances de survenir. | A le potentiel de survenir plusieurs fois dans la période considérée (par exemple dix ans). S'est produit récemment. |
| Modérée (Possible) | Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir. | Pourrait survenir plus d'une fois dans la période considérée (par exemple dix ans). Peut être difficile à maîtriser en raison d'influences externes. Y a t il un historique de survenance. |
| Faible (peu probable) | Susceptible de survenir dans les dix prochaines années ou moins de 25% de chances de survenir. | Ne s'est pas encore produit. Peu susceptible de survenir. |

Source : Agnaou. A, « La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire ». Thèse de Graduat en comptabilité.2007-2008. P 12.

B. L'évaluation du risque.

Est la seconde phase. Elle est définie par ISO/IEC 73 : comme étant le «processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance d'un risque». ²⁵L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.

1.3.1.2. Le traitement du risque.

La seconde étape sur laquelle doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes, une fois le risque est identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter soit :

A. Acceptation du risque.

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, On ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le Choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'information. Dans ce cas, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- **La réduction** : qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque.
- **L'atténuation** : qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier.
- **Le financement** : qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque.
- **Le transfert** : par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque.
- **La prise de risque** : concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

²⁵ Agnaou. A, « La gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire ». Thèse de Graduat en comptabilité.2007-2008. P 13.

B. Le refus de ce risque.

Ce qui mêle pour la banque de ne pas être impliqué dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation. Un large éventail de choix s'offre aux établissements dans le cas où la décision prise concerne l'acceptation du risque.

1.3.1.3. Contrôle et amélioration.

La dernière étape du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants. Le reporting externe rend compte aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes.

En résumé, les principes d'une gestion efficace du risque peuvent être résumés comme suit:

La Banque prend des risques stratégiques/business, de crédit et des risques de marché dans le but de générer une plus-value; La Banque cherche à minimiser son exposition aux risques opérationnels; Toute prise de risque s'inscrit clairement dans l'exercice des métiers de la Banque; La Banque s'assure de la transparence des risques pris, elle engage une transaction uniquement lorsqu'elle sait gérer les risques qui en découlent; La gestion des risques de la Banque considère de façon cohérente l'ensemble des facteurs (sources) de risque et surveille leur impact potentiel; La Banque applique dans la gestion de ses risques des définitions, des fondements méthodologiques et des principes organisationnels uniformes; La Banque améliore de façon continue l'organisation, les processus et méthodes de la gestion des risques ;Le niveau maximal de prise de risque doit être en adéquation avec la tolérance(appétit) de risque en termes de variabilité du résultat net ainsi qu'avec les fonds propres Disponibles; La Banque entretient et développe de façon continue sa culture et ses compétences en matière de gestion des risques. Elle s'oriente en particulier sur les pratiques de référence et les recommandations du Comité de Bâle; La Banque veut maîtriser elle-même l'ensemble des techniques de gestion des risques qu'elle utilise. En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux. Notant essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et financiers, raisons pour lesquelles le

processus de gestion des risques est propre à chaque banque.

1.3.2. Les principes fondamentaux devant régir un système de gestion performant.

Tariquillah. K et Habib. A, dans un document intitulé « gestion de risques dans la finance islamique » énumèrent trois principes fondamentaux devant régir un système de gestion performant.

1.3.2.1. L'instauration d'un environnement approprié de gestion des risques, de politiques et de procédures viables.

Ce premier principe consiste à fixer les objectifs généraux et la stratégie globale de gestion de risque par la banque. Deux acteurs principaux interviennent à travers cette démarche :

A. Le conseil d'administration.

Qui aura à sa charge de choisir les objectifs globaux, les politiques, et les stratégies de gestion de risque propres à l'institution en fonction de ses moyens financiers et humains, ainsi qu'en rapport avec son degré d'avancement technologique. Outre ce rôle, il incombe au conseil d'administration de surveiller les gestionnaires afin de s'assurer de la bonne application des procédures mises en place.

B. La Direction Générale.

Sera l'organe responsable de l'application des normes établies et approuvées par le conseil d'administration, elle doit définir les organes chargés de la gestion des risques, avec une définition claire et précise de la hiérarchie et des responsabilités de tout les participants dans le processus. Pour réussir cette tâche, la direction générale doit détenir quelque outils et instruments lui permettant de s'assurer du bon déroulement du processus;

- Le processus de révision de la gestion des risques ;
- Un processus de limite de prise de risque ;
- Un système de mesure de risque ;
- Un système de suivi et de rédaction des rapports ;
- Et enfin, un système de contrôle interne efficace.

1.3.2.2. Le maintien d'une mesure appropriée de risque, l'atténuation et le processus de surveillance des risques.

À fin que tout système ou processus de gestion des risques soit réussi, il est primordial que la banque ait une connaissance parfaite des risques qu'elle encourt. Ajouté à une mise en place d'un processus de gestion qui prend en compte l'intégralité des risques dès lors que l'objectif est de pouvoir cerner et maîtriser tous les risques qui sont identifiés. A ce propos, la mesure

des risques peut se faire selon les méthodes choisies par la banque et approuvées par les autorités de contrôle locales. Ce système de mesure des risques doit être révisé régulièrement et mis à jour en fonction de l'évolution de l'activité de la banque et de son exposition. Les établissements bancaires peuvent cependant recourir à des techniques d'atténuation des risques tel que les garanties, l'externalisation d'activité...etc., dans le but d'impliquer davantage d'acteurs dans le processus de gestion (à l'instar des compagnies d'assurance qui ont une connaissance plus large et plus fine des risques).

La banque doit procéder, régulièrement, à ce qu'on appelle « *des stress testing* » (test de résistance ou simulation de crises). Un test de résistance peut être considéré comme un processus qui évalue la sensibilité d'un portefeuille à un choc donné en mesurant la variation de sa valeur sous l'effet des changements dans les facteurs de risque sous-jacents. L'objectif étant de mettre en épreuve le système bancaire, et détecter son degré de résistance face aux différents chocs futurs possibles ; chocs qui concernent essentiellement les taux d'intérêt, les taux de change, les crédits, les cours des actions, la liquidité, et les produits de base, en prenant en considération plusieurs facteurs tel que le taux de croissance, le taux du chômage, le taux d'inflation...etc. Dès lors qu'il n'existe pas de normes standards et de système de test standards, tout test de résistance (simulation de crise) doit tâcher de répondre à ces trois questions principales :

- Quelles seront les pertes si le scénario X se produit ?
- Quels sont les pires scénarios pour l'institution ?
- Que pouvons-nous faire pour limiter les pertes dans ce cas ?²⁶

Il s'agit donc de construire plusieurs scénarios à un horizon donné, et puis de détecter les vulnérabilités des établissements bancaires face aux chocs futurs, à noter que les chocs en questions doivent refléter la réalité économiques et être d'une grande importance. A ce stade, les tests de résistance ne concernent pas uniquement l'exposition de la banque aux différents risques encourus par la banque, mais s'étendent aussi à un autre risque, il s'agit de risque de contagion (ce qui doit refléter le risque de nuire à d'autres établissements ou encore à tous le système financiers).

1.3.2.3. Des contrôles internes adéquats.

Le contrôle interne peut être considéré comme un dispositif permanent, qui permet à une organisation de s'assurer que les décisions et comportements développés en son sein sont en cohérence avec ses finalités. Ce qui signifie que la banque doit disposer d'une unité (direction ou département) de contrôle interne qui est un dispositif visant à assurer de :

- La conformité aux lois et règlements : Il s'agit des lois et règlements aux quels l'établissement est soumis. Les lois et les règlements en vigueur fixent des normes de comportement que l'établissement intègre à ses objectifs de conformité ;

²⁶ Roncalli. T : « Introduction à la Gestion des Risques », Cours ENSAI de 3ème année, 2001. P 66.

- L'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale ou le Directoire : Les instructions et orientations de la Direction Générale permettent aux collaborateurs de comprendre ce qui est attendu d'eux et de connaître l'étendue de leur liberté d'action ;
- Le bon fonctionnement des processus internes de la société notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs : L'ensemble des processus opérationnels, industriels, commerciaux et financiers sont concernés ;
- La fiabilité des informations financières : La fiabilité d'une information financière ne peut s'obtenir que grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne susceptibles de saisir fidèlement toutes les opérations que l'organisation réalise.

Il est à admettre qu'il n'existe pas un processus standard de gestion des risques dès lors que les établissements bancaires présentent des différences sur plusieurs aspects. Les différences concernent notamment le profil risque de la banque, qui n'est pas unique mais propres à chaque banque. Le profil risque consiste dans l'exposition de chaque établissement à différentes catégories de risque, cette différence peut s'expliquer par la nature des activités des établissements, par les objectifs souhaités, par la structure du marché ou elles exercent ainsi que par le degré de concentration et de concurrence des établissements...etc. L'autre différence à mettre en évidence concerne notamment le degré de technicité et de sophistication de l'établissement. Il est évident qu'il existe des différences énormes pour ce facteur puisque les banques ne sont pas à un même niveau en la matière. Ce qui revient à justifier l'idée que chaque banque doit détenir et mettre en place un processus de gestion des risques qui lui sera propre et qui soit adéquat avec ses orientations et ses objectifs.

Section 2 : les mesures de performances bancaire.

La structure des systèmes bancaires a connu de nombreux changements depuis les années quatre-vingts. Ces changements sont le fruit de l'adaptation des banques au nouvel ordre des marchés financiers marqué par une ouverture des marchés qui s'est traduite par une accentuation de la concurrence. Dans le cadre d'une telle restructuration des systèmes bancaires, comprendre "la performance bancaire" et "ses déterminants" devient un enjeu important.

La revue de littérature nous a montré que "la performance bancaire" est représentée essentiellement par les indicateurs quantitatifs ou quantifiables tels que les indicateurs financiers (ROA, ROE, etc.). La même situation tend à se retrouver lorsque l'on étudie "les déterminants de la performance bancaire". En effet, la littérature retient essentiellement des variables internes ou externes de nature quantitative ou quantifiable pour expliquer la performance bancaire.

2.1. La spécificité du secteur bancaire et la mesure de la performance.

La notion de performance peut être appréhendée par la notion de rentabilité financière (ROE). Elle renvoie directement à la mesure des fonds propres ou des capitaux propres. Or dans le secteur bancaire, cette notion de capitaux propres recouvre des définitions et des objectifs assez différents.

Dans un cadre réglementaire ou prudentiel, les banques sont tenues de respecter un certain montant de fonds propres pour renforcer leur solidité. Il s'agit d'un ratio de capital cible (ratio Cooke puis ratio Mc Donough) qui permet de relier les risques au niveau des fonds propres, et donc de garantir la solvabilité des banques. En réalité, ce type de ratio est orienté essentiellement sur le risque de crédit et il est conçu de manière à ce que les banques maintiennent un ratio légèrement supérieur au minimum requis pour réduire les arbitrages dans la constitution de leurs portefeuilles. Pour éviter des pénalités ou des coûts tant externes qu'internes dus à un ratio insuffisant. Donc, Plus ce ratio sera élevé, plus il va permettre de relier le niveau des risques au niveau de capitalisation et donc de garantir la stabilité du système économique en général et du système bancaire en particulier. Dans cette optique, si les actionnaires sont pénalisés d'un point de vue de la performance à court terme, la réglementation qui peut être conçue comme une contrainte incite au final les banques à assumer leur solvabilité dans le temps et à réduire leur coût du capital à long terme. Si l'on se positionne dans un aspect plus économique, la banque va briguer un niveau de fonds propres qui maximise sa valeur. En spécifiant les types d'actifs à leurs risques. Ainsi, les banques vont pouvoir évacuer les actifs les moins risqués par le jeu de la titrisation et garder les actifs les plus risqués, c'est-à-dire ceux qui ont une rentabilité la plus élevée.

En effet, les fonds propres économiques vont permettre d'ajuster la performance de l'activité bancaire aux risques réellement pris. La performance peut être mesurée par un indicateur spécifique qui permet de choisir les actifs les plus rentables en fonction du capital

économique sans pour autant accroître le niveau général des risques de la banque. Dans ce cas, la maximisation du capital investi permet d'obtenir le ROE le plus élevé.

La question qui se pose est de savoir si l'on doit considérer les banques comme n'importe quelle catégorie de firmes pour appréhender les implications des normes IFRS²⁷ sur les mesures de performance et donc faire abstraction de l'aspect réglementaire ou si l'on doit prendre en compte les aspects particuliers de la réglementation des fonds propres et donc de leurs comportements envers les risques pour mieux déterminer cette notion de performance ? Compte tenu qu'il n'est pas possible de faire abstraction de la réglementation prudentielle pour mesurer la performance des banques, et par souci de comparabilité avec des études menées sur des sociétés industrielles et commerciales, nous posons l'hypothèse suivante :

H1 : La performance financière des banques est dépendante des contraintes réglementaires et des risques.

En effet, nous supposons qu'une réglementation contraignante encadre les risques et par conséquent diminue la performance financière dans une optique actionnariale. A priori et de manière évidente, tout durcissement de la réglementation doit conduire à une baisse de la performance, et inversement. Pourtant, la littérature académique s'oppose sur le montant des fonds propres bancaires à détenir ainsi que sur les déterminants de la performance mesurée à travers les notions de profitabilité ou de rentabilité financière (Barth J.R et al, 1998, 2004). Certaines études dirigé pour le système britannique (1998 ; Rime), et 2001 pour les banques suisses ont montré que les banques européennes avaient augmenté leur niveau de capital au delà du minimum imposé suite à l'application de Bâle 1 à partir du début des années quatre vingt dix, et baissé leur niveau de rentabilité, à niveau de risques identique, et que ce phénomène avait été également constaté aux Etats-Unis.

D'autres études ont montrées que le niveau de capital dépendait soit de l'origine géographique (le pays) soit de l'origine institutionnelle (banque universelle ou banque spécialisée). A ce titre, les banques allemandes étaient les moins capitalisées en Europe et les banques suisses les plus capitalisées. Les études menées sur les spécificités bancaires (Nier et Baumann, 2006 ; Flannery et Ragan, 2008) ont montrées que les banques les plus rentables avaient tendance à accroître leur niveau de capital car la discipline des marchés et la concurrence les poussent à distribuer moins de dividende et à constituer des réserves, ce qui fait qu'il existerait un lien positif entre le risque, l'activité bancaire et le niveau des fonds propres. L'application des dispositifs de Bâle a encouragé les banques à se défaire des actifs risqués au détriment d'actifs moins risqués et donc à améliorer leur niveau de fonds propres, ce qui entraine une baisse de la performance.

²⁷ IFRS, International Financial Reporting Standards, normes financières internationales, désigne le nouveau référentiel comptable.

En revanche, Diamond et Rajan (2000) expliquent que des fonds propres trop élevés nuisent à l'activité bancaire et qu'en réalité, le capital résulterait d'arbitrages entre liquidité, coûts de faillite et remboursements des crédits. Même s'il est constaté des fonds propres au-delà des minima requis, les banques ajusteraient leur stock de capital en fonction de la conjoncture économique : en période de ralentissement, les banques reconstitueraient leurs fonds propres et les baisseraient en période de reprise économique (Ayuso et AL, 2002 ; Lindquist, 2004 ; Jokipii et Milne, 2008). Il en est de même d'Avery et Berger (1991) qui prônent l'efficacité de la réglementation pour les banques et qui aboutissent à la conclusion que plus le montant du capital est élevé, plus les niveaux de performance sont faibles.

En résumé, le niveau des fonds propres bancaires ne doit pas être trop faible pour garantir les exigences en matière de solvabilité mais ne doit pas être trop élevé non plus, car en faisant baisser le niveau de rentabilité, il nuirait à l'efficacité des activités bancaires dans leurs rôles d'allocation économique.

2.2 La performance et la juste valeur en normes IFRS.

Le cadre conceptuel des IFRS qui a été conçu en 1989, s'inspire fortement de celui du FASB (*Financial Accounting Standards Board*). Ce dernier postule d'une part l'importance des marchés financiers comme source de financement et, d'autre part la rationalité des investisseurs comme destinataires de l'information comptable. Avec comme sous-bassement théorique principal, la théorie de l'agence, il donne la préférence à une vision à court terme des comptes au détriment de celle de long terme. Ce schéma conceptuel est conforme avec la manière de mesurer la performance financière l'approche dite de la *value relevance*²⁸, et les conséquences de l'application de la juste valeur²⁹.

2.2.1 La mesure de la performance financière en IFRS.

La mesure de la performance financière peut se faire soit par des indicateurs de marchés qui utilisent les cours de bourse (*Market to Book Ratio, Price Earning Ratio, Total Shareholder Return, etc.*) soit par des indicateurs comptables de type ROE (*Return on Equity*). Sans pour autant épiloguer sur l'approche par la *value relevance*, mesurer la performance financière par le cours boursier suppose que l'on prenne en compte d'autres déterminants comme les comportements humains (théorie de la finance comportementale, Forner et Anabria, 2010), les aspects organisationnels et fonctionnels des marchés (Madahavan, 2000) et les aspects macroéconomiques (politique des taux d'intérêt, etc.). Cette recherche étant axée sur l'application des normes IFRS, il n'est retenu que les aspects comptables pour apprécier la performance, c'est-à-dire ceux extraits des états financiers publiés et audités.

²⁸ La *value relevance* est une approche qui consiste à s'interroger sur le degré de pertinence et de fiabilité des normes comptables dans les valeurs de marché.

²⁹ La juste valeur c'est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé.

La notion de performance est définie au paragraphe 69 du cadre conceptuel français en faisant référence au résultat comme outil de mesure, ce qui renvoie à la notion de compte de résultat (différence entre produits et charges). Or le résultat peut être abordé soit par le résultat net, soit par le résultat global. Depuis le 1er janvier 2009, il y a obligation d'établir un tableau de réconciliation entre ces deux notions (norme IAS 18 amendée, paragraphe 10). Pour simplifier, le résultat global n'est autre que le résultat net auquel il convient de rajouter les OCI (*Other Comprehensive Income*) qui sont constitués essentiellement des conséquences de l'application de la juste valeur, en particulier sur les instruments financiers (titres classés en disponibles à la vente (*Available For Sale*), comptabilité de couverture, etc.). De ce fait, on retrouve l'approche bilancielle inhérente aux normes IFRS. La performance peut être approchée par la notion de rentabilité et se mesurer soit par une variation du résultat net (Net Income), soit par une variation des capitaux propres³⁰ puisque ces derniers représentent en fait les intérêts résiduels des actionnaires. La notion de performance retenue est alors une rentabilité financière qui provient en partie des variations de juste valeur dues à la situation patrimoniale de la firme. Or, il semblerait que depuis l'adoption de normes IFRS, en particulier suite à l'année de transition (année 2005), les montants des résultats nets et des capitaux propres des firmes aient augmenté, notamment pour les sociétés industrielles et commerciales. Le secteur bancaire fonctionne différemment : une relation directe lie le montant des actifs détenus, évalués en valeur de marché, aux rendements réalisés. Plus la valeur de ces actifs augmente, plus la rentabilité financière grimpe. Même s'il existe des différences significatives concernant la mesure de performance des banques, en raison des contraintes prudentielles, il est possible de tester l'hypothèse suivante :

H2 : La croissance et la profitabilité de l'activité bancaire liées aux actifs utilisés améliorent la mesure de la performance.

En effet, la qualité de l'information est recherchée avec l'application des normes en IFRS. Comme les établissements bancaires sont concernés à la fois par les normes IFRS et par les directives de Bâle, les états financiers servent de support à la réglementation prudentielle, que ce soit en matière d'activité de crédit ou de gestion des risques. Par conséquent, les choix comptables d'enregistrement et d'évaluation conditionnent indirectement les dispositifs prudentiels. Mais ces derniers, en imposant des seuils minimum de détention sur les fonds propres impactent également par un phénomène de rétroaction l'information financière et donc sa mesure à travers des indicateurs de performance comme le ROE ou le ROA. C'est ainsi que l'amélioration de la performance opérationnelle permet de renforcer les fonds propres des banques en normes IFRS et donc de consolider le ratio « Tiers 1 » imposé par le régulateur bancaire. On rappelle que le ratio « Tiers 1 » conditionne les émissions des encours de crédit auprès des entreprises et par conséquent, les volumes d'affaires qui engendrent les marges futures, même si la relation taille performance est loin d'avoir pu être établie jusqu'à présent dans la littérature. Ainsi, la mesure du système comptable a une incidence directe sur les contraintes bancaires, en particulier sur le pilier 3 des accords de Bâle.

³⁰ Hors opérations avec les actionnaires eux-mêmes.

Mais l'adoption des normes IFRS a fait émerger pour les firmes l'application du concept de juste valeur, permettant de relier plus directement la valeur de marché à la valeur comptable. Ce type de recherche vise à montrer que la juste valeur peut aider les investisseurs dans leurs choix par une prise en compte de l'information plus rapide et plus utile.

2.2.2. Les performances ajustées pour les risques.

Les performances sont traditionnellement mesurées à partir des données comptables, marges, PNB, ratio des marges aux fonds propres, pour la banque commercial, gains et pertes en valeurs de marché pour les opérations de marchés. Mais, dans l'univers financier, il n'y a pas de niveau de performances sans un prix à payer en termes de risque. Un niveau de performance n'a pas de sens indépendamment des risques encourus pour l'atteindre. Ce constat évident soulève de multiples questions.

Comment comparer les activités et les opérations les unes aux autres sans tenir compte de leur niveau de risque ? Comment facturer les risques s'ils ne sont pas mesurés ? Comment allouer les risques globaux aux centres de responsabilité ? Comment rééquilibrer des portefeuilles au sein d'un centre de profit sans tenir compte des performances et des risques ? C'est-à-dire si le champ d'application des mesures de type rentabilité/risque est potentiellement très vaste. Les trois principales fonctions d'un système de performances ajustées pour les risques sont donc :

- la comparaison des performances et des risques entre les activités et avec les objectifs ;
- L'aide à la décision d'engagement sur la base du couple risque-rentabilité, et la facturation clients en fonction des risques ;
- L'allocation de ressources par métiers, centres de responsabilité, marchés ou produits, et au sein de portefeuilles particuliers sur la base des ratios rentabilité/risque.

La méthode de mesure des performances est abordée par étapes en s'appuyant sur la notion de fonds propres économiques qui constituent l'assiette de calcul du ratio rentabilité/risque. Les mesures de performances ajustées pour le risque sont définies. Le calcul du ratio rentabilité/risque est ensuite développé dans le cas du risque de contrepartie, puis des activités de marché. Le choix du seuil de rentabilité requis, et la discussion de la prime de risque incorporée dans ce ratio, sont discutés en dernière partie.

2.3. Les mesures de performances.

Les mesures classiques des performances non ajustées pour les risques sont du type rentabilité des fonds propres (« *Return On Equity* », ou *ROE*) ou rentabilité des capitaux engagés (« *Return On Assets* », ou *ROA*). La réglementation a posé les principes d'une rémunération ajustée pour les risques en imposant des fonds propres réglementaires fonction des risques encourus. Il est logique d'y rapporter les performances réalisées ou attendues dans la mesure où il faut bien rémunérer ces capitaux réglementaires. Mais cela ne suffit pas à cause des règles forfaitaires de mesures des risques qui en font des indicateurs de risque très imparfaits.

Idéalement, il faut rapporter les performances à des indicateurs qui reflètent les risques le plus fidèlement et le plus objectivement possible, c'est-à-dire les fonds propres économiques.

2.3.1. Les méthodes RAROC et RORAC.

Les deux variantes base des ratios rentabilité/risque sont connues sous les noms de RORAC qui est une rentabilité calculée sur des fonds propres ajustés pour les risques pris, et de RAROC qui consiste à moduler les marges, plutôt que le capital, pour corriger la rentabilité requise en fonction du risque sans moduler le capital de référence. Par exemple, corriger une marge des provisions pour les pertes moyennes est un ajustement de type « RAROC ». Rapporter des marges aux fonds propres économiques est un ajustement de type « RORAC ».

En fait, ni l'une ni l'autre de ces deux variantes simple ne suffisent. Les ajustements pour provisions au niveau des marges sont habituels. Mais il faut aussi tenir compte des pertes « inattendues » au dénominateur. Inversement, mettre les provisions en fonds propres, sans corriger les marges, revient à assimiler les provisions économiques à des fonds propres, ce qu'elles ne sont pas car il s'agit de charges « statistiques ».

Une mesure ajustée pour les risques retranche les provisions du résultat attendu et les rapporte à des fonds propres capables de couvrir les pertes inattendues au-delà des pertes statistiques. Comme, il s'agit d'une mesure objective, et non réglementaire, les provisions et les fonds propres sont tous deux économiques. Cela revient à ajuster en même temps le numérateur et le dénominateur avec les risques. Le ratio de référence est donc :

$$\text{RAROC} = \frac{\text{Résultat-Provisions Economiques}}{\text{Fonds Propres Economiques}}$$

Les résultats sont corrigés des « pertes moyennes ». Les fonds propres représentent les pertes « inattendues », ou pertes maximales à un seuil de confiance donnée. Selon certains, les fonds propres devraient aussi inclure une majoration pour des pertes « anormales », ou exceptionnelles, au-delà du seuil de confiance fixé.

Du point de vue de la terminologie, il est simple de se référer à RAROC pour désigner toute mesure de performance ajustée pour les risques. Dans la suite, cette application générique est utilisée. Elle désigne les deux expressions équivalentes de ce ratio rentabilité/risque :

$$\text{RAROC} = \frac{\text{Résultat-Provision Economiques}}{\text{fonds Propres Economiques}} = \frac{\text{Résultat-pertes Moyennes}}{\text{pertes Inattendus}}$$

Au plan conceptuel, le meilleur ratio de référence est celui indiqué ci-dessus. Si l'estimation des provisions économiques est irréalisable, par exemple, à cause d'un nombre trop faible d'engagements éliminant la possibilité de recourir à des statistiques, les « provisions » économiques peuvent être prises en compte au dénominateur.

2.3.1.1. Le seuil de rentabilité.

Les fonds propres économique représentent les fonds propres dont l'établissement devrait effectivement disposer pour assurer sa solvabilité au seuil de tolérance requis. Ces fonds propres doivent être rémunérés au niveau requis par les actionnaires, d'environ 15% après impôt, ou environ 25% avant impôts. Ce seuil de rentabilité s'applique au RAROC. L'application directe est que tout portefeuille, ou toute nouvelle transaction, devrait dégager un RAROC de 25% pour être acceptable.

Soient FPE les fonds propres économiques, 25% le seuil requis avant impôt, R le résultat net des provisions économiques (PE), des frais d'exploitation, des coûts de financement par dette, et enfin r le RAROC en pourcentage. Cette rentabilité en pourcentage est telle que :

$$r = R / FPE \geq 25\%$$

Le résultat R en valeur est tel que :

$$R = 25\% \times FPE$$

Il n'est pas équivalent de fixer un objectif de rentabilité en pourcentage ou en valeur. Pour accroître un taux de rentabilité, il est toujours possible de réduire le volume des opérations pour réduire le dénominateur. Ces réductions de volume ne sont pas nécessairement souhaitables, même si elles améliorent le taux de rentabilité en pourcentage. Il existe aussi des objectifs commerciaux de volume et de part de marché. Fixer un résultat minimal en valeur élimine cet inconvénient. En outre, tout résultat supérieur aux provisions attendues contribue à couvrir les coûts, même si sa rentabilité en pourcentage est peu satisfaisante.

2.3.1.2 Le calcul de RAROC pour risque de crédit.

Un ratio de type RAROC rapporte les résultats futurs nets des provisions économiques aux fonds propres économiques. Les fonds propres et les provisions économiques sont calculés sur la base de profils temporels d'expositions au risque (nettes des garanties et récupérations possibles) engendrés par les lignes du bilan et du hors-bilan, pour les opérations de banque commerciale comme pour les opérations de marché. Pour les rapprocher des résultats, il faut aussi reconstituer des profils temporels de résultats. Ces résultats projetés doivent être calculées sur des bases homogènes avec le calcul des risques.

2.3.1.3 Les revenus et les risques.

Les résultats sont de différentes natures : marges sur encours utilisés, commissions d'engagements sur les autorisations non utilisées, revenus forfaitaires, récurrents ou non.

Les marges sur des lignes du bilan adossées par l'ALM sont fixées en pourcentage. Elles peuvent être projetées en appliquant ces taux au profil temporel des encours en risque. Ces profils sont calés sur les conditions contractuelles des engagements. Pour les lignes d'utilisation renouvelable – découvert, escompte de créances clients – soit les utilisations courantes, soit des utilisations projetées, soit prises en compte. Dans ce dernier cas, il faut statuer sur les revenus futurs associés à ces utilisations. Normalement, il faut retenir les revenus imputables aux utilisations projetées.

Pour les lignes existantes, des règles sont requises pour traiter l'incertitude sur les tirages et les échéances. Les engagements donnés confirmés engendrent des commissions et des revenus variables avec leur degré d'utilisation. Ils engendrent un risque de crédit à concurrence de 100% du montant autorisé, quel que soit le degré d'utilisation de la ligne, jusqu'à l'échéance. Il faut prendre en compte les risques, même sans revenus associés aux dates futures, et même si cela pénalise le ratio rentabilité/ risque.

Si des hypothèses de tirage sont effectuées (crédit export, financement de projet), les revenus estimés correspondants doivent aussi être inclus dans le calcul de rentabilité, à condition que les marges sur ces tirages soient connues. Pour les autorisations non confirmées, et non notifiées aux clients, soit les utilisations courantes, soit les utilisations projetées sont retenus, et, dans les deux cas, avec les revenus associés.

Toute prise en compte de risques sans les revenus associés pénalise le ratio rentabilité/risque. C'est le cas pour les lignes autorisées et confirmées, si les revenus des encours non utilisés sont inférieurs aux revenus sur utilisation. A l'inverse un revenu forfaitaire non récurrent améliore le ratio de rentabilité. Tous les revenus associés aux dépôts et aux mouvements n'affectent pas les risques pris, mais améliorent les recettes globales du client si le ratio est calculé au niveau de l'ensemble de ces lignes.

Parfois, certaines règles sont envisagées par prudence et pénalisent directement le ratio de rentabilité. Prendre une part des encours non utilisés par le client, pour des autorisations non confirmées, accroît le risque sans engendre de revenu. Il s'agit d'une pénalité sur la non-utilisation de lignes. Majorer l'utilisation projetée prise en compte pour déterminer les pertes en cas de défaut est prudent, car il y a des chances que les utilisations s'élèvent au moment des défaillances. La perte est majorée, mais les revenus restent calculés sur des utilisations inchangées. Mais il s'agit de règles de gestion et de prudence, non de mesure des expositions, sauf si des observations confortent ces majorations de risque.

En tous cas, un ratio de type RAROC est toujours très sensible aux paramètres du calcul et aux hypothèses. Les taux de défaut et de récupération modifient fortement sa valeur. Toutes

les hypothèses de projections des utilisations l'affectent également de manière significative, de même que des règles imposées par prudence. Le calcul est tributaire de nombreux aléas : le risque de notation des contreparties, le risque sur les expositions futures, le risque sur les récupérations et les valorisations des garanties. Cela peut conduire à multiplier les analyses de sensibilité pour détecter ses plages de variations.

2.3.1.4. Le RAROC anticipé.

Les ratios de rentabilité classique, rentabilité des fonds propres ou des capitaux engagés, sont généralement calculés de manière rétrospective, comme la plupart des ratios comptable. Ce n'est pas le cas de RAROC qui est un ratio économique, et non comptable, et un ratio tourné vers le futur dans sa conception, et non vers le passé. RAROC représente des rentabilités et des risques futurs, non des rentabilités et des risques passées. Il est calculé en regardant « en avant », et de manière « glissante ».

Pour le stock existant, les différences entre deux dates consécutives mesurent l'impact des amortissements et de toutes les variations des paramètres du calcul. Ce ratio reste adapté au suivi des réalisations tant que l'historique du passé est conservé. Le calcul « en avant » est particulièrement intéressant pour les productions nouvelles. Pour ces dernières, le ratio risque/rentabilité est précisément un outil de base d'évaluation et d'aide à la décision. C'est pourquoi, il est logique de séparer le calcul sur l'existant d'une part, et sur les productions nouvelles d'autre part.

En tous cas, le ratio peut être calculé de la même manière à la date d'aujourd'hui ou à une date antérieure. Dans le premier cas, il s'agit d'un calcul entièrement prévisionnel. Dans le second cas, il s'agit d'un calcul effectué rétrospectivement sur des engagements passés. Ces engagements passés continuent à engendrer des risques futurs, par rapport à aujourd'hui (la date du calcul) si leur échéance tombe plus tard. Il n'est donc pas évident de séparer le passé du futur dans un calcul rétrospectif.

En outre un calcul de risques passés n'a pas beaucoup de sens. Entre hier et aujourd'hui, les risques se sont concrétisés ou non. Le risque passé n'existe plus. Si les risques se sont concrétisés, des provisions ont été passées selon des règles légales et fiscales, et non économiques. Si la classification des contreparties a changé, le nouveau risque est pris en compte dans le nouveau calcul du RAROC au moment de sa réactualisation.

Par définition, « RAROC doit prendre en compte les risques d'aujourd'hui et qui ne peuvent se concrétiser que dans le futur. Il est nécessairement prévisionnel. Cette particularité a des conséquences inhabituelles en termes de conception du contrôle et du suivi des réalisations. »³¹.

Pour le passé, il y a, a priori, deux options :

³¹Bessis. J, Op. Cit, P 340.

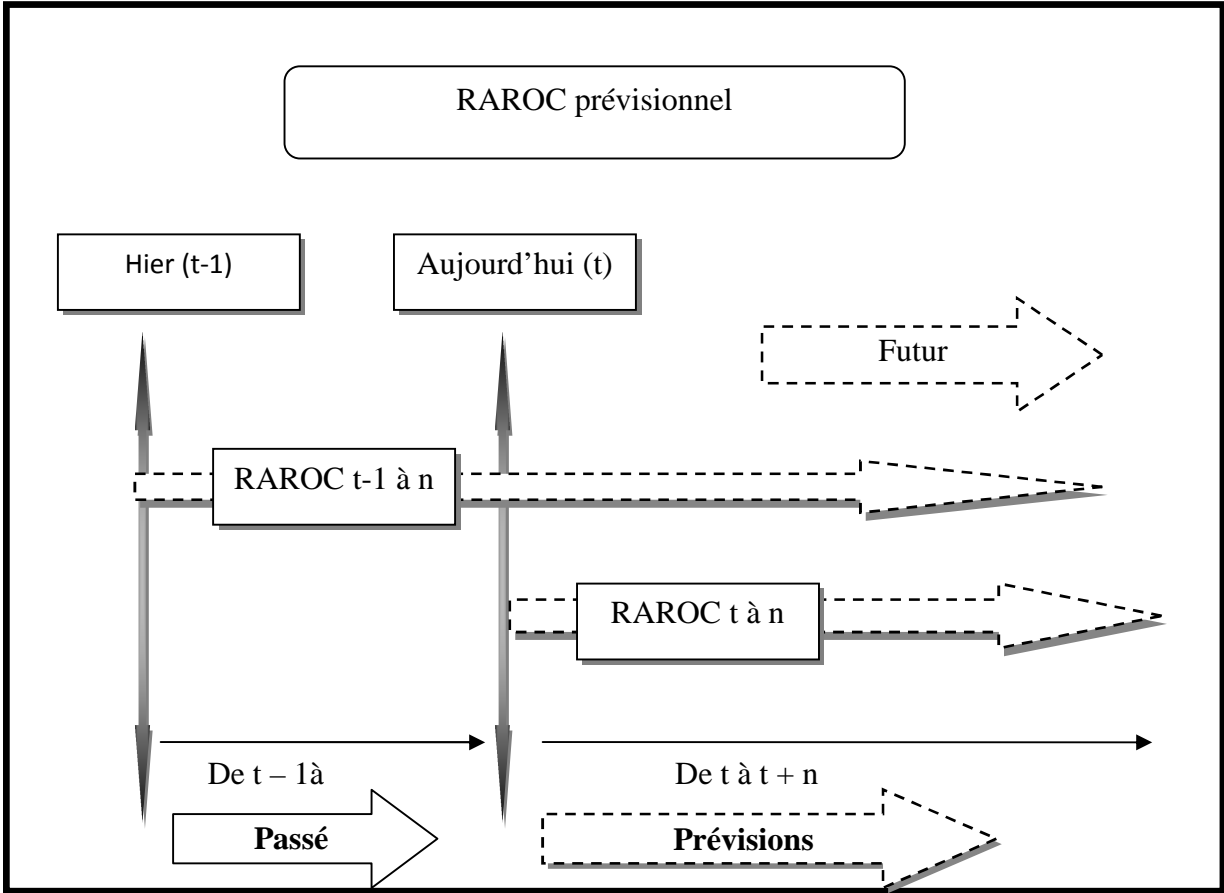
- Calculer un RAROC rétrospectif sur les données passées connues, c'est-à-dire «en arrière».
- Calculer en avant des RAROC glissants, de t-1 (hier) à t (aujourd'hui), selon les informations prévisionnelles disponibles à ces dates, et les comparer.

Un calcul rétrospectif comporte, ou non, une part prévisionnelle selon que les encours antérieurs tombent dans le passé ou dans le futur. Si tout tombe dans le passé, tous les éléments du calcul sont connus : résultats, risques et provisions réelles.

Mais un calcul des risques totalement « passé », n'a pas de sens puisque les risques passés n'existent plus. Un calcul « en arrière » peut rapprocher les résultats réalisés de t-1 à t aux résultats et provision projetés, en t-1, des projections de résultats futurs. Cela revient à comparer résultats prévus et réalisés d'une part, et à réactualiser le calcul des risques d'autre part.

Une alternative simple consiste à calculer le ratio à chaque date et à conserver l'historique. Des comparaisons de RAROC calculés à des dates différentes sont intéressantes. Entre t-1 et t, des événements divers se sont produits qui sont pris en compte dans un RAROC calculés à des dates différentes sont pris en compte dans un RAROC réactualisé tourné vers le futur. Il suffit que le calcul des pertes espérées et les pertes inattendues soient toujours effectués sur ces nouvelles bases. Seul le calcul « en avant » est représenté ci-dessous.

Figure 3 : Le calcul prévisionnel de RAROC.



Source : Bessis. J : « Gestion des risques et gestion Actif, Passif des banques ».

Conclusion :

La gestion des risques dans les établissements bancaire n'est pas une fonction simple qui peut être assumée par une seule personne, et apparemment pas par une seule fonction, du fait notamment de la complexité de ses activités et le nombre important de clients et d'intervenants. Ce qui rend cette gestion plus difficile encore, c'est que les banques ne disposent pas de démarche standard de gestion de risque. Il incombe à chacune d'en instaurer une qui soit adéquate et compatible avec son profil de risque mais, aussi, avec ses objectifs.

La direction générale et le conseil d'administration jouent un rôle important dans le processus de gestion des risques, ajouté aussi au rôle que doit jouer les actionnaires et même les autres organes de la banque. Cependant, ce qui est à retenir, c'est que la gestion des risques au niveau des banques n'est pas unique et même très difficile à mettre en œuvre, chose qui dépend aussi de la volonté des organes directeurs de consacrer des sommes importantes dans la mise en place d'un processus de gestion complet et efficace, qui sera susceptible d'identifier l'intégralité des risques encourus, mais aussi de mettre en œuvre les actions et amender les politiques visant soit : à les gérer, à les maîtriser ou à réduire leurs effets. C'est à cet effet, que les tâches assumées lors de la mise en place d'un processus de gestion des risques au niveau des banques impliquent plusieurs intervenants et plusieurs acteurs. Ce qui peut améliorer le dispositif de gestion des risques demeure une implication de tous les niveaux de l'établissement, mais aussi, le respect des responsabilités et des tâches qui devront être clairement définies. Outre ces conditions, les risques doivent être entièrement définis en intégralité, afin que les mesures à prendre soient plus efficaces et aboutir, par ce fait, à une meilleure maîtrise des risques.

L'univers bancaire se caractérise par les multiples dimensions des risques financiers qui affectent les performances. Cette multiplicité des risques bancaires pose des problèmes de définition des différents risques. Des progrès ont été effectués ces dernières années avec le développement de la réglementation des risques. En outre, risques et performances sont indissociable. Pour les performances, les mesures comptables classiques constituent une référence de base. Mais elles ne sont pas toujours adaptées. Les mesures de performances en valeur de marché sont complémentaires, et la modulation des performances selon les risques est un souci constant.

Introduction.

La réglementation relative aux normes prudentielles et la transparence financière visent uniquement les établissements de crédit agréés, à savoir les banques et établissements financiers. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du ratio Mc Donough établi à Bâle II et enfin sur le respect des nouvelles règles établis lors des accords de Bâle III.

Bien qu'en Algérie, Les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques. Conformément à leur métier d'intermédiaire financier, les banques Algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

La Banque d'Algérie continue de bénéficier de l'assistance technique du Fonds Monétaire International et de la coopération avec certaines Banques Centrales. Cela porte, notamment, sur la mise en place d'organisation opérationnelle, de procédures et de méthodes de contrôle et de supervision dans le but d'une meilleure gestion de ces risques.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons étudier la réglementation prudentielle en Algérie, pour cela nous allons développer deux sections : dans la première nous allons aborder le secteur bancaire Algérien à savoir, les conditions d'exercice de l'activité courante et puis expliquer et développer les travaux des autorités monétaires tendant à renforcer la solidité du système bancaire et financier et dans la seconde section nous présenterons une analyse statistique des différents ratios prudentiels.

Section 1 : Le système bancaire Algérien.

La solidité et l'intégrité du système bancaire, acteur dans la collecte et l'allocation des ressources constituent la préoccupation fondamentale de la supervision bancaire pour assurer la protection du système dans un environnement économique qui devient de plus en plus dangereux pour les banques qui « vivent, mais peuvent aussi mourir, de leur risques »¹. Nous avons vu dans les chapitres précédents, que pour assurer la sécurité du système bancaire, les activités bancaires sont soumises à des normes particulières ; dans cette section nous allons essayer de voir quels sont les organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leur respect par les établissements de crédit en Algérie. Pour cela nous estimerons utile de commencer par étudier les conditions d'exercice de l'activité courante et ensuite nous arriverons à présenter les organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leurs respect par les établissements de crédit.

1.1. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire.

La réglementation de l'activité courante dite réglementation préventive est constituée par un ensemble de conditions qui sont régies par un cadre réglementaire dense et complexe dont l'encrage juridique est formé par la loi n°90/10 du 14/04/1990 portant sur la monnaie et le crédit, l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et le crédit, l'ordonnance 04-10 du 26/08/2010 modifiant et complétant celle de 2003 ainsi que les règlements édictés par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) en sa qualité de l'organe de la réglementation. Selon Amrouche. R « La réglementation de l'activité courante en Algérie traite des différents aspects du fonctionnement d'une banque ou d'un établissement financier »².

En effet, l'installation en Algérie d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à un ensemble de conditions qui ont trait à :

- L'obtention d'une autorisation et d'un agrément ;
- La qualité et les obligations que doivent remplir leurs dirigeants ;
- Le capital minimum auquel ils sont tenus de souscrire ;
- La forme juridique.

1.1.1. L'autorisation et l'agrément.

Dans le respect des principes fondamentaux, pour un contrôle bancaire efficace, édicté par le comité de Bâle, notamment le 3ème principe se rapportant à la définition des conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire, l'installation d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie se fait en deux étapes :

¹ Splindler. S : « Contrôle des Activités Bancaires et Risques Financiers », Edition, ECONOMICA, Paris, 1998, P 1.

² Amrouche. R : « Réglementations, Risques et contrôle bancaire » Editions Bibliopolis, Alger, 2004. P 82.

1.1.1.1.L'obtention de l'autorisation.

Le cadre réglementaire régissant les conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une banque ou d'un établissement financier est défini par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, par le règlement de la Banque d'Algérie n° 06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement financier et installation de succursales de banques et établissements financiers étrangers et l'instruction d'application n° 11-07 du 23/12/2007.

En effet, selon l'ordonnance 03-11³, la constitution d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) après enquête relative au respect des conditions suivantes :⁴

A) Le fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pour :

- Crime ;
- Détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
- Soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
- Banqueroute ;
- Infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
- Faux en écriture ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
- Infraction au droit des sociétés ;
- Recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
- Toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.

B) S'il a fait objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi Algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés ci-dessus.

C) S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale failli tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Aussi, l'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à l'autorisation de CMC au même titre que les institutions financières de droit Algérien⁵. Selon le règlement de la Banque d'Algérie n° 06-02 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banques et établissements financiers et d'installation de succursales de banques et établissements financiers étrangers⁶, l'obtention de l'autorisation en question se fait par voie

³ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 82.

⁴ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 80.

⁵ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 84.

⁶ Règlement de la banque d'Algérie n° 06-02 du 24/09/2006, article 02 et 03.

d'une demande adressée au président du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) appuyé d'un dossier comportant plusieurs éléments et données, entre autres , ceux relatifs :

- Au programme d'activité sur cinq ans (Business Plan) ;
- Aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques à mettre en place ;
- A la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- A la liste des principaux dirigeants.

1.1.1.2.L'obtention de l'agrément.

Une fois que le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) a autorisé la constitution ou l'installation de l'institution financière, cette dernière est tenue de requérir auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003. La demande d'agrément doit être adressée au gouverneur, au plus tard, douze mois à partir de la date de notification de l'autorisation⁷.

1.1.2. Les conditions liées aux dirigeants.

Les dirigeants (administrateurs, représentants et les personnes qui ont le pouvoir de signature) d'une banque ou d'un établissement financier doivent présenter d'une manière irréprochable des qualités d'honorabilité et de moralité. Ils ne doivent pas avoir subi des condamnations telles que celles définies dans l'article 80 de l'ordonnance 03-11 cité ci-dessus. Selon l'article 04 de l'institution n° 11-07 du 23 décembre 2007 portant application du règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006, ces dirigeants doivent, préalablement à l'installation dans leur fonctions, obtenir l'agrément de la Banque d'Algérie.

La demande d'agrément du dirigeant doit être appuyée d'un dossier de l'intéressé comportant les renseignements permettant d'apprécier le degré de respect des conditions prévu par la réglementation en vigueur, notamment ceux relatifs à :

- Son état civil ;
- Son honorabilité ;
- Son expérience professionnelle ;
- Ses qualifications ;
- Le statut de résident en Algérie pour les deux dirigeants responsables au sens de l'article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit⁸.

⁷ Règlement de la banque d'Algérie n° 06-02 du 24/09/2006, article 08.

⁸ Article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 « la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une banque ou d'un établissement financier et la responsabilité de sa gestion doivent être assurées par deux personnes au moins. Les banques et les établissements financiers dont le siège est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective et la responsabilité de la gestion de leurs succursales en Algérie ».

1.1.3. Les conditions liées au capital minimum exigé.

Selon le 3^{ème} article du comité de Bale pour un contrôle bancaire efficace, les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur Algérien, notamment dans l'article 133 de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003.

L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe⁹ :

- Un capital minimum de 10 000 000 000 DA pour les banques ;
- Un capital minimum de 3 500 000 000 DA pour les établissements financiers.

De même, les banques et les établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banque en Algérie, un capital au moins égale au capital minimum exigé, selon le cas, des banques et établissements financiers de droit Algérien¹⁰.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 89 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, l'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier, à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égale au capital minimum vu ci-dessus.

1.1.4. Les conditions liées à la forme juridique.

La réglementation de l'activité courante des banques et établissements financiers en Algérie exige que ces institutions doivent être constituées sous forme de Sociétés Par Action (SPA). Sauf exception, et selon l'appréciation du conseil de la monnaie et du crédit (CMC), l'une de ces institutions peut prendre la forme d'une mutualité¹¹.

1.1.5. Autres conditions.

A côté des conditions que nous avons énumérées ci-dessus, il existe d'autres dispositions qui font référence à l'organisation de l'exercice de la profession auxquelles les banques et établissements financiers sont astreints, parmi lesquelles, on peut citer l'adhésion à l'Association des banques et Etablissements Financiers (ABEF), elle a pour objet :

- La représentation des intérêts collectifs de ses membres ;
- L'information et la sensibilité de ses adhérents et du public ;
- L'amélioration des techniques et de crédit ;

⁹ Règlement de la banque d'Algérie n° 08-04 du 23/12/2008, article 02.

¹⁰ Règlement de la banque d'Algérie n° 08-04 du 23/12/2008, article 03.

¹¹ Ordonnance 03-11 du 26/08/2003, article 83.

- La stimulation de la concurrence ;
- La formation du personnel.

1.2. L'organisation des autorités monétaires en Algérie.

Pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire, un contrôle permanent des banques et établissements financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur. En effet, la supervision peut être une activité permanente ou périodique qui vise également à protéger les déposants et les opérateurs économiques de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop importants.

Nous allons aborder, en premier lieu, l'organe chargé de la définition des normes prudentielles en Algérie, à savoir « le conseil de la monnaie et du crédit CMC » et, en deuxième lieu, les organes chargés du suivi de leur application, à savoir « la commission bancaire CB » et « la Direction Générale de l'Inspection Générale DGIG » de la banque d'Algérie et en dernier lieu les centrales d'informations.

1.2.1. Le conseil de la monnaie et du crédit.

La protection et l'efficacité du système bancaire nécessite la mise en place d'organes de contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédit. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'un de ces organes.

1.2.1.1. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit.

Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment :

- La définition des normes et conditions des opérations de la banques d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change) ;
- Les conditions d'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opérations avec la clientèle, règles comptables, règlements des changes, activité de conseil et de courtage) ;

- La prise de décision individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

Aussi, il y'a lieu de rappeler qu'aucune banque ou établissement financier ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit. Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation (capital minimum, honorabilité des dirigeants...etc.) sont remplies.

1.2.1.2. Composition et fonctionnement du conseil de la monnaie et du crédit.

Selon l'article 58 de l'ordonnance n°03-04 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10 -04 du 26 aout 2010, le conseil de la monnaie et du crédit est composé de neuf membres, qui sont :

- Les membres du conseil d'administration de la banques d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept :

A. Le gouverneur de la banque d'Algérie ;

B. Les trois vices gouverneurs de la banque d'Algérie ;

C. Trois hauts fonctionnaires.¹²

- Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.¹³

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, le conseil de la monnaie et du crédit est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour.

Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six membres est nécessaire. Le gouverneur, président du conseil, doit consulter le conseil de la monnaie et du crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président (le gouverneur) est prépondérante.

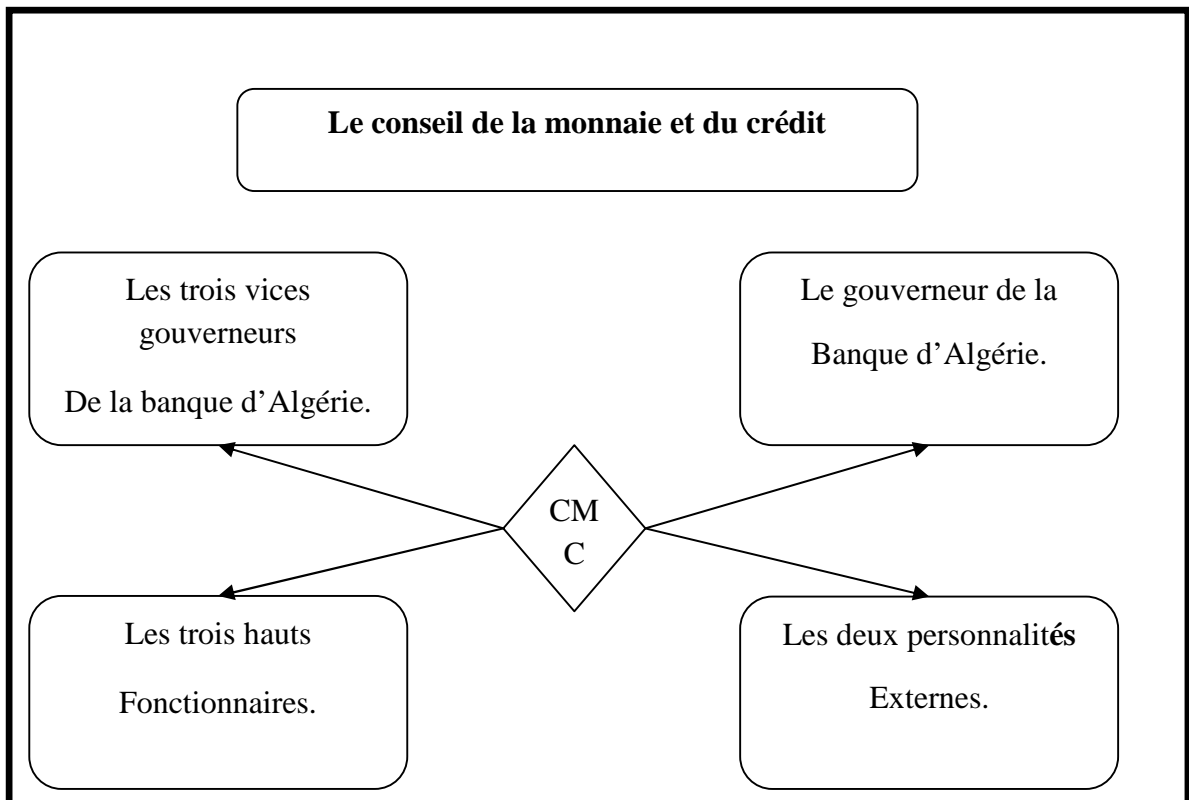
¹² Les trois hauts fonctionnaires sont désignés par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.

¹³ Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef du gouvernement qui sont au nombre de trois pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03_11 du 26/08/2003 a réduit leur nombre à deux, le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le secrétaire général de l'association des banques et établissements financiers (ABEF)

Nous constatons que dans la composition du conseil de la monnaie et du crédit, la majorité des membres sont des membres de la banques d'Algérie, a savoir, le gouverneur les trois vices gouverneurs qui peuvent s'accaparer de plus de 50% des voix, encore parmi les neuf membres du conseil, cinq membres (les trois hauts fonctionnaires du conseil d'administration de la banque d'Algérie et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du président de la république. Cette composition a conduit certain¹⁴ a remettre en cause le principe de l'indépendance du conseil en supposant que la banque d'Algérie, par cette supériorité numérique, peut s'immiscer dans les décisions que le conseil est appelé a prendre dans le domaine de la réglementation bancaire et la détermination des normes prudentielles.

Même le président de la république, vu le nombre des membres qu'il peut désigner, peut influencer les décisions de ce conseil. En conclusion, on peut dire que le principe de l'indépendance du conseil de la monnaie et du crédit tant consacré par les textes, risque de ne pas être appliqué sur le terrain.

Organigramme 1: Le conseil de la monnaie et du crédit.



Source : Benhalima. A : « le système bancaire Algérien : texte et réalité ».Alger, 2001, page 51.

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé des :

- Membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire et nommées, membres du conseil, par décret du président de la république.

¹⁴ Ilmane. M-C : « Indépendance de la banque d'Algérie et la politique monétaire en Algérie (1990_2005) », Page 23. (Conférence faite a l'université Mouloud MAMMERI DE Tizi Ouzou, Mars 2007).

1.2.2. La commission Bancaire.

La surveillance du respect des règles prudentielles est, dans tous les pays, confiée à un organisme doté de compétences particulières. Selon les pays, celui-ci peut être¹⁵ :

- un service placé directement sous l'autorité d'un membre du gouvernement (cas du « *Banking Bureau* » du ministère japonais des finances) ;
- un service administratif dépendant d'un département ministériel, mais disposant d'une certaine autonomie (cas de « *office of the comptroller of the cettency* » aux Etats Unis) ;
- un service dépendant d'une autorité locale (cas des « *state Banking commissionners* » aux Etats-Unis pour les banques à charte d'Etat, ou des services de surveillance des organismes de crédit mutuel japonais) ;
- une autorité publique autonome chargée, selon les cas, seulement de la surveillance bancaire (cas de commission fédérale des banques suisses), de celle des établissements de crédit comme des opérations de marché (cas de la Commission Bancaire et financière de Belgique), voire de celle de l'ensemble des institutions financières (banques commerciales, maison de titres, société de gestion de portefeuille et compagnies d'assurance), comme le Canada ;
- une autorité publique coopérant avec la Banque Centrale (cas de l'office fédérale de contrôle bancaire d'Allemagne fédérale) ou juridiquement liée à celle-ci (cas de la Commission Bancaire en France ou en Algérie) ;
- la Banque Centrale elle-même (cas de l'Irlande la Grèce et la Grande Bretagne) .

Cette panoplie de modèles prouve qu'il n'existe pas un modèle unique standardisé, encadrant l'organisation des responsabilités dans le cadre de supervision bancaire. Chaque pays dispose de son propre modèle chargé de contrôler l'application des normes et de sanctionner les infractions et les manquements à la réglementation en vigueur tel qu'édicté par l'organe de la réglementation en l'occurrence le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en Algérie.

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la Commission Bancaire (CB). Le pouvoir de celle-ci s'exerce sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers)¹⁶. Cette Commission, à l'instar du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la Monnaie et le Crédit (LMC).

1.2.2.1. Le rôle de la Commission Bancaire.

¹⁵ Cassou. H.P : « La réglementation bancaire », Edition Séfi, Boucherville (Québec), 1998, P 72.

¹⁶ Sadeg. A : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition A.C.A, Alger, P 77.

La Commission Bancaire (CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, a défini la Commission Bancaire (CB) comme une autorité monétaire qui a pour missions :

- de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leurs conditions d'exploitation ;
- De veiller à la qualité de leurs situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB) ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la Banque d'Algérie¹⁷, la Commission Bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Éviter tout danger systématique ;
- Sécuriser les usagers ;
- veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

1.2.2.2. Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire.

La Commission Bancaire se compose de six(06) membres¹⁸ :

- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie (BA) ;
- trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière financière et comptable ;
- deux (02) magistrats de la cour suprême, proposés par le premier Président de cette cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) .

Ces cinq (05) membres sont nommés par le Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans. Selon Ilmane¹⁹, ce mode de nomination des membres de la

¹⁷ <http://bank-of-algeria.dz/communiqué.htm>.

¹⁸ Article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

¹⁹ Ilmane. M-C, op.cit, page 27.

Commission Bancaire, basé sur la règle du mandat, renforce l'autonomie de cette Commission.

La Commission Bancaire se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une (01) fois par mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire notamment en matière disciplinaire, par son Président ou à la demande de trois (03) de ses membres. Elle peut délibérer en présence d'au moins quatre (04) membres en session ordinaire, et en présence de tous les membres en session extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante²⁰.

1.2.2.3. Les pouvoirs de la Commission Bancaire.

La responsabilité de la Commission Bancaire en tant qu'organe de contrôle est très lourde, cela a fait que cette Commission dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et un pouvoir juridictionnel.

- **Le pouvoir administratif de la Commission Bancaire.**

La Commission Bancaire est chargée de contrôler l'évolution de la situation financière des banques et établissements financiers et de s'assurer du respect des normes édictées par le Conseil de la Monnaie et du crédit (CMC). Dans le cadre de cette mission, la Commission organise le programme de ses contrôles et dispose de plein pouvoir pour déterminer la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles et doivent lui être transmis²¹, le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Le travail de cette commission ne se limite pas à un simple contrôle du respect des dispositions réglementaires qui régissent la profession, mais il doit être une véritable étude et appréciation de la gestion des établissements et banques assujettis. Dans ce sens, elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission²².

Cependant, il y a lieu de préciser que si la commission est chargée de contrôler les banques et établissements financiers en matière du respect des normes édictées par le CMC, elle n'a pas le droit de s'immiscer dans la gestion de ces derniers, elle ne peut que constater les déséquilibres financiers, anomalies ou non respect des dispositions réglementaire ou légales, et à la constatation d'une infraction, elle peut adresser au concerné :

- ❖ **La mise en garde :**

²⁰ Article 107 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, relative a la monnaie et au crédit.

²¹ Article 109 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, relative a la monnaie et au crédit.

²² Article 109 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, relative a la monnaie et au crédit.

Selon l'article 111 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, la Commission Bancaire est investie de pouvoir de mise en garde qui est une mesure qu'elle prononce à l'encontre d'une banque ou d'un établissement financier pour cause de manquement aux règles de bonne conduite de la profession. Cette mesure est prononcée après avoir mis les dirigeants de l'établissement concerné en mesure de présenter leurs explications.

❖ L'injonction :

Le pouvoir de la Commission ne se limite pas à la mise en garde, « lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la Commission peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion »²³. Il s'agit d'un ordre donné aux banques pour s'assurer du respect des ratios de couverture et de division du risque, de la politique de recouvrement et de provisionnement des créances. Dans le cas où les injonctions ou la mise en garde de la Commission Bancaire ne sont pas respectées par les établissements assujettis, la Commission peut user de son pouvoir juridictionnel que l'article 114²⁴ de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 lui a attribué.

• Le pouvoir juridictionnel de la Commission Bancaire.

A côté de son pouvoir administratif qui se concrétise par des mises en garde et des injonctions, la Commission Bancaire est investie également d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements qui ont enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde. Dans ce cas, la Commission Bancaire peut prononcer l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner les établissements en question.

Préalablement et par le moyen d'une lettre recommandée avec un accusé de réception la Commission Bancaire doit aviser la banque concernée des infractions qui lui sont reprochées avec une possibilité de donner des explications. L'établissement concerné formulera ses observations par une lettre dans le respect du délai fixé par la Commission Bancaire qui convoque le Président de l'établissement concerné.

Selon le degré de la gravité des infractions, la Commission Bancaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes²⁵ :

- ❖ L'avertissement ;
- ❖ Le blâme ;

²³ Article 112 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

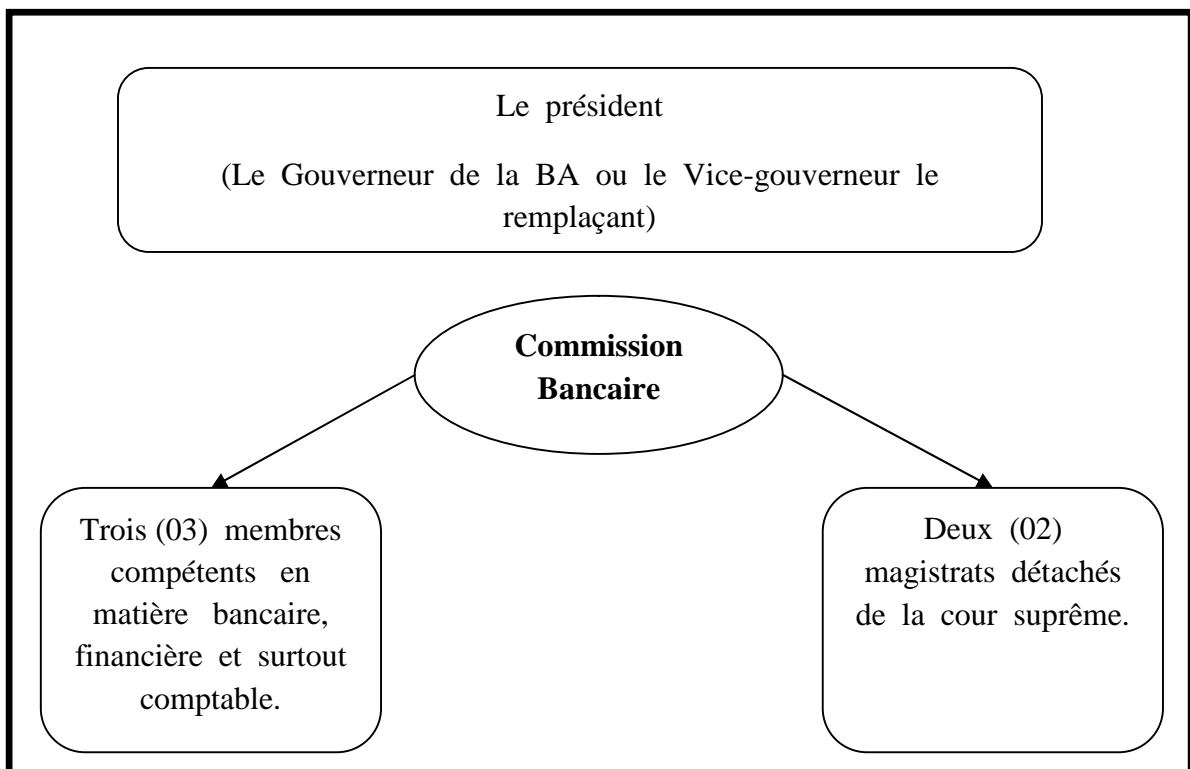
²⁴ L'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 est complété par l'article 114 bis conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

²⁵ Article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

- ❖ L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- ❖ La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants ;
- ❖ La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes.

En outre, la Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement financiers concerné et nommer un liquidateur suite au retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 115²⁶ de la présente ordonnance. Selon l'article 107²⁷ de ladite ordonnance, seules les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanctions disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

Organigramme 2: La Commission Bancaire.



Source : Benhalima. A : « le système bancaire Algérien : texte et réalité ».Alger, 2001, page 57.

La commission Bancaire est composée du Gouverneur ou du vice-gouverneur qui le remplace , d'un président et des cinq (05) membre suivants :

- Deux (02) magistrats détachés de la Cour Suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- Trois (03) membres choisis en raison de leur compétences en matière bancaire, financière et surtout comptable proposés par le ministre chargé des finances ;

²⁶ Article 115 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, modifié et complété par l'article 12 de l'ordonnance 10-04 du 26 aout 2010.

²⁷ Article 107 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003, modifié et complété par l'article 10 de l'ordonnance 10-04 du 26 aout 2010.

- Les cinq (05) membres sont nommés pour une durée de cinq (05) ans par le président de la république.

1.2.3. Contrôle et supervision bancaire.

La protection des déposants et la prévention du risque systémique sont les objectifs fondamentaux poursuivis par les autorités de supervision bancaire.

Ces dernières contribuent également au fonctionnement harmonieux du système bancaire, en veillant à une meilleure protection des consommateurs des services bancaires et à la bonne moralité des dirigeants des banques et des établissements financiers.

Si la crise financière internationale a nécessité un renforcement de la régulation bancaire par le Comité de Bâle, le Conseil de la monnaie et du crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi en 2012, les actions de renforcement et de consolidation du dispositif réglementaire et prudentiel.

S'inscrivant dans le cadre de sa nouvelle mission en matière de stabilité financière, prévue par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, la Banque d'Algérie a développée de nouveaux outils de contrôle, basés sur les risques, et a renforcé sa capacité d'analyse et de détection des vulnérabilités systémiques.

1.2.3.1. Champ de la supervision.

Afin de prendre en charge l'ensemble des dispositions légales, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire complet en matière de contrôle bancaire.

De par la loi, la Commission Bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui s'effectue sur pièces et sur place. La Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la Commission Bancaire d'effectuer les contrôles sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques et établissements financiers (reporting) pour le contrôle sur pièces et sur des missions d'inspection régulières auprès de ces institutions pour le contrôle sur place. Les reporting des banques et établissements financiers sont réglementés par des textes qui fixent les contenus et la périodicité de déclarations, ainsi que les délais de transmission.

Jusqu'au début 1999, l'activité de supervision des banques et des établissements financiers était concentrée essentiellement autour des six banques publiques et d'une banque mixte. Depuis, le secteur bancaire a connu l'installation de nouvelles banques et nouveaux établissements financiers privés nationaux et étrangers, soit 24 institutions à fin 2006 assujetties à la supervision, après le retrait d'agrément et la mise en liquidation durant la période 2003-2006 de neuf banques et établissements financiers. Cela a rendu plus ardu le travail des inspecteurs.

Les faiblesses d'organisation des banques publiques, l'importance de leurs parts de marché, avec près de 90 % de l'activité bancaire, ainsi que la qualité de leurs systèmes d'information ne facilitent pas les opérations de la supervision, tant en ce qui concerne le contrôle sur pièces qu'en ce qui concerne le contrôle sur place, et nécessitent la mobilisation d'équipes renforcées d'inspecteurs de la Banque d'Algérie.

1.2.3.2. Travaux de modernisation de la fonction de supervision.

Le projet d'implémentation du système de notation bancaire, développé avec l'assistance technique du Trésor américain et du FMI, dans la perspective de faire converger les actions de supervision aux principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace, édictés par le Comité de Bâle, a été complété et testé en 2012 auprès de deux banques de la place.

Le système de notation bancaire (SNB) développé est une méthode de supervision uniforme, inspirée de la méthode « *CAMELS* » et des meilleures pratiques internationales. Il se fonde sur l'évaluation des indicateurs de performance et de solvabilité des institutions financières.

Grâce à son approche prévisionnelle des risques, ce système permet :

- une réaction ciblée et rapide de la Commission Bancaire, par la prise de mesures correctives adéquates permettant de faire face aux difficultés rencontrées par une institution financière ;
- une réduction significative du coût de la supervision, par une meilleure appréhension du profil de risque de chaque institution financière et une utilisation plus rationnelle des ressources ;
- un ciblage des établissements bancaires en difficultés.

Dans le cadre de ses nouvelles missions légales en matière de stabilité financière, la Banque d'Algérie a initié en 2012, en partenariat avec la Banque Mondiale, un projet de mise en place de nouveaux outils de stress tests. Ces derniers renforceraient la capacité d'analyse, de détection de vulnérabilités systémiques et de surveillance macro-prudentielle.

1.2.3.3. Activité de contrôle et de supervision.

La Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie exerce, en phase avec le programme de la Commission Bancaire, la surveillance prudentielle des banques et établissements financiers.

Conformément aux principes fondamentaux édictés par le Comité de Bâle, cette surveillance repose sur un contrôle permanent effectué principalement sur les documents comptables et prudentiels transmis périodiquement par les assujettis, et des missions de contrôle sur place.

❖ **Le contrôle sur pièce.**

Le contrôle sur pièces au cours de ces dernières années est renforcé, notamment par une meilleure prise en charge des aspects organisationnels pour faire face aux exigences accrues du contrôle de l'activité et de la supervision bancaires.

Parallèlement, de nouvelles applications informatiques ont été mises en place, permettant le développement de bases de données afin de doter l'activité de contrôle d'un outil performant. Le contrôle sur pièces, qui constitue pour la Banque d'Algérie le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire, s'étend pour l'année 2010 selon le rapport de la banque d'Algérie aux 26 banques et établissements financiers dont six banques publiques, quatorze banques privées, deux établissements financiers publics, et quatre établissements financiers privés.

Sur le plan du contrôle individuel des banques et établissements financiers, les travaux réalisés par la Direction du Contrôle sur Pièce (DCP) permettent de :

- s'assurer de la réception des documents comptables et prudentiels transmis par les banques et établissements financiers dans les délais réglementaires ;
- vérifier la fiabilité des informations reçues, analyser et corriger les anomalies par les relances d'explication nécessaires ;
- exploiter les rapports des commissaires aux comptes ;
- interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions ;
- participer à l'analyse financière et prudentielle périodique et relever les évolutions défavorables ;
- proposer des mesures pour redresser la situation des banques en difficulté ;
- alerter la Commission Bancaire sur le non-respect par les banques et établissements financiers des normes prudentielles ;
- élaborer les différents projets pour les besoins de développement de la supervision.

Sur le plan macro-prudentiel, les travaux réalisés ont porté sur l'agrégation des données comptables et prudentielles des institutions et l'élaboration des indicateurs de leur solidité financière.

En 2009, le contrôle sur pièce a porté également sur 26 banques et établissements financiers dont six banques publiques, quatorze banques privées, trois établissements financiers publics, et trois établissements financiers privés et il a donné lieu à 616 observations :

- 302 observations sur le retard de transmission des données ;
- 60 observations portant sur des demandes d'explication pour le non respect des normes ;

- 186 lettres signalant des incohérences de reporting ;
- 68 lettres d'échanges d'informations.

Les demandes d'explication portant sur le non respect des normes ont concernés essentiellement la norme de division du risque, alors que selon le même rapport, aucune demande n'a été adressée aux banques et établissements financiers sur le ratio de solvabilité. Cela veut dire que toutes les banques ainsi que les établissements financiers ont bien respecté la norme en la matière.

Les travaux d'exploitation des rapports de contrôle interne des banques et établissements financiers montrent que certaines institutions ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences réglementaires. La raison principale est souvent l'absence de la mise en place organisationnelle et opérationnelle satisfaisante du dispositif de contrôle interne qu'il s'agisse du contrôle interne de premier niveau ou du contrôle interne de deuxième niveau. Cependant, les banques et établissements financiers mettent l'accent sur la finalisation du dispositif de contrôle interne, qui est avant tout un dispositif élaboré pour leur permettre de prendre en charge l'évaluation, la gestion et la maîtrise des risques selon les standards internationaux.

Le constat général des superviseurs est, qu'au cours de ces dernières années, le renforcement soutenu de la supervision s'est accompagné par des progrès enregistrés par le système bancaire en matière de respect des dispositions réglementaires le régissant.

Néanmoins, quelques banques et établissements financiers ont rencontré des difficultés et même des déficiences en matière de :

- respect des normes prudentielles réglementaires ;
- déclarations aux centrales ;
- maîtrise de leur management et du contrôle interne ;
- déclarations à bonne date ;
- publication des comptes à bonne date.

Quand bien même le contrôle sur pièce constitue un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire, il demeure que les documents comptables et les informations complémentaires transmis par les banques et établissements financiers n'ont pas la certitude d'être exhaustifs et fiables. C'est pour cette raison que la commission bancaire recourt à un contrôle sur place qui est effectué, pour son compte, par la Direction de l'Inspection Externe (DIE).

❖ **Le contrôle sur place.**

Les contrôles sur place engagés par la Direction Générale de l'Inspection Générale entraînent dans le cadre de la supervision bancaire et des opérations de commerce extérieur domiciliées auprès des banques et autres intermédiaires agréés. Ces missions effectuées sur place, ont confirmé l'apparition des risques opérationnels majeurs induits pour les banques contrôlées par des insuffisances en matière d'organisation, de fonctionnement, de système de contrôle

interne et du suivi et la gestion des risques. Ces risques opérationnels ont engendré des préjudices financiers pour certaines banques publiques.

Ces défaillances constituent un écueil majeur pour l'accomplissement des missions de supervision, d'une manière générale, et de contrôle sur place, en particulier, du fait des lenteurs dans la communication de l'information aux inspecteurs, des incohérences relevées dans les informations produites et, à de rares cas, d'indisponibilité de données demandées.

L'objectif de ce contrôle est défini d'une manière explicite par la lettre commune n° 295 du 30 octobre 2001 portant les missions et les attributions des directions de la direction générale de l'inspection générale. Selon cette lettre, la direction de l'inspection externe est chargée, dans le cadre du contrôle sur place, de vérifier et évaluer la nature et la qualité des risques encourus par les établissements et d'apprécier le degré de leur capacité à y faire face, notamment sur le plan financier.

La lettre commune prévoit que la direction de l'inspection externe doit vérifier :

- L'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées à la banque d'Algérie, dans le cadre du contrôle sur pièce qu'effectue la direction du contrôle sur pièce, par les banques et les établissements financiers ;
- La sincérité et la fiabilité de l'information au sein des banques et établissements financiers ;
- Le respect de la réglementation applicable aux banques et établissements financiers.

Selon le rapport de la banque d'Algérie, pour l'année 2010, les actions de contrôle sur place ont connu une amélioration par rapport aux années précédentes. En effet, durant l'année 2010, cinquante deux missions de contrôle sur place sont effectuées par les services de la direction du contrôle externe contre trente missions en 2009.

En vue de renforcer les moyens de la supervision, la Direction Générale de l'Inspection Générale a continué à bénéficier, de l'assistance d'experts du Fonds Monétaire International, tant dans la formalisation de manuels de procédures, de vérification des données comptables, d'évaluation du portefeuille de crédits et d'évaluation des systèmes de contrôle interne, qu'en ce qui concerne le contrôle permanent. En matière de contrôle des opérations du commerce extérieur, les contrôles a posteriori visent essentiellement :

- ❖ de s'assurer que les flux financiers entre l'Algérie et le reste du monde correspondent à des flux physiques réels effectués ;
- ❖ de s'assurer que ces mêmes flux physiques de biens et services sont déclarés à leur valeur réelle tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- ❖ de s'assurer que les guichets domiciliaires désignés se conforment bien aux prescriptions et procédures générales concernant le contrôle financier des importations et des exportations ;
- ❖ de vérifier que les déclarations obligatoires à la Banque d'Algérie ont été faites dans les normes et délais réglementaires ;

- ❖ de vérifier que les diligences qui leur incombent aux termes de la législation et la réglementation sont observées.

1.2.4. Les centrales d'informations.

Les centrales d'information, principalement la centrale des risques et la centrale des impayés sous forme électronique, ont été mises en place par la Banque d'Algérie à partir du milieu des années 1990. Ces centrales, gérées par la Banque d'Algérie, constituent autant de bases de données au service des banques et établissements financiers.

L'exhaustivité, la fiabilité, l'intégrité et la disponibilité des informations communiquées par les banques et les établissements financiers aux centrales sont des conditions essentielles pour que ces centrales puissent aider ces déclarants à mieux connaître leur clientèle et mieux évaluer leurs risques de crédit, d'une part, et prévenir et lutter contre l'émission de chèques sans provision de leur clientèle afin de renforcer le rôle d'instrument de paiement du chèque en confortant ses fonctions relatives à la sécurité et à la fiabilité, d'autre part.

1.2.4.1. La centrale des risques.

L'ancrage légal de la centrale des risques a été significativement renforcé par les dispositions légales de 2010. La Banque d'Algérie, de son côté, a renforcé le dispositif opérationnel pour la déclaration des crédits en intégrant les déclarations de crédits aux ménages (entrepreneurs individuels et particuliers) et ce, pour les cinq (5) dernières années, en prévision de la modernisation de la centrale des risques qui intégrera les données de crédits sur les entreprises et les ménages.

En ce qui concerne la centrale actuelle, la réglementation régissant les déclarations de crédit à la centrale des risques a été renforcée (instruction n° 07-05 du 11 août 2005), faisant obligation aux banques et établissements financiers de déclarer à cette centrale les créances douteuses et litigieuses. Ce compartiment de la centrale des risques dit « centrale négative » est opérationnelle depuis avril 2006 et permet aux adhérents à la centrale de recueillir des informations à caractère qualitatif leur permettant d'améliorer l'appréciation, la gestion et la maîtrise des risques de crédit.

Les actions initiées entre 2004 et 2009 ont concerné notamment l'implémentation d'un système de consultation à distance au niveau des banques et établissements financiers et, à partir de l'année 2007, la maturation du projet de création d'une nouvelle centrale des risques intégrant les crédits aux particuliers. Au cours de l'année 2008, au terme de l'étude réalisée avec l'assistance technique de la Banque mondiale et particuliers.

Cette nouvelle centrale, comprend le compartiment des crédits distribués aux agents économiques non financiers (entreprises et ménages) et le compartiment des crédits distribués mais non remboursés à l'échéance. Elle est dotée de deux grands compartiments, l'un dédié aux entreprises et l'autre aux ménages et sera conforme aux standards internationaux en la matière. Elle permet les consultations à distance par réseau web par les déclarants dans le

cadre de leur gestion du risque de crédit et par les emprunteurs, via leurs agences bancaires domiciliataires ou les agences et succursales de la Banque d'Algérie, au titre de leurs requêtes de vérification de l'exactitude des données portées à leur débit. Elle intégrera la base de données gérée par la centrale actuelle et la base de donnée reconstituée sur les crédits aux ménages de façon à pouvoir, dès la mise en production de la nouvelle centrale, retracer l'historique, il a été décidé de mettre en place une nouvelle centrale globale de tous les crédits - sans limitation de seuil et permettant une centralisation mensuelle aux entreprises de crédits pour une grande partie d'emprunteurs et produire des rapports de crédit significatifs.

Le nouveau système de centralisation des risques, en incitant les banques et établissements financiers à mettre en commun les informations qu'ils détiennent sur leurs débiteurs et à concourir à un niveau élevé d'intégration de ces données avec d'autres sources d'informations au moyen d'un identifiant unique et reconnu, favorisera les bonnes pratiques bancaires et l'accès au crédit sain, produisant des effets microéconomiques et macroéconomiques positifs.

L'un des principaux objectifs est de mettre en place, au service du système bancaire et de l'économie nationale, un dispositif de gestion du risque de crédits qui allie performance, transparence et traçabilité.

La gestion courante de la centrale des risques, les travaux engagés durant l'exercice 2011 et poursuivis en 2012 ont porté essentiellement sur trois (03) volets:

- renseignement du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) pour la totalité de la clientèle (entreprises et personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée) par les établissements déclarants en vue de permettre la mise en œuvre de ce numéro d'identification unique ;
- reclassement des entreprises selon leurs nouveaux codes par secteur et branche d'activité et leurs nouveaux codes de forme juridique afin de s'aligner sur les nomenclatures officielles y afférentes. En matière de répartition sectorielle, la ventilation en 17 sections est mise en œuvre conformément aux critères appliqués par la comptabilité nationale ;
- traitement automatique des déclarations descriptives sur supports magnétiques ;
- lancement graduel, en 2012, de la télétransmission des données descriptives dont la finalisation est prévu pour l'année 2013.

1.2.4.2. La centrale des impayés.

L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés sont régis par deux règlements de la Banque d'Algérie, le premier (n° 92-02 du 22 mars 1992) portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés et le second (n° 08-01 du 20 janvier 2008) relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif de centralisation des incidents de paiement sur chèques, entré en vigueur à la faveur de la promulgation de la loi n° 05-02 du 6

février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce et, suite à la mise en œuvre du règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 modifié et complété par le règlement n° 11-07 du 19 octobre 2011, la Banque d'Algérie a édicté le 9 mars 2011 l'instruction n° 01-2011 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision.

Les changements introduits par ce texte réglementaire ont modifié en profondeur le dispositif antérieur tant en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre de l'interdiction de chéquier par les banques, le Trésor et les services financiers d'Algérie Poste que les mesures visant à protéger les bénéficiaires des chèques.

Ces nouvelles dispositions portent notamment sur :

- les délais de régularisation de chèques impayés et l'introduction d'une pénalité libératoire ;
- la durée de l'interdiction de chéquiers qui est portée de deux (2) à cinq (5) ans ;
- les conditions de recouvrement de la possibilité d'émettre des chèques par toute personne frappée d'interdiction de chéquier ;
- la responsabilité de l'établissement déclarant (tiré) en cas de non respect des obligations légales et réglementaires lui incombant en matière de traitement des incidents de paiement de chèques.

Le nombre de déclarations de régularisations, est passé de 9 375 en 2011 à 9 856 en 2012, en augmentation de plus de 5 %. Le nombre des interdictions d'émettre des chèques, déclaré à la Banque d'Algérie, régresse légèrement sous l'effet, notamment de l'essor des régularisations. Le nombre des interdits de chéquiers enregistre une baisse relative, passant de 9 733 à fin 2011 à 9 579 à fin 2012.

Enfin, les chèques impayés déclarés à la Banque d'Algérie demeurent concentrés sur la tranche comprise entre dix (10 000) mille et un (1) million de dinars, soit plus de 79,91 % du total des chèques. Par secteur juridique, le nombre d'incidents est plus élevé pour la clientèle classée sous la rubrique «affaires personnelles » (commerçants, artisans) du secteur privé (47,26 %) et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du secteur public (80,84 %).

Section 2 : Analyse des règles prudentielles en Algérie.

Le système financier Algérien constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité et la solidité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, Ratio Mc Donough établi à Bâle II. Puis sur le respect des règles nationales.

2.1. Indicateurs de stabilité du secteur bancaire.

2.1.1. Les dépôts bancaires.

En Algérie, les marchés des dépôts et des crédits restent marqués par l'importance des parts relatives des banques publiques dans le secteur bancaire. La part des dépôts, dépôts de garantie y compris, détenue par les banques privées est en lente évolution (10,9 % en 2011 contre 10,2 % en 2010 et 10 % en 2009) de même que leur part dans les crédits distribués (14,3 % en 2011 contre 13,2 % en 2010 et 12,1 % en 2009).

Les banques privées collectent des ressources principalement auprès des entreprises privées et des ménages, et ne distribuent des crédits qu'à ces seuls agents économiques. Par contre, la clientèle de déposants des banques publiques est composée aussi bien d'entreprises (publiques et privées) que des ménages. Les banques publiques sont les seules à distribuer des crédits aux entreprises publiques, mais parallèlement elles distribuent une part importante de crédits aux entreprises privées et aux ménages.

D'après le rapport de la Banque d'Algérie portant sur l'évolution économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010, les banques algériennes ont réalisé des bénéfices. Ce résultat est dû essentiellement à l'importance des dépôts à vue dans la structure des dépôts bancaires. En effet, cela paraît logique car les dépôts à vue, contrairement aux dépôts à terme, sont pour la banque, des ressources à très faible coût vu qu'ils ne sont pas rémunérés.

Pour mieux comprendre cette situation, nous allons exposer, ci-dessus, la structure des dépôts bancaires pour faire ressortir l'importance des dépôts à vue :

Tableau 9: La structure des dépôts bancaires.*(En milliards de dinars – fin de période)*

| | Total dépôts | Dépôts à vue | % | Dépôts à terme | % |
|-------------------|---------------------|---------------------|----------|-----------------------|----------|
| 2010 Juin. | 4919,6 | 2581,3 | 52,47 | 2338,3 | 47,53 |
| Juil. | 4979,9 | 2606,4 | 52,34 | 2373,5 | 47,66 |
| Août. | 5027 | 2628,9 | 52,30 | 2398,1 | 47,70 |
| Sep. | 5094,7 | 2651,1 | 52,04 | 2443,6 | 47,96 |
| Oct. | 5219,6 | 2768,4 | 53,04 | 2451,2 | 46,96 |
| Nov. | 5216,3 | 2760,8 | 52,93 | 2455,5 | 47,07 |
| Déc. | 5288 | 2763,7 | 52,26 | 2524,3 | 47,74 |
| 2011 Jan. | 5415 | 2896,7 | 53,49 | 2518,3 | 46,51 |
| Fév. | 5455,9 | 2934,5 | 53,79 | 2521,4 | 46,21 |
| Mar. | 5547 | 3005,5 | 54,18 | 2541,5 | 45,82 |
| Avr. | 5710,7 | 3074,1 | 53,83 | 2636,6 | 46,17 |
| Mai. | 5797,3 | 3125,4 | 53,91 | 2671,9 | 46,09 |
| Juin. | 5651,3 | 2944,8 | 52,11 | 2706,5 | 47,89 |

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15 Septembre 2011.

Les bénéfices réalisés par les banques algériennes leur ont permis de renforcer leur solvabilité et, par conséquent, de respecter le ratio de solvabilité (ratio Cooke) édicté par les autorités monétaires algériennes.

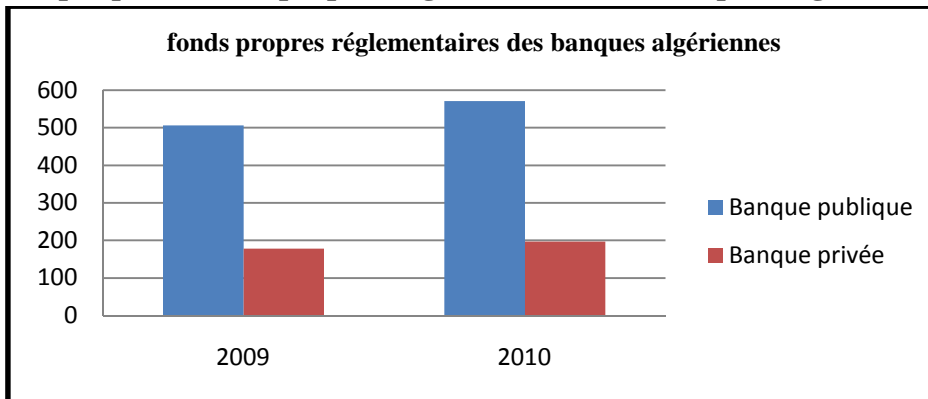
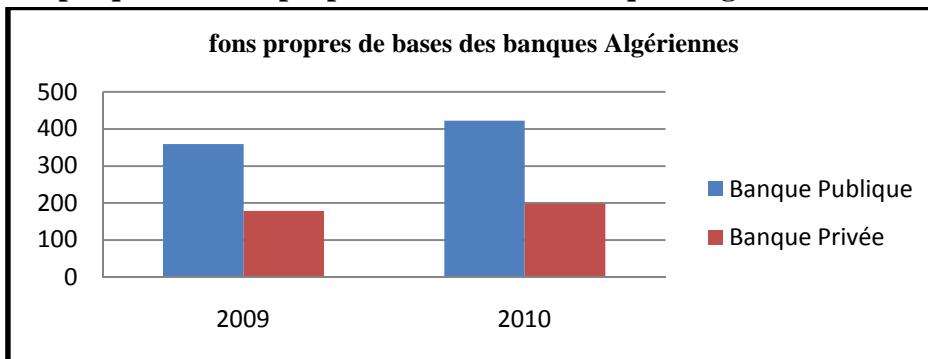
Le respect du ratio de solvabilité des banques algériennes permet non seulement le renforcement des Fonds Propres de Base (FPB) par l'augmentation du niveau du capital minimum mais également le renforcement des Fonds Propres Réglementaires (FPR) par incorporation d'une partie de ces bénéfices.

Tableau 10: Evolution des Fonds Propres des banques Algériennes.*(En milliards de dinars – fin de période)*

| | 2009 | | | 2010 | | | Variation % | | |
|-------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|-------------|------------|-----------------|--------------------|------------|-----------------|
| | FPR¹ | FPB² | Total FP | FPR | FPB | Total FP | FPR | FPB | Total FP |
| Banque Publiques | 506 | 359 | 865,3 | 571 | 422 | 993 | 12,8 | 17,5 | 14,76 |
| Banque Privées | 178 | 179 | 357,2 | 197 | 199 | 396 | 10,8 | 10,9 | 10,86 |

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010.

FPR¹ : Fonds Propres Réglementaires.FPB² : Fonds Propres de Base.

Graphique 1: fonds propres réglementaires des banques Algériennes.**Graphique 2: fonds propres de bases des banques Algériennes.**

En effet, l'amélioration de la situation financière des banques algériennes, aussi bien publiques que privées, et le renforcement de leurs Fonds Propres ont permis à ces institutions d'avoir des niveaux de Fonds Propres au-delà du minimum réglementaire exigé par le règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et Etablissements Financiers exerçant en Algérie, qui ne doit pas être inférieur à 10 000 000 000 DA pour le Banques et à 3 500 000 000 DA pour les Etablissements Financiers.

Le secteur bancaire Algérien a connu à partir de début de 2002 une situation de liquidité grandissante. Au cours de l'année 2009, suite à la forte baisse des dépôts du secteur des hydrocarbures, l'excès de liquidité des banques avait amorcé une tendance baissière. En revanche la liquidité est de nouveau en hausse relative en 2010 et 2011. Le ratio crédits intérieurs / dépôts collectés (hors dépôts en devises), se situe à 73,8 % en 2011 contre 73,5 % en 2010, 70,2 % en 2009 et 58,9 % en 2008. La hausse de ce ratio à partir de 2009 est due au fait qu'entre 2009 et 2011 l'accroissement des crédits a été plus élevé que celui des dépôts. Il faut noter que l'accroissement des dépôts aux CCP et Trésor en 2010 - 2011 est très élevé (28,4 % et 40,6 % respectivement) faisant concurrence aux banques sur le marché des ressources.

2.1.2. Les crédits distribués à l'économie.

En ce qui concerne les banques Algériennes, aussi bien publiques que privées, leurs activités est très dynamique en 2010. Ce constat peut être expliqué par la croissance significative de leur activité crédits comme nous pouvons l'illustrer par les tableaux ci-après:

Tableau 11: Répartition des crédits à l'économie par secteur.

(En milliards de dinars – fin de période)

| | Total crédit | Secteur Public | Secteur Privé |
|-------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| 2005 | 1779,8 | 882,4 | 897,3 |
| 2006 | 1905,4 | 847 | 1057 |
| 2007 | 2205,2 | 988,9 | 1216 |
| 2008 | 2615,5 | 1201,9 | 1216 |
| 2009 | 3086,5 | 1485,2 | 1600,6 |
| 2010 Juin. | 3182,2 | 1451,8 | 1729,6 |
| Juil. | 3235,6 | 1499,6 | 1735,2 |
| Août. | 3256,6 | 1509,9 | 1745,9 |
| Sep. | 3302 | 1533,2 | 1768 |
| Oct. | 3343,1 | 1572,6 | 1769,7 |
| Nov. | 3373,9 | 1580,9 | 1792,2 |
| Déc. | 3268,1 | 1460,6 | 1806,7 |
| 2011 Janv. | 3269,9 | 1459 | 1810,1 |
| Fév. | 3294,6 | 1427 | 1866,9 |
| Mars. | 3344,4 | 1420 | 1923,6 |
| Avril. | 3457,2 | 1455,2 | 2001,2 |
| Mai. | 3498,2 | 1550,7 | 1946,7 |
| Juin. | 3452,9 | 1546,7 | 1905,4 |

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », n°15 Septembre 2011.

En fin. Il faut signaler que le total des crédits distribués par le secteur bancaire à fin 2011, la part des crédits octroyés par des établissements financiers est très faible (autour de 1 %). Les établissements financiers distribuent exclusivement des crédits au secteur privé (crédits à moyen terme aux ménages ; crédits de leasing aux entreprises privées). A fin 2011 et 2010, les crédits distribués par les établissements financiers enregistrent respectivement une baisse de 31,6 % et 5,9 %. Leur encours de crédits à fin 2011 s'établit à 39,884 milliards de dinars contre 58,317 milliards de dinars à fin 2010 et 61,978 milliards de dinars à fin 2009.

2.2. Les indicateurs de solidité financière des banques Algériennes.

Pour se mettre au diapason des recommandations du Comité de Bâle traitées dans le chapitre précédent, les autorités monétaires Algériennes ont essayé, depuis le début des années 90, d'adopter des recommandations en mettant en place un dispositif prudentiel caractérisé par un ensemble de normes que toutes les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent respecter rigoureusement.

Le texte réglementaire de base de ce dispositif demeure la loi 90/10 du 14/04.1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, « ce dispositif fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ; ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument ». Ce dispositif est complété par des règlements édictés par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et les instructions de la Banque d'Algérie.

2.2.1. Le ratio de solvabilité des banques Algériennes.

L'instruction de la Banque d'Algérie, n°74-94²⁸ du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n°09-07 du 25 octobre 2007, définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs Fonds Propres Nets (FPN) et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être au moins égale à 08%.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres nets (FPN)}}{\text{risques pondérés}} \geq 8\%$$

2.2.1.1. Les Fonds Propres Nets (FPN).

Les Fonds Propres Nets (FPN), d'une banque ou d'un établissement financier²⁹, sont constitués de la somme des Fonds Propres de Base (FPB) et des Fonds Propres Complémentaires (FPC).

$$\text{Fonds propres nets} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

A. Les Fonds Propres de Base.

Les Fonds Propres de Base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par

²⁸ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 03.

²⁹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, articles 06 et 07.

les éléments suivants³⁰:

- le Capital Social ;
- les réserves autres que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les Réserves Légales, les Réserves Facultatives, les Réserves Statutaires et Contractuelles, les Réserves Réglementées, provisions pour Risques) ;
- le Report à Nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves;
- le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir ;
- les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées.

B. Les Fonds Propres Complémentaires (FPC).

La deuxième composante des Fonds Propres Nets (FPN) des banques et des établissements financiers s'appelle les Fonds Propres Complémentaires (FPC) qui sont constitués par³¹ :

- les Réserves de Réévaluation ;
- les Fonds provenant de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des Fonds Propres de Base (FPB).

2.2.1.2. Les Risques Pondérés.

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particuliers, entreprises, administrations...etc.). Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération, quant à elle, est une notion du jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier, la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier. La pondération de l'actif, telle qu'édictée par le comité de Bâle, concerne aussi bien l'actif du bilan que celui du hors bilan.

A. La pondération de l'actif du bilan.

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie. Ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau ci-après :

³⁰ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 05.

³¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994, article 07.

Tableau 12: La pondération des éléments de l'actif du bilan.

| Pondérations | Actifs |
|--------------|--|
| 100% | Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations. |
| 50% | Prêts consentis pour l'acquisition de logement, qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant égal ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération applicable est de 100%. |
| 20% | Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger : comptes ordinaires, titres de participation et de placement. |
| 05% | Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement. |
| 0% | Créances sur l'Etat et assimilées : obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autres créances sur l'Etat, dépôts à la Banque d'Algérie. |

Source : réaliser d'après l'article 11 de l'instruction n°74-94, modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09-07.

Le montant de chaque actif doit être diminué :

- du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des banques et établissements financiers ;
- du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement ;
- du montant des provisions constituées pour la couverture des titres.

Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers.

B. La pondération de l'actif du hors bilan.

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financiers représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent de risque crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées, en fonction du degré du risque, soit de 0%, 20%, 50%, ou 100%. La

pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13: la pondération de l'actif du hors bilan.

| Catégories du risque | Nature de la contrepartie | pondération |
|----------------------|---|-------------|
| Risque faible | Etat, centre des chèques postaux, banques | 0% |
| Risque modéré | Etablissements bancaires installés en Algérie | 20% |
| Risque moyen | Etablissements bancaires installés à l'étranger | 50% |
| Risque élevé | Autres clientèles | 100% |

Source : réaliser d'après l'article 11 de l'instruction 74-94 et son annexe.

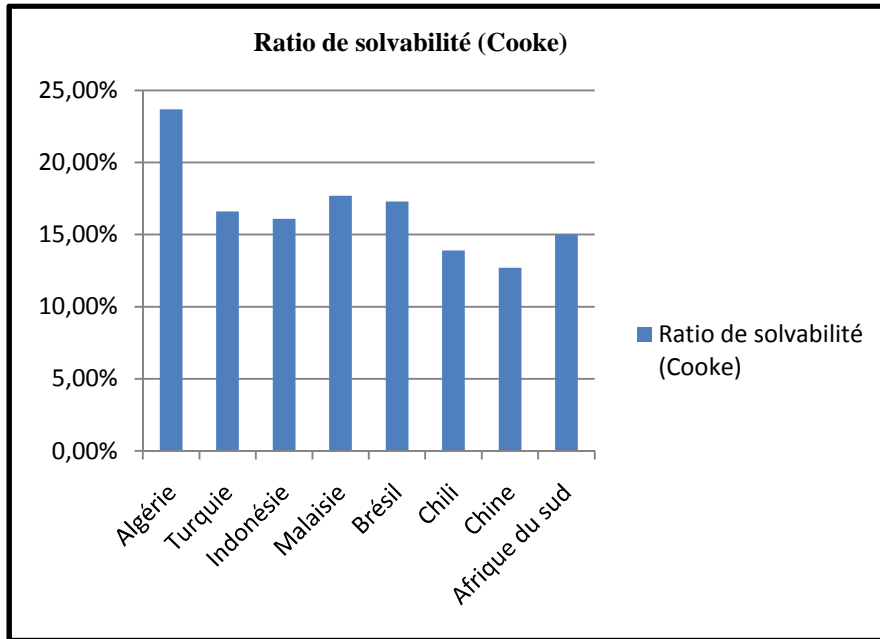
En fin nous pouvons constater que la conception du ratio de solvabilité en Algérie est conforme aux dispositions prudentielles quantitatives de Bâle I, résumées dans le ratio Cooke. Selon le rapport de la Banque d'Algérie sur la stabilité financier du secteur bancaire pour l'année 2011, le ratio de solvabilité (adéquation des Fonds Propres aux risques encourus) des banques, tant publiques que privées, est nettement supérieur à 8%, il est passé de 26,2% en 2009 à 23,6% en 2010 et à 23,7% en 2011 :

Tableau 14: Le ratio de solvabilité globale des banques Algériennes.

| | Ratio de solvabilité globale (ratio Cooke) |
|-------------|---|
| 2009 | 26,2% |
| 2010 | 23,6% |
| 2011 | 23,7% |

Source : rapports sur la stabilité financière du secteur bancaire 2009-2011.

Le ratio de solvabilité (par rapport aux fonds propres réglementaires) des banques algériennes se situe à un niveau relativement élevé par rapport aux taux enregistrés dans les pays émergents comparables. En 2011, ce taux est de 16,6 % en Turquie, 16,1 % en Indonésie, 17,7 % en Malaisie, 17,3 % au Brésil ; 13,9 % au Chili et 12,7 % en Chine ; il est de 15,0 % en Afrique du Sud.

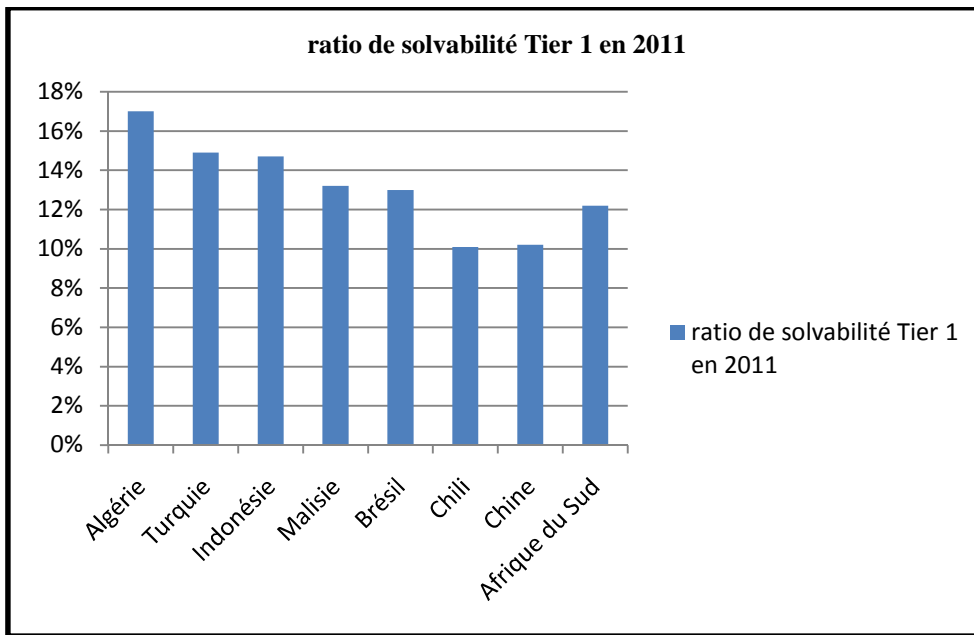
Graphique 3: le ratio de solvabilité des pays émergents.**Tableau 15: Le ratio de solvabilité des banques Algériennes.**

| | 2009 | 2010 | 2011 |
|--------------------------|--------|--------|-------|
| Banques publiques | 19,57% | 21,78% | 22% |
| Banques privés | 34,91% | 29,19% | 31,2% |

Source : rapports sur la stabilité financière du secteur bancaire 2009-2011.

Les banques, aussi bien publiques que privées répondent à la réglementation prudentielle relative au ratio de solvabilité. En effet, le capital minimum des banques a été fortement relevé (nouvelle réglementation en matière de capital minimum). De surcroît, l'Etat propriétaire a procédé à la mise à niveau des fonds propres de deux banques publiques (à hauteur de 42 milliards de dinars). Le taux des risques encourus comparés aux fonds propres de base (capital et réserves) des banques est également élevé ; un tel ratio s'élève à 17 % en 2011 (14,2 % pour les banques publiques et 28,8 % pour les banques privées).

En effet, le taux du capital et réserves (common equity) ou Tier 1 dicté par le comité de Bâle enregistré par les banques Algériennes est relativement élevé comparativement aux taux enregistrés par les banques des pays émergents comparables. A titre d'exemple, en 2011, ce taux est de 14,9 % en Turquie, 14,7 % en Indonésie, 13,2 % en Malaisie, 13,0 % au Brésil, 10,1 % en Chili, 10,2 % en Chine et 12,2 % en Afrique du Sud.

Graphique 4: Le ratio Tier 1 en 2011 des pays émergents.

Par instruction n°09-200220 du 26 Décembre 2002, la Banque d'Algérie a instruit les Banques et les Etablissements financiers de déclarer trimestriellement leur ratio de solvabilité aux périodes suivantes :

- 31 Mars ;
- 30 Juin ;
- 30 Septembre ;
- 31 Décembre.

Ce ratio doit faire l'objet d'une déclaration, dont le modèle est prévu par l'instruction n°04-99 du 12 Août 1999 qui doit être établie en double exemplaires et adressée à la Banque d'Algérie, Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), dans un délai de trente (30) jours à partir de chacune de ces périodes.

2.2.2. Le ratio de liquidité des banques Algériennes.

Le risque de liquidité est le risque le plus dangereux pour une banque. Il provient essentiellement de la transformation des échéances qui consiste à utiliser des ressources à court terme (dépôts) pour des emplois à moyen et long terme (financement des investissements...etc.). Cette pratique est dangereuse dans la mesure où elle peut mettre la banque devant une situation d'incapacité de faire face à ses engagements surtout lorsque les déposants, paniqués, se présentent tous, au même moment, devant les guichets de la banque pour le retrait de leur argent.

Ce coefficient de liquidité permet à la Direction Générale de l'Inspection Générale de s'assurer que les établissements bancaires peuvent faire face en permanence à une crise de liquidité. Chaque établissement doit détenir en permanence des actifs liquides ou à court terme permettant de faire face aux exigibilités à court terme.

Les établissements bancaires calculent mensuellement le coefficient de liquidité suivant :

$$\frac{\text{Liquidités}(\text{interbancaire, clientèle, titres})}{\text{Exigibilités}(\text{interbancaire, clientèle, titres})} \geq 100\%$$

Ils doivent établir un tableau prévisionnel de trésorerie à 7 jours et communiquer les coûts de refinancement.

La liquidité globale des banques Algériennes telle que mesurée au moyen des deux indicateurs recommandés par le Fonds Monétaire International (actifs liquides / total des actifs ; actifs liquides / passifs à court terme) reste plus élevée dans les banques publiques que dans les banques privées se que illustre le tableau ci-après.

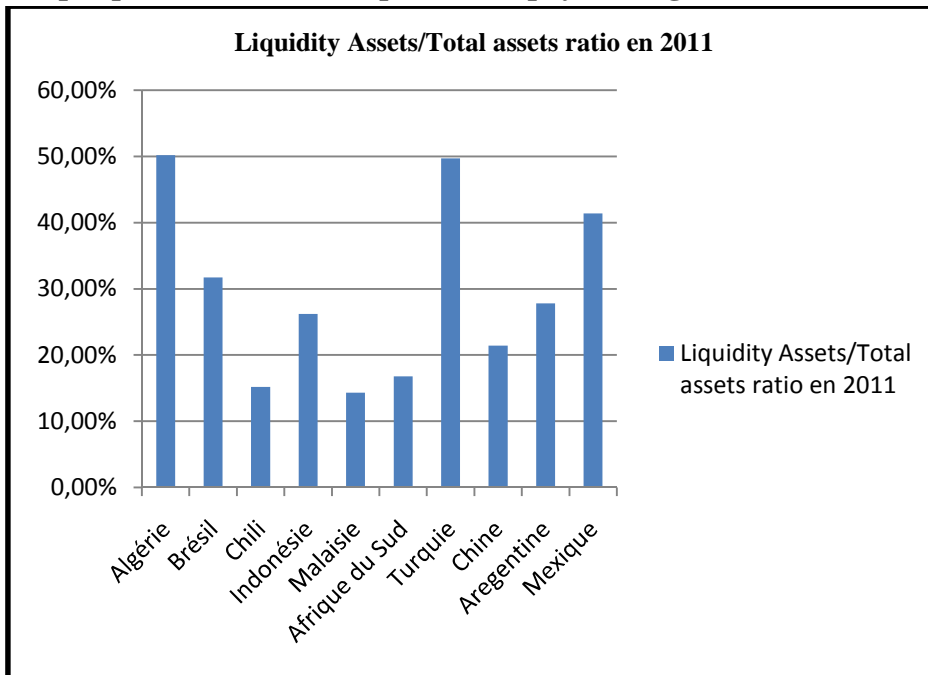
Tableau 16: Le ratio de liquidité des banques Algériennes.

| | 2010 | 2011 |
|--------------------------|-------|-------|
| Banques publiques | 54,2% | 51,1% |
| Banques privés | 43,7% | 42,2% |

Source : rapports sur la stabilité financière du secteur bancaire 2009-2011.

En raison de l'importance relative des placements que les banques publiques effectuent à très court terme auprès de la Banque d'Algérie, du fait de leurs larges excédents de liquidité. A titre d'exemple, ce ratio de liquidité en Turquie (49,7 %) est proche de celui de l'Algérie mais moindre dans d'autres pays émergents comparables, à savoir, 26,2 en Indonésie et 31,7 au Brésil.

En Algérie, les actifs liquides représentent, en 2011, un taux de 106,6 % des passifs à court terme dans les banques publiques et 84,6 % dans les banques privées, contre respectivement 118,1 % et 88,5 % en 2010.

Graphique 5: Le ratio de liquidité des pays émergents.

2.2.3. La rentabilité des fonds propres (ROE) des banques Algériennes.

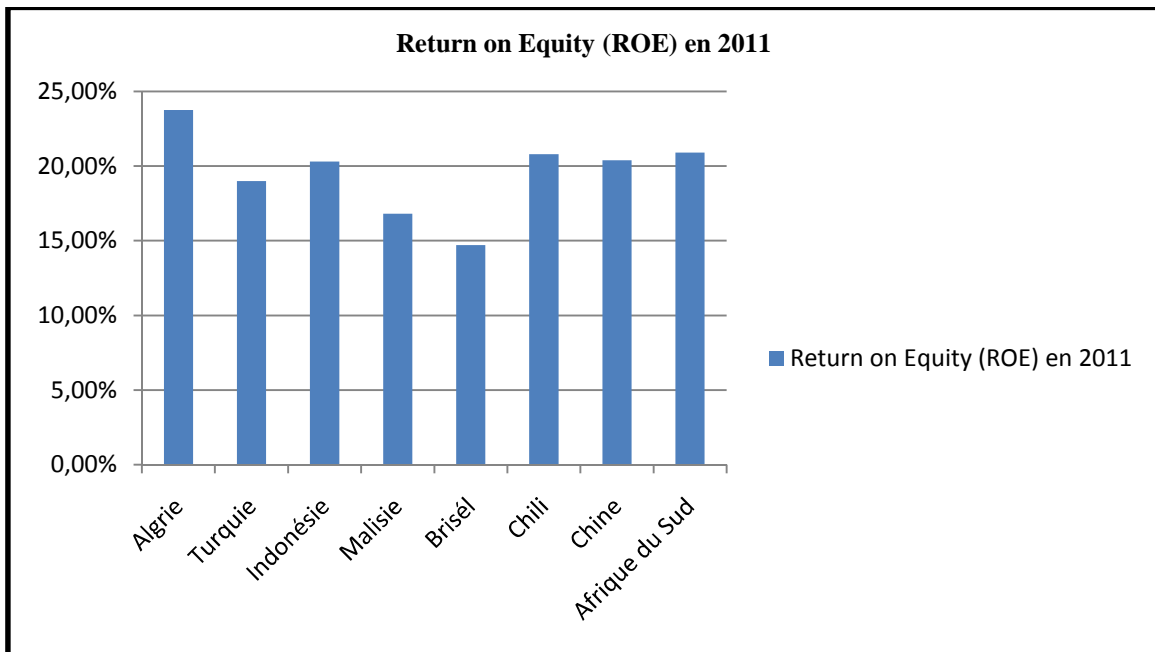
La rentabilité des fonds propres des banques est élevée malgré la hausse réglementaire du capital minimum intervenu vers la fin 2009.

Tableau 17: La rentabilité des fonds propres (ROE) des banques Algériennes.

| | 2010 | 2011 |
|--------------------------|-------|-------|
| Banques publiques | 29,8% | 26,1% |
| Banques privés | 20,3% | 21,4% |

Source : rapports sur la stabilité financière du secteur bancaire 2009-2011

Globalement, la rentabilité des fonds propres des banques est appréciable. Il s'agit d'un taux relativement élevé, comparé à ceux observés dans plusieurs pays émergents. A titre d'exemple, le taux de rentabilité des fonds propres des banques Algériennes se situe parmi les plus forts au sein des pays émergents comparables (19,0 % en Turquie, 20,3 % en Indonésie, 16,8 % en Malaisie, 14,7 % au Brésil, 20,8 % au Chili et 20,4 % en Chine; en Afrique du Sud ce taux est de 20,9 %).

Graphique 6: La rentabilité des fonds propres des pays émergents.**2.2.4. Les rendements des actifs des banques Algériennes (ROA).**

En ce qui concerne le rendement des actifs (« *return on assets* »). Donne une information de la gestion de la banque, car il indique combien de bénéfices sont engendrés en moyen par unité d'actif.

Tableau 18: Le rendement des actifs (ROA) en Algérie.

| | le rendement des actifs (ROA) |
|-------------|-------------------------------|
| 2009 | 1,8% |
| 2010 | 2,2% |
| 2011 | 2,1% |

Source : Le rapport de banque d'Algérie sur la stabilité financière 2009-2011.

Comparativement aux banques publiques, les banques privées réalisent des produits plus importants sur les activités rémunérées en commissions. Et cela revient à :

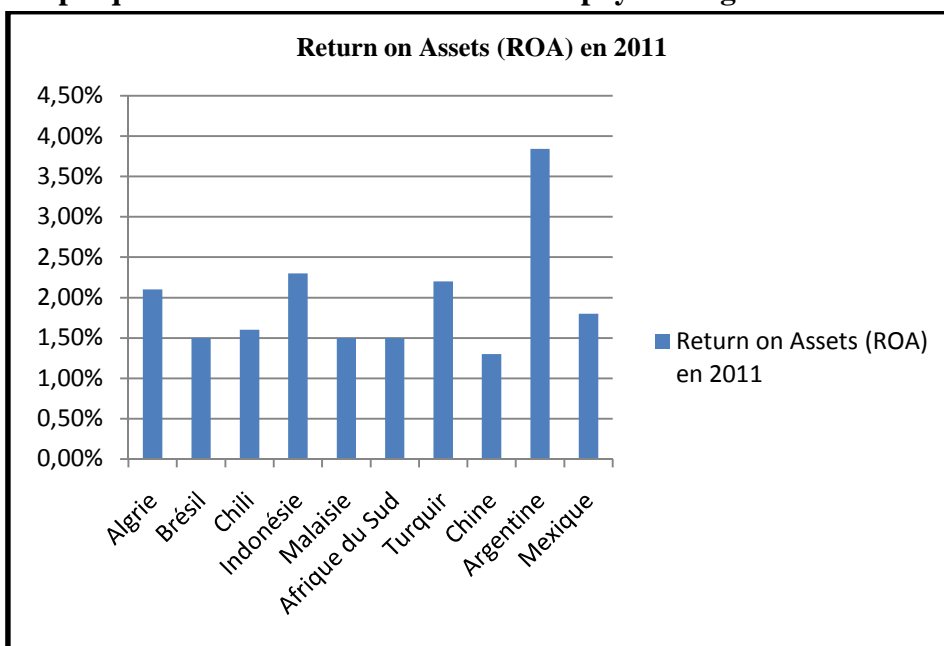
- Taux de marge d'intérêt (marge d'intérêt/revenu brut) est donc plus faible (44,4 % en 2011 contre 44,2 % en 2010) par rapport à ceux réalisés par les banques publiques (73,6 % en 2011 contre 71,6 % en 2010) ;
- Les charges hors intérêt (charges hors intérêt/revenu brut) des banques publiques sont plus importantes (34,8 % en 2011 contre 31,6 % en 2010) que celles des banques privées (30,8 % en 2011 contre 30,9 % en 2010) ;

- Les charges générales d'exploitation par unité de revenu brut des banques publiques sont moins élevées (38,4 % en 2011 contre 35,8 % en 2010) que celles des banques privées (44,0 % en 2011 contre 44,2 % en 2010).

En effet, la part des frais de personnel dans le produit net bancaire des banques privées est plus importante que celle des banques publiques qui, de plus, non pas eu à constituer des provisions additionnelles sur créances non performantes rachetées par le Trésor en 2010 et 2011.

Bien que le taux des créances non performantes des banques publiques reste élevé, le rendement des actifs des banques algériennes (2,1 % en 2011) est proche de ceux enregistrés dans les pays émergents importants. A titre d'exemple, le rendement des actifs en 2011 est de 2,2 % en Turquie, 2,3 % en Indonésie, 1,5 % en Malaisie, 1,5 % au Brésil, 1,6 % au Chili et 1,3 % en Chine ; il est de 1,5 % en Afrique du Sud.

Graphique 7: Le rendement des actifs des pays émergents.



Le coût de l'intermédiation bancaire en Algérie s'avère donc dans l'ensemble comparable à celui enregistré dans les pays précités. Bien que non négligeable, il ne traduit pas l'existence de situations monopolistiques ou de domination marquée d'un groupe d'acteurs. En même temps, au-delà des situations individuelles, il ne révèle pas une insuffisante rentabilité globale du secteur bancaire, laquelle pourrait s'avérer un facteur de faiblesse en période de crise.

Au regard des indicateurs repris plus haut relatifs à la solidité du secteur bancaire, il ressort que la situation des banques algériennes ne s'éloigne pas considérablement de celles observées dans des pays émergents comparables. Il reste, néanmoins, que le secteur bancaire public est fragilisé par le niveau des créances non performantes sur les groupes privés à structures informelles. Il faut noter qu'il ne s'agit pas de crédits récents mais de crédits

distribués dans l'ensemble avant 2007. Bien que le provisionnement de ces crédits constitue une perte pour la communauté, le niveau de provisionnement élevé que les banques publiques ont constitué permet de couvrir une part importante des risques attendus. Les banques publiques devraient continuer à améliorer leur gestion des risques de crédit, des risques de crédit au secteur privé en particulier.

2.3. Les autres indicateurs prudentielles.

A côté des ratios qui indiquent la solidité de système bancaire que nous avons vu ci-dessus, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter d'autres ratios qui font objet d'une harmonisation internationale et que le comité de Bâle a abordés et d'autres non. Il s'agit:

- Le ratio de division de risque ;
- Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- Les Réserves Obligatoires.

2.3.1. Le ratio de division de risque.

Après avoir exigé des banques et des établissements financiers agréés en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquat aux risques encourus tel qu'il est défini par le Comité Bâle, les autorités monétaires algériennes ont mis en place une autre mesure prudentielle, appelée ratio de division de risque qui est interprété par Amrouche. R³² : « comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de faillite ou d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage, c'est le principe de ne pas mettre les œufs dans un seul panier ». La réglementation prudentielle en Algérie distingue entre deux normes :

2.3.1.1. Risques encourus sur un même bénéficiaire.

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{risque encourus sur un bénéficiaire}}{\text{les fonds propres net (FPN)}} \leq 25\%$$

2.3.1.2 Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires.

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux

³² Amrouche. R, op.cit, p.86.

dépassent 15% des Fonds Propres Nets ne doit pas dépasser 10 fois les Fonds Propres Nets de la Banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\sum(\text{risque sur les bénéficiaires} > 15\% \text{FPN})}{\text{fonds propres net(FPN)}} \leq 1000\%$$

Le Ratio de Division de Risque doit être déclaré trimestriellement (31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la Banque d'Algérie et Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

2.3.2. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.

Le Coefficient de Fonds Propres et des Ressources Permanentes (CFPRP) a pour objectif de limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources longs des banques et établissements financiers. Selon le règlement n°04-04 du 19 Juillet 2004³³ ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égal à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{fonds propres et ressources permanentes}}{\text{emplois permanents}} \geq 60\%$$

2.3.3. Les Réserves Obligatoires.

Le système des Réserves Obligatoires (RO), constitue un élément de la réglementation des banques et établissement financiers et un instrument indirect de la politique monétaire visant la stabilité interne et externe de la monnaie. Il a été mis en place dans un contexte économique marqué par la mise en œuvre de l'accord Stand By avec le Fonds Monétaire International (FMI) qui a modifié les instruments de régulation de la liquidité bancaire en introduisant des instruments indirects de la Politique Monétaire, notamment Le système des Réserves Obligatoires.

Selon le règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04 Mars 2004, les Réserves Obligatoires sont constituées à base des exigibilités de la banque, collectées ou empruntées³⁴. L'assiette de ces réserves obligatoires est définie par l'instruction n°02-04 du 13 Mai 2004 relative au régime des Réserves Obligatoires, comme l'ensemble des dépôts en toute nature, à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les livrets et bons d'épargne, les bons de caisse

³³ Règlement de la Banque d'Algérie n° 04-04 du 19/07/2004, article 09.

³⁴ Règlement de la Banque d'Algérie n°04-02 du 04/03/2004, article 05.

L'article 18 de ce règlement stipule que, dans le cadre des principes édictés, la Banque d'Algérie fixe par instruction, les conditions effectives de constitution de Réserves Obligatoires. La dernière instruction en la matière et qui reste toujours en vigueur est l'instruction n°04-2010³⁵ qui a fixé le taux de ces réserves à 09% de l'assiette définie par le Règlement n°04-02 du 04 Mars 2004 et les autres dépôts³⁶.

Tableau 19: Evolution du taux des réserves obligatoires.

(En fin de période)

| | Taux de la Réserve Obligatoire (%) |
|---------------------|---|
| 2005 | 6,50 |
| 2006 | 6,50 |
| 2007 | 6,50 |
| 2008 | 8,00 |
| 2009 | 8,00 |
| 2010 | 9,00 |
| 2011 janvier | 9,00 |
| Février | 9,00 |
| Mars | 9,00 |
| Avril | 9,00 |
| Mai | 9,00 |
| Juin | 9,00 |

Source : Banque d'Algérie « Bulletin Statistique Trimestriel », N° 15 Septembre 2011.

L'instrument des Réserves Obligatoires constitue un instrument actif de la politique monétaire. Il a été mis en place pour agir directement sur le volume de la liquidité bancaire. Comme nous le constatons à travers le tableau ci-dessus, le taux des réserves obligatoires a enregistré un trend haussier depuis l'année 2005 avec 6,50% pour se stabiliser à 09% depuis 2009 jusqu'à nos jours.

Cette tendance haussière explique clairement que la liquidité bancaire n'a pas cessé d'augmenter en Algérie, cela est dû essentiellement à l'accroissement des recettes pétrolières avec l'accroissement sans précédent du prix du baril du pétrole.

Cela démontre également que l'assèchement, de la liquidité des marchés interbancaires des puissances mondiale, provoqué par la crise financière internationale dite crise des subprimes, n'a pas touché le système bancaire algérien, mais il est toujours utile de dire que cette situation est due essentiellement au cloisonnement du système bancaire par rapport au système international. L'encours des réserves obligatoires a enregistré en 2010 une croissance positive par rapport à 2009. Il a atteint 494,13 Milliards de Dinars en 2010 contre 394,13 Milliards de Dinars en 2009 :

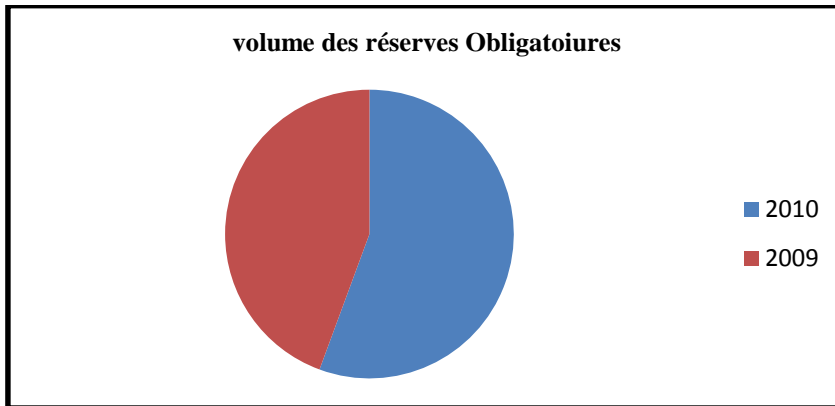
³⁵ Instruction de la Banque d'Algérie n°04-2010 du 15/12/2010, article 03.

³⁶ Instruction de la Banque d'Algérie n°02-04 du 13/05/2004, article 02.

Tableau 20: volume des réserves obligatoires.*(En milliards de dinars)*

| | Réserves Obligatoires | Variation en % |
|-------------|-----------------------|----------------|
| 2009 | 394,13 | |
| 2010 | 494,13 | 25,37% |

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010.

Graphique 8: Volumes des réserves obligatoires.**Conclusion.**

La solidité et l'intégrité du système bancaire, acteur dans la collecte et l'allocation des ressources constituent la préoccupation fondamentale de la supervision bancaire pour assurer la protection du système dans un environnement économique qui devient de plus en plus dangereux pour les banques, pour cela un contrôle permanent des banques et établissements financiers, notamment de leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques, doit être conduit avec rigueur.

La supervision bancaire en Algérie se fait avec la collaboration des autorités monétaires, a savoir, « le conseil de la monnaie et du crédit CMC » l'organe chargé de la définition des normes prudentielles en Algérie et les organes chargés du suivi de leur application, particulièrement « la commission bancaire CB » et « la Direction Générale de l'Inspection Générale DGIG » de la banque d'Algérie.

Le secteur bancaire et financier Algérien n'a pas été affecté de manière notable par la crise, les autorités ne sont cependant pas demeurées inactives et elles ont mené une série d'actions visant à conforter la stabilité du système financier. Citons la création de cellules spécialisées pour mesurer au plus près les effets de la crise au fur et à mesure de son déroulement, l'élévation du capital minimum des banques de 2,5 à 10 milliards de dinars, le renforcement de la structure financière des banques publiques (remboursement anticipé par le Trésor d'obligations correspondant au rachat de créances non performantes, élévation des fonds propres de 2 banques), la mise en conformité avec des nouvelles normes comptables aux standards internationaux et le renforcement des outils du contrôle prudentiel.

Conclusion générale.

La prise de risque excessive des banques suite aux mouvements de déréglementation et d'internationalisation de ses activités les a mis dans une situation inconfortable et cela revient à son incapacité d'évaluer les précautions supplémentaires requises par un environnement libéralisé, cela a fragilisé le système bancaire, donc les banques étaient contraintes de bien gérer les risques qui découlent de la modification de l'environnement bancaire dans le but de la stabilité du système bancaire, source de la stabilité du système financier.

Il est à admettre qu'il n'existe pas un processus standard de gestion des risques, dès lors les établissements bancaires présentent des différences sur plusieurs aspects. Les différences concernent notamment le profil risque de la banque, qui n'est pas unique mais propres à chaque banque. Le profil risque consiste dans l'exposition de chaque établissement à différentes catégories de risque, cette différence peut s'expliquer par la nature des activités des établissements, par les objectifs souhaités, par la structure du marché ou elles exercent ainsi que par le degré de concentration et de concurrence des établissements...etc. L'autre différence à mettre en évidence concerne notamment le degré de technicité et de sophistication de l'établissement. Il est évident qu'il existe des différences majeures pour ce facteur puisque les banques ne sont pas à un même niveau en la matière. Ce qui revient à justifier l'idée que chaque banque doit détenir et mettre en place un processus de gestion des risques qui lui sera propre et qui soit adéquat avec ses orientations et ses objectifs, dans le but d'une meilleure performance.

Il existe notamment un certain nombre de risques que la banque ne peut pas identifier isolément, ils sont des risques non quantifiable, incertain et aucune protection ni assurance peut être prise pour faire face, il s'agit des risques systémique, qui découlent du risque que les chocs subis par une banque de la place se propagent aux autres banques en raison de la forte interdépendance entre les éléments du système financier, ils se manifestent par des crises financières accentuant la méfiance et la perte de confiance dans l'ensemble du système.

Dans le but de se prémunir contre les crises systémiques, une instance internationale incarnée par le comité de Bâle est mise en place, juste après la faillite de la banque Allemande « HERSTATT » pour réguler le système bancaire et financier internationale victime des crises financières suite aux transformations des activités bancaires entamées en 1980.

Ce comité tente d'harmoniser les règles prudentiels au niveau international, par le biais de trois accord, le premier connus sous le nom de ratio Cooke et le deuxième sous le nom de ratio Mc Donough et le troisième correspond a la redéfinition des fonds propres et la mise en place d'un ensemble de ratios prudentiels.

La réglementation prudentielle est essentiellement axée sur le renforcement des exigences en fonds propres qui influencent la stabilité des banques et d'absorber ou de faire face a des

situations exceptionnelles, plus le niveau des fonds propres est important, plus leurs situations est confortable. Donc cela incite les banques à s'engager dans des activités moins risquées.

L'Algérie comme la plupart des pays en développement s'est inspirée des travaux du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, tout en essayant de les adapter au contexte bancaire nationale, et cela ce fait par les autorités monétaires Algériennes en l'occurrence, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en sa qualité d'organe de réglementation chargé d'élaborer une réglementation prudentielle locale régissant l'activité des banques et des établissements financiers implantées en Algérie et la Commission Bancaire (CB) en sa qualité d'organe du contrôle qui est chargée de vérifier le respect de cette réglementation et de sanctionner tout manquement a la réglementation puis le rôle de la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) de la Banque d'Algérie dans le contrôle sur pièce et sur place de ces établissement pour le compte de la Commission Bancaire (CB).

Au cours de notre travail, nous avons vu que la réglementation prudentielle est précédée par une réglementation de l'activité courante qui consiste dans la définition des conditions d'accès a la profession bancaire et financière ainsi que celles relatives au retrait d'agrément. En effet, il faut, en sus d'agrément, remplir d'autres conditions, a savoir l'adhésion a l'Association des Banques et des Etablissement Financiers (ABEF).

Une fois les banques et les établissements financiers sont agréés pour exercer leurs activités elle doivent observer et respecter un certain nombre de ratios prudentiels, les banques enregistrent un ratio de solvabilité bancaire (couverture des engagements par les fonds propres) de l'ordre de 24% à la fin 2011 grâce notamment aux effets de la recapitalisation des banques effectuée en 2009, soit, un ratio fonds propres réglementaires par rapport aux risques encourus de 24% et un ratio fonds propres de base par rapport aux risques encourus de 17,2%.

Nous constatons, qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 a 2001 et a partir de 2002, avec le règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et des établissements financiers les autorités monétaires Algériennes sont passées a Bâle I amélioré, premier pas vers Bâle II.

Ouvrage :

- ❖ Amrouche. R : « Régulation, Risques et Contrôle Bancaires », Edition. BIBLIO POLIS, Alger, 2004, vol 159 pages.
- ❖ Baltas. A : « La titrisation », Edition, LEGENDE, Alger, 2007, vol 334 pages.
- ❖ Benhalimma. A: « Le système bancaire algérien : Textes et réalité », Edition DAHLAB, Alger, 2001, vol 107 pages.
- ❖ Benhalimma. A : « Pratique des techniques bancaires », Edition DAHLAB, Alger, 1997, vol 173 pages.
- ❖ Bessis. J : « Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Edition, DALLOZ, Paris, 1995, vol 574 pages.
- ❖ Cassou. P.H : « La réglementation bancaire », Edition SEFI, Bouherville (Québec), 1997, vol 494 pages.
- ❖ Coussergues. S « Gestion de la banque », 5ème Edition, DUNOD, Paris, 2007, vol 272 pages.
- ❖ Coussergues. S : « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », 4ème Edition, DUNOD, Paris 2005.
- ❖ Desmitcht. F : « Pratique de l'activité bancaire », Edition, DUNOD, Paris, 2004, vol 320 pages.
- ❖ Jacob. H et Sardi. A : « Management des risques bancaires », Edition, AFGES, Paris 2001, vol 393 pages.
- ❖ Jean-Claude. A et Michel. Q : « Risque de taux d'intrérêt et gestion bancaire ». Edition, ECONOMICA, Paris, 2000, vol 422 pages.
- ❖ Karine. J et Sami. B : « Management des risques financiers et marchés organisés ». Edition, ECONOMICA, Paris, 2004, vol 352 pages.
- ❖ Lacoste. O : « Comprendre les crises financières », Edition, EYROLLES, Paris, 2009, vol 155 pages.
- ❖ Mishkin. F : « Monnaie, banque et marchés financiers », Edition, NOUVEAUX HORIZONS, Etats-Unis, 2008, vol 894 pages.
- ❖ Nass. A : « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché », Edition, INAS, Paris, 2003, vol 311 pages.
- ❖ Sadeg. A : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition, A.C.A, 2006, tome1, vol 189 pages.
- ❖ Servigny. A : « le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires », Edition, DUNOD 2001.
- ❖ Spindler. J : « Contrôle des Activité Bancaires et Risques Financiers », Edition, ECONOMICA, Paris, 1998, vol 386 pages.
- ❖ Thierry. R : « La gestion des risques financiers », Edition, ECONOMICA, Prs, 2004, vol 455 pages.

Revue et Publications :

- ❖ Abbad. H et Achouche. M : « Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie ».
- ❖ Anglietta. M : « Réguler la globalisation financière ». Editions la découverte, collection repères, Paris, 1998.
- ❖ Bulletin de la Banque de France, n°87, Mars 2001.
- ❖ Comité de Bâle « les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997.
- ❖ La Revue Banque n°189, janvier 2009.
- ❖ La revue Banque Stratégie N°199, Décembre 2002.
- ❖ La Revue Banques et Marchés, n°68, janvier/février 2004.
- ❖ La revue d'économie financière, n° 73, 4-2003.
- ❖ La Revue de l'Université de Bâle, n°29, 1997.
- ❖ Pascallon. P, le système monétaire et bancaire Algérien, revue banque, octobre 1970, n° 289, page 876.

Thèses :

- ❖ Dodelwski. C-J : « Information, organisation et prise de risque dans la banque », Thèse de doctorat en Science de Gestion, Université Robert Schuman, Strasbourg III, dirigé par le Professeur Michel DIETSCH, Novembre 2005.
- ❖ Tartari. D : « De la régulation en matière des capitaux propres du système bancaire », Thèse de doctorat en Sciences Economiques et Sociales, Université de Fribourg (Suisse), 5 décembre 2005.

Textes :

- ❖ Bordes. C « Droit et justice dans le secteur bancaire : Banque et risque systémique», vol 36 pages.

Sites web:

- ❖ <http://ead.univ-angers.fr>.
- ❖ <http://www.cnep.dz>
- ❖ http://www.courdecassation.fr/IMG/File/risque_systémique_bordes.pdf
- ❖ www.bank-of-algeria.dz
- ❖ www.mf.gov.dz
- ❖ www.vorin-consultants.com

Autres :

- **Textes législatifs et réglementaires :**

Lois :

- ❖ La loi 90/10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit (JORADP n°16 du 18/04/1990).

Ordonnance :

- ❖ L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiant et complétant la loi 90/10 du 14/04/1990 (JORADP n°52 du 27/08/2003).
- ❖ L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 (JORADP n°50 du 01/09/2010).

Règlements de la Banque d'Algérie :

- ❖ Le règlement n°95-04 du 20/04/1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14/08/1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
- ❖ Le Règlement n° 04-02 du 04 mars 2004 fixant les conditions de constitution des Réserves Obligatoires (JORADP n°27 du 28/04/2004).
- ❖ Le Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes » (JORADP n° 67 du 24/10/2004).
- ❖ Le Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006, relatif à la constitution de Banques et d'Etablissements financiers et à l'installation de succursale de banques et d'Etablissements financiers étranger (JORADP n°77 du 02/12/2006).
- ❖ Le Règlement n° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et des Etablissements financiers (JORADP n°72 du 24/12/2008).
- ❖ Le Règlement n° 04-03 relatif au système de garantie des dépôts bancaires (JORADP n°35 du 02/06/2004).

Instructions de la Banque d'Algérie :

- ❖ Instruction n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des Banques et des Etablissements financiers.
- ❖ Instruction n° 04-99 du 12 août 1999 fixant les états de déclaration des Ratios de Solvabilité et de Division des Risques.
- ❖ Instruction 09-2002 du 26 décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les Banques et les Etablissements financiers de leur Ratio de Solvabilité.
- ❖ Instruction n° 02-04 du 13 mai 2004 relative au régime des Réserves Obligatoires.
- ❖ Instruction n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds

propres et des ressources permanentes ».

- ❖ Instruction n°09-07 du 25 octobre 2007 modifiant et complétant l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994.
- ❖ Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007, fixant les conditions de constitution de Banques et d'Établissements Financiers et d'installation de succursale de Banques et d'Établissements financier étrangers.
- ❖ Instruction n° 04-2010 du 15/12/.2010, modifiant et complétant l'instruction n° 02-2004 du 13 mai 2004, relative au régime des Réserves Obligatoires.

Rapports de la Banque d'Algérie :

- ❖ Banque d'Algérie « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2008.
- ❖ Banque d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2010.
- ❖ Banque d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2009.
- ❖ Rapport sur la stabilité financière 2009-2011.

Bulletins statistiques de la Banque d'Algérie :

- ❖ Banque d'Algérie : « Bulletin Statistique trimestriel n°15 », Septembre 2011.

| N° | Intitulé | Page |
|----|--|------|
| 1 | Pondération des différents risques sous Bale 2. | 27 |
| 2 | L'exigence en fonds propres réglementaires (Illustration numérique). | 29 |
| 3 | Coefficient du risque opérationnel. | 32 |
| 4 | Les trois piliers du ratio Mc Donough. | 34 |
| 5 | Calendrier de mise en œuvre de Bâle III. | 37 |
| 6 | Quelques organismes d'assurance des dépôts bancaires. | 53 |
| 7 | Exemple d'une évaluation des conséquences d'un risque. | 62 |
| 8 | Exemple d'une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un risque. | 62 |
| 9 | La structure des dépôts bancaires. | 102 |
| 10 | Evolution des Fonds Propres des banques Algériennes. | 102 |
| 11 | Répartition des crédits à l'économie par secteur. | 104 |
| 12 | La pondération des éléments de l'actif du bilan. | 107 |
| 13 | La pondération de l'actif du hors bilan. | 108 |
| 14 | Le ratio de solvabilité globale des banques Algériennes. | 108 |
| 15 | Le ratio de solvabilité des banques Algériennes. | 109 |
| 16 | Le ratio de liquidité des banques Algériennes. | 111 |
| 17 | La rentabilité des fonds propres (ROE) des banques Algériennes. | 112 |
| 18 | Le rendement des actifs (ROA) en Algérie. | 113 |
| 19 | Evolution du taux des réserves obligatoires. | 117 |
| 20 | Volume des réserves obligatoires. | 118 |

| N° | Intitulé | Page |
|-----------|---|-------------|
| 1 | Fonds propres réglementaires des banques Algériennes. | 103 |
| 2 | Fonds propres de bases des banques Algériennes. | 103 |
| 3 | Le ratio de solvabilité des pays émergents. | 109 |
| 4 | Le ratio Tier 1 en 2011 des pays émergents | 110 |
| 5 | Le ratio de liquidité des pays émergents. | 112 |
| 6 | La rentabilité des fonds propres des pays émergents. | 113 |
| 7 | Le rendement des actifs des pays émergents. | 114 |
| 8 | Volumes des réserves obligatoires. | 118 |

| N° | Intitulé | Page |
|-----------|---|-------------|
| 1 | Les risques dictés par le comité de Bâle. | 44 |
| 2 | Processus de gestion des risques en trois étapes. | 60 |
| 3 | Le calcul prévisionnel de RAROC. | 78 |
| 4 | Le Conseil de la Monnaie et du Crédit. | 87 |
| 5 | La commission bancaire. | 92 |

| | |
|--|----|
| Introduction générale | 01 |
| Chapitre I : la réglementation prudentielle internationale. | |
| Introduction du chapitre | 04 |
| Section 1 : Cadre réglementaire international de l'activité bancaire | 05 |
| 1.1. Historique de la réglementation bancaire internationale | 05 |
| 1.2. Les motifs de la réglementation bancaire | 07 |
| 1.2.1. L'harmonisation internationale des conditions de la concurrence | 08 |
| 1.2.2. La modernisation du fonctionnement des banques | 08 |
| 1.2.3. Le renforcement de la sécurité bancaire | 09 |
| 1.2.4. L'amélioration des relations avec la clientèle | 10 |
| 1.3. Les causes de l'évolution de la réglementation prudentielle internationale | 10 |
| 1.3.1. Globalisation financière et émergence de la finance globale | 10 |
| 1.3.1.1. Le phénomène de la libéralisation financière | 12 |
| 1.3.1.2. L'amplification des innovations financières..... | 13 |
| 1.3.1.3. Les NTIC au service du développement de la finance moderne | 14 |
| 1.3.2. Les transformations de l'activité bancaire à l'épreuve de la globalisation financière..... | 14 |
| 1.3.2.1. La marchandisation de l'intermédiation des banques..... | 15 |
| 1.3.2.2. Le développement des activités hors-bilan..... | 15 |
| 1.3.2.3. La titrisation..... | 16 |
| 1.3.2.4. L'amplification de la concurrence interbancaire et émergence de nouveaux acteurs de la finance..... | 17 |
| Section 2 : Les principales normes prudentielles internationales | 19 |
| 2.1. Présentation du comité de Bâle | 19 |
| 2.1.1. La naissance du comité de Bâle..... | 19 |
| 2.1.2. La mission de Bâle | 20 |
| 2.2. Les accords de Bâle 1 | 21 |
| 2.2.1. L'importance des fonds propres | 21 |
| 2.2.2. Composition des fonds propres | 22 |
| 2.2.3. Le ratio de Cooke | 22 |
| A. Principes du ratio : | 23 |
| B. Principes général de calcul : | 23 |
| 2.2.4 Les faiblesses de Bâle 1 | 25 |
| 2.3 Les accords de Bâle2 | 25 |
| 2.3.1. Présentation de Bâle 2 | 25 |

| | |
|---|-----------|
| 2.3.2. La structure de Bâle 2..... | 26 |
| 2.3.3. Avantages et critiques de Bâle 2..... | 34 |
| 2.3.4. Les faiblesses de Bâle 2..... | 34 |
| 2.4. Les orientations de Bâle 3 | 35 |
| 2.4.1. Les objectifs de Bâle 3..... | 35 |
| 2.4.2. Redéfinition des fonds propres | 36 |
| 2.4.3. Les ratios prudentiels de Bâle 3..... | 38 |
| 2.4.3.1. Le ratio de solvabilité | 38 |
| 2.4.3.2. Ratio de liquidité | 38 |
| 2.4.3.3. Ratio de l'effet de levier | 39 |
| 2.4.4. La pro cyclicité | 40 |
| Conclusion du chapitre | 41 |
| Chapitre II : la gestion des risques et la performance bancaire. | |
| Introduction du chapitre..... | 42 |
| Section 1 : La gestion des risques bancaire | 43 |
| 1.1. Les risques majeurs de l'activité bancaire | 44 |
| 1.1.1. Le risque de crédit | 44 |
| 1.1.2. Le risque de marché..... | 45 |
| 1.1.3. Le risque opérationnel | 46 |
| 1.1.3.1. Le risque juridique..... | 46 |
| 1.1.3.2. Le risque de fraude | 46 |
| 1.1.3.3. Risque réglementaire | 47 |
| 1.1.3.4. Risque déontologique | 47 |
| 1.1.3.5. Risque comptable | 47 |
| 1.1.3.6. Le risque informatique..... | 47 |
| 1.1.3.7. Le risque sur le système d'information | 47 |
| 1.1.4. Le risque de liquidité | 48 |
| 1.1.5. Le risque systémique | 49 |
| 1.1.5.1. La banque, canal de transmission de la crise systémique..... | 50 |
| 1.1.6. Les facteurs encourageant la prise de risque | 51 |
| 1.1.6.1. La relation d'agence et la prise de risque | 51 |
| 1.1.6.2. Le filet de l'assurance dépôts et la prise de risque | 52 |
| A. La définition de l'aléa moral..... | 52 |
| B. L'aléa moral des déposants..... | 52 |

Table des Matières

| | |
|---|----|
| C. L'aléa moral de la banque..... | 52 |
| D. La réduction de l'aléa moral associé à l'assurance dépôts | 52 |
| 1.1.6.3. Le Prêteur en Dernier Ressort éteint ou attise le feu ? | 53 |
| A. Le courant défenseur du prêteur en dernier ressort | 54 |
| B. Le courant détracteur du prêteur en dernier ressort | 55 |
| C. L'intervention du Prêteur en Dernier Ressort et l'aléa de la moralité | 55 |
| 1.2. Justification des différences entre les processus de gestion | 56 |
| 1.2.1. La structure de la propriété dans la banque | 56 |
| 1.2.2. Impact de la composition du conseil d'administration des banques sur le risque..... | 56 |
| 1.2.2.1. La taille du Conseil d'Administration | 57 |
| 1.2.2.2. Impact de la dualité de la structure de leadership du conseil d'administration..... | 57 |
| 1.2.2.3. Les administrateurs étrangers | 57 |
| 1.2.2.4. Impact des administrateurs représentant l'Etat et les établissements publics sur le risque de la banque | 58 |
| 1.2.2.5. Impact des administrateurs institutionnels sur le risque de la banque..... | 58 |
| 1.2.3. L'Impact des variables de contrôle sur le risque | 58 |
| 1.2.3.1. La taille de la banque..... | 58 |
| 1.2.3.2. L'âge de la banque..... | 59 |
| 1.3. Présentation du processus de gestion des risques..... | 60 |
| 1.3.1. Les étapes d'un processus de gestion des risques..... | 60 |
| 1.3.1.1. L'appréciation du risque..... | 60 |
| A. L'analyse..... | 61 |
| B. L'évaluation du risque | 63 |
| 1.3.1.2. Le traitement du risque | 63 |
| A. Acceptation du risque | 63 |
| B. Le refus du risque | 64 |
| 1.3.1.3. Contrôle et amélioration | 64 |
| 1.3.2. Les principes fondamentaux devant régir un système de gestion performant..... | 65 |
| 1.3.2.1. L'instauration d'un environnement approprié de gestion des risques, de politiques et de procédures viables..... | 65 |
| A. Le conseil d'administration | 65 |
| B. La Direction Générale..... | 65 |
| 1.3.2.2. Le maintien d'une mesure appropriée de risque, l'atténuation et le processus de surveillance des risques | 65 |

| | |
|---|-----------|
| 1.3.2.3. Des contrôles internes adéquats..... | 66 |
| Section 2 : les mesures de performances bancaire..... | 68 |
| 2.1. La spécificité du secteur bancaire et la mesure de la performance | 68 |
| 2.2. La performance et la juste valeur en normes IFRS | 70 |
| 2.2.1. La mesure de la performance financière en IFRS | 70 |
| 2.2.2. Les performances ajustées pour les risques | 72 |
| 2.3. Les mesures de performances..... | 72 |
| 2.3.1. Les méthodes RAROC et RORAC..... | 73 |
| 2.3.1.1. Le seuil de rentabilité | 74 |
| 2.3.1.2. Le calcul de RAROC pour risque de crédit..... | 74 |
| 2.3.1.3. Les revenus et les risques | 75 |
| 2.3.1.4. Le RAROC anticipé..... | 76 |
| Conclusion du chapitre | 79 |
| Chapitre III : La réglementation prudentielle en Algérie. | |
| Introduction du chapitre..... | 80 |
| Section 1 : Le système bancaire Algérien | 81 |
| 1.1. Les conditions d'exercice de l'activité bancaire..... | 81 |
| 1.1.1. L'autorisation et l'agrément | 81 |
| 1.1.1.1.L'obtention de l'autorisation | 82 |
| 1.1.1.2.L'obtention de l'agrément | 83 |
| 1.1.2. Les conditions liées aux dirigeants..... | 83 |
| 1.1.3. Les conditions liées au capital minimum exigé..... | 84 |
| 1.1.4. Les conditions liées à la forme juridique..... | 84 |
| 1.1.5. Autres conditions..... | 84 |
| 1.2. L'organisation des autorités monétaires en Algérie | 85 |
| 1.2.1. Le conseil de la monnaie et du crédit | 85 |
| 1.2.1.1. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit..... | 85 |
| 1.2.1.2. Composition et fonctionnement du conseil de la monnaie et du crédit..... | 86 |
| 1.2.2. La commission Bancaire | 88 |
| 1.2.2.1. Le rôle de la Commission Bancaire..... | 89 |
| 1.2.2.2. Composition et fonctionnement de la Commission Bancaire | 89 |
| 1.2.2.3. Les pouvoirs de la Commission Bancaire | 90 |
| 1.2.3. Contrôle et supervision bancaire | 93 |
| 1.2.3.1. Champ de la supervision..... | 93 |

| | |
|---|------------|
| 1.2.3.2. Travaux de modernisation de la fonction de supervision | 94 |
| 1.2.3.3. Activité de contrôle et de supervision | 95 |
| A. Le contrôle sur pièce | 95 |
| B. Le contrôle sur place..... | 97 |
| 1.2.4. Les centrales d'informations | 98 |
| 1.2.4.1. La centrale des risques..... | 98 |
| 1.2.4.2. La centrale des impayés..... | 100 |
| Section 2 : Analyse des règles prudentielles en Algérie..... | 101 |
| 2.1. Indicateurs de stabilité du secteur bancaire | 101 |
| 2.1.1. Les dépôts bancaires..... | 101 |
| 2.1.2. Les crédits distribués à l'économie | 103 |
| 2.2. Les indicateurs de solidité des banques Algériennes..... | 105 |
| 2.2.1. Le ratio de solvabilité des banques Algériennes | 105 |
| 2.2.1.1. Les Fonds Propres Nets (FPN)..... | 105 |
| A. Les Fonds Propres de Base | 106 |
| B. Les Fonds Propres Complémentaires (FPC)..... | 106 |
| 2.2.1.2. Les Risques Pondérés | 106 |
| A. La pondération de l'actif du bilan..... | 106 |
| B. La pondération de l'actif du hors bilan | 110 |
| 2.2.2. Le ratio de liquidité des banques Algériennes..... | 112 |
| 2.2.3. La rentabilité des fonds propres (ROE) des banques Algériennes | 114 |
| 2.2.4. Les rendements des actifs des banques Algériennes (ROA)..... | 115 |
| 2.3 Les autres indicateurs prudentielles..... | 115 |
| 1.3.1. Le ratio de division de risque..... | 115 |
| 2.3.1.1. Risques encourus sur un même bénéficiaire | 115 |
| 2.3.1.2. Risques encourus sur un ensemble de bénéficiaires..... | 116 |
| 2.3.2. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes..... | 116 |
| 2.3.3. Les Réserves Obligatoires | 117 |
| Conclusion du chapitre | 119 |
| Conclusion générale..... | 120 |
| Bibliographie..... | 122 |
| Liste des tableaux. | |
| Liste des graphiques. | |
| Liste des schémas et des organigrammes. | |
| Annexes. | |

Indicateurs de l'économie algérienne utilisés pour le rapport sur la stabilité du système financier à fin 2011

| Libellé des indicateurs | en millions de dinars | | | | | |
|---|-----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | déc-06 | déc-07 | déc-08 | déc-09 | déc-10 | déc-11 |
| Produit Intérieur Brut (PIB) | 8 501 636 | 9 352 886 | 11 043 703 | 9 968 025 | 11 991 564 | 14 519 808 |
| PIB hors hydrocarbures | 4 619 408 | 5 263 578 | 6 046 149 | 6 858 946 | 7 811 206 | 9 277 709 |
| PIB en millions de \$ | 117 028 | 134 835 | 171 039 | 137 213 | 161 168 | 199 301 |
| Balance courante en millions de \$ | 28 945 | 30 536 | 34 450 | 402 | 12 149 | 17 766 |
| I- Actifs bruts des banques : fin période | 5 035 671 | 6 319 661 | 7 081 023 | 7 279 886 | 7 943 138 | 8 954 215 |
| Actifs bruts des établissements financiers | 40 345 | 58 674 | 82 083 | 82 111 | 84 981 | 66 139 |
| Total des actifs bruts : | 5 076 016 | 6 378 335 | 7 163 106 | 7 361 997 | 8 028 119 | 9 020 354 |
| Total des actifs bruts hors dépôts du sect. hydroc. | 4 346 076 | 5 103 175 | 5 861 566 | 6 587 527 | 7 037 199 | 7 991 564 |
| Total des actifs bruts/ PIB | 59,71% | 68,20% | 64,86% | 73,86% | 66,95% | 62,12% |
| Actifs bruts hors dépôts du secteur hydroc. / PIBHH | 94,08% | 96,95% | 96,95% | 96,04% | 90,09% | 86,14% |
| II- Actifs nets des comptes de régularisation à l'exception des comptes de liaison | | | | | | |
| - des banques | 4 745 895 | 5 816 193 | 6 909 392 | 7 050 681 | 7 678 104 | 8 734 849 |
| - des établissements financiers | 40 149 | 58 166 | 80 787 | 80 995 | 83 713 | 64 989 |
| Total actifs (nets des comptes de régularisation) : | 4 786 044 | 5 874 359 | 6 990 179 | 7 131 676 | 7 761 817 | 8 799 838 |
| Total actifs nets hors dépôts secteur des hydroc. | 4 056 104 | 4 599 199 | 5 688 639 | 6 357 206 | 6 770 897 | 7 771 048 |
| Actifs nets des cptes régul./PIB | 56,30% | 62,81% | 63,30% | 71,55% | 64,73% | 60,61% |
| Actifs nets cptes régul/PIBHH.* | 87,81% | 87,38% | 94,09% | 92,68% | 86,68% | 83,76% |
| III- Dépôts bruts collectés** | | | | | | |
| - Banques publiques | 3 267 640 | 4 204 183 | 4 760 482 | 4 632 010 | 5 226 178 | 5 999 832 |
| dont : dépôts du secteur des hydrocarbures | 729 940 | 1 275 160 | 1 301 540 | 774 470 | 990 920 | 1 028 790 |
| - Banques privées | 248 909 | 313 172 | 401 406 | 514 407 | 592 970 | 733 223 |
| Total de dépôts collectés (bruts) : | 3 516 549 | 4 517 355 | 5 161 888 | 5 146 417 | 5 819 148 | 6 733 055 |
| Total de dépôts collectés hors dépôts sect. hydroc. | 2 786 609 | 3 242 195 | 3 860 348 | 4 371 947 | 4 828 228 | 5 704 265 |
| Total de dépôts (bruts) / PIB | 41,36% | 48,30% | 46,74% | 51,63% | 48,53% | 46,37% |
| Total de dépôts hors dépôts secteur hydroc./ PIBHH | 60,32% | 61,60% | 63,85% | 63,74% | 61,81% | 61,48% |

| Libellé des indicateurs | déc-06 | déc-07 | déc-08 | déc-09 | déc-10 | déc-11 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Dépôts collectés par les banques (hors dépôts en devises) auprès des : | | | | | | |
| - Entreprises publiques | 1 458 363 | 2 102 167 | 2 375 225 | 1 877 763 | 2 309 023 | 2 741 719 |
| - Administration locale + sec. sociale | 24 010 | 41 104 | 40 335 | 16 942 | 27 086 | 90 073 |
| - Entreprises privées + ménages et associations | 1 530 735 | 1 772 537 | 2 081 131 | 2 395 496 | 2 593 393 | 2 930 519 |
| - Autres dépôts non repartis par secteur | 262 647 | 367 633 | 407 472 | 585 487 | 590 740 | 664 230 |
| Total des dépôts en dinars | 3 275 755 | 4 283 441 | 4 904 163 | 4 875 688 | 5 520 242 | 6 426 541 |
| IV- Crédits distribués | | | | | | |
| - Crédits distribués par les banques | 1 904 102 | 2 203 756 | 2 614 051 | 3 085 169 | 3 266 712 | 3 724 747 |
| - Crédits distribués par les établissements finan. | 25 265 | 42 370 | 66 287 | 61 978 | 58 317 | 39 884 |
| - Obligations : rachats de créances*** | 513 623 | 472 521 | 295 564 | 143 390 | 452 413 | 606 438 |
| Total des crédits à l'économie y inclus les obligations de rachat | 2 442 990 | 2 718 647 | 2 975 902 | 3 290 537 | 3 777 442 | 4 371 069 |
| Crédits à l'économies / PIBHH | 52,89% | 51,65% | 49,22% | 47,97% | 48,36% | 47,11% |
| V- Crédit intérieur des banques : | 2 773 612 | 2 925 321 | 2 891 176 | 3 424 025 | 4 057 590 | 4 742 505 |
| (crédits à l'économie + créances sur l'État en net) | | | | | | |
| Crédit intérieur desbanques/Dépôts en dinars | 84,67% | 68,29% | 58,95% | 70,23% | 73,50% | 73,80% |
| Crédits distribués directement par les banques publiques | | | | | | |
| - aux entreprises publiques | 750 291 | 899 766 | 1 111 847 | 1 399 478 | 1 387 627 | 1 702 670 |
| - à l'administration locale | 1 373 | 357 | 331 | 780 | 773 | 686 |
| - aux entreprises privées et ménages | 874 750 | 964 061 | 1 081 645 | 1 216 366 | 1 364 066 | 1 442 801 |
| S/Total : crédits directs des banques publiques | 1 626 414 | 1 864 184 | 2 193 823 | 2 616 624 | 2 752 466 | 3 146 157 |
| Crédits distribués directement par les banques privées | | | | | | |
| - aux entreprises publiques | 17 | 101 | 0 | 95 | 0 | 14 |
| - aux entreprises privées et ménages | 176 419 | 250 421 | 325 203 | 371 929 | 430 617 | 530 594 |
| S/Total : Crédits directs des banques privées | 176 436 | 250 522 | 325 203 | 372 024 | 430 617 | 530 608 |

| Libellé des indicateurs | déc-06 | déc-07 | déc-08 | déc-09 | déc-10 | déc-11 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| VI- Crédits par secteur : rachats de créances non inclus | | | | | | |
| - Crédits au secteur public | 751 681 | 900 224 | 1 112 178 | 1 400 353 | 1 388 400 | 1 703 370 |
| - Crédits au secteur privé | 1 051 169 | 1 214 482 | 1 406 848 | 1 588 295 | 1 794 683 | 1 973 395 |
| Achat par les banques des obligations émises | | | | | | |
| - par les entreprises publiques | 96 700 | 91 600 | 93 124 | 85 591 | 72 972 | 38 967 |
| - par les entreprises privées | 4 552 | 2 000 | 2 000 | 10 929 | 10 657 | 9 015 |
| Total des obligations sur entreprises achetées | 101 252 | 93 600 | 95 124 | 96 520 | 83 629 | 47 982 |
| Total de crédits distribués : rachats de crédits non inclus | 1 904 102 | 2 208 306 | 2 614 150 | 3 085 168 | 3 266 712 | 3 724 747 |
| Crédits directs au secteur public/PIBHH | 16,27% | 17,10% | 18,39% | 20,42% | 17,77% | 18,36% |
| Crédits directs au secteur privé/PIBHH | 22,76% | 23,07% | 23,27% | 23,16% | 22,98% | 21,27% |
| Obligations d'entreprises détenues /PIBHH | 2,19% | 1,78% | 1,57% | 1,41% | 1,07% | 0,52% |
| Total de crédits : rachats de créances déduits | 1 904 102 | 2 208 306 | 2 614 150 | 3 085 168 | 3 266 712 | 3 724 747 |

* Actifs bruts moins les comptes de régulation exception faite des comptes de liaison (potentiels crédits) : situation fin de période

** Dépôts monétaires des banques et dépôts de garanties collectés auprès des résidents : fin de période

*** Obligations de rachat de créances non performantes émises au profit des banques (nettes des remboursements effectués par le Trésor) y compris le rachat de créances agricoles au profit de la mutuelle d'assurance (établissement financier à compter de 2010)

| Libellé des indicateurs | déc-09 | déc-10 | déc-11 |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Ratio de solvabilité : par rapport aux fonds propres réglementaires (FPR) | 26,15% | 23,64% | 23,72% |
| Ratio de solvabilité : par rapport aux fonds propres de base (Tier I) | 19,09% | 17,67% | 16,97% |
| Créances non performantes /Fonds propres réglementaires | 31,58% | 20,31% | 18,02% |
| Taux de créances classées | 21,14% | 18,31% | 14,40% |
| Taux de créances classées nettes des provisions constituées | 6,81% | 4,68% | 4,03% |
| Taux de provisions des créances classées | 67,76% | 74,42% | 72,01% |
| Return on equity (ROE) | 26,01% | 26,70% | 24,67% |
| Return on assets (ROA) | 1,75% | 2,16% | 2,11% |
| Marge d'intérêt/Revenu brut | 58,37% | 63,76% | 64,90% |
| Charges hors intérêt/Revenu brut | 32,22% | 31,43% | 33,57% |
| Actifs liquides/Total des actifs | 51,82% | 52,98% | 50,16% |
| Actifs liquides/Passifs à c. terme | 114,54% | 114,29% | 103,73% |

Structure du bilan et contenu des postes

Bilan en milliers DA

| | ACTIF | MONTANT |
|----|---|----------------|
| | – Caisse : banques centrales : centres de chèques postaux | |
| 1 | Effets publics et valeurs assimilées | |
| 2 | Créances sur les institutions financières : | |
| 3 | - à vue, | |
| 4 | - à terme | |
| 5 | Créances sur la clientèle : | |
| 6 | - créances commerciales | |
| 7 | - autres concours à la clientèle | |
| 8 | - comptes ordinaires débiteurs | |
| 9 | Obligations et autres titres à revenu fixe | |
| 10 | Actions et autres titres à revenu variable | |
| 11 | Participations et activités de portefeuille | |
| 12 | Parts dans les entreprises liées | |
| 13 | Crédit-bail et opérations assimilées | |
| 14 | Location simple | |
| 15 | Immobilisations incorporelles | |
| 16 | Immobilisations corporelles | |
| | Autres actions | |
| | Capital souscrit non versé | |
| | Autres actifs | |
| | Comptes de régularisation | |
| | TOTAL DE L'ACTIF | |

Bilan en milliers de DA

| | PASSIF | MONTANT |
|----|--|----------------|
| - | Banque Centrales ; centres de chèques postaux | |
| 1 | Dettes envers les institutions financières : | |
| 2 | - à vue | |
| 3 | - à terme | |
| 4 | Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| 5 | - Comptes d'épargne : | |
| 6 | - à vue | |
| 7 | - à terme | |
| 8 | - Autres dettes : | |
| 9 | . à vue | |
| 10 | . à terme | |
| 11 | - Dettes représentées par un titre : | |
| 12 | . bons de caisses | |
| 13 | . titres du marché interbancaire et titres de créances négociables | |
| 14 | . Emprunts obligataires | |
| 15 | . Autres dettes représentées par un titre | |
| 16 | Autres passifs | |
| 17 | Comptes de régularisations | |
| | Provisions pour risques et charges | |
| | Provisions réglementées | |
| | Fonds pour risques bancaires généraux | |
| | Subventions d'investissements | |
| | Dettes subordonnées | |
| | Capital social | |
| | Primes liées au capital | |
| | Réserves | |
| | Ecart de réévaluation | |
| | Report à nouveau (+ / -) | |
| | Résultat de l'exercice (+ / -) | |
| | TOTAL DU PASSIF | |

Structure du hors et contenu des postes

Hors bilan en milliers de DA

| | ENGAGEMENTS | MONTANT |
|----------|---|----------------|
| A | ENGAGEMENTS DONNES : | |
| 1 | Engagements de financement en faveur des institutions financières | |
| 2 | Engagements de financement en faveur de la clientèle | |
| 3 | Engagements de garantie d'ordre des institutions financières | |
| 4 | Engagements de garantie d'ordre de la clientèle | |
| 5 | Autres engagements donnés | |
| B | ENGAGEMENTS RECUS : | |
| 6 | Engagements de financement reçus des institutions financières | |
| 7 | Engagements de garantie reçus des institutions financières | |
| 8 | Autres engagements reçus | |

Résumé

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale, d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bâle I, Bâle II et Bâle III), visant la mise en place des règles prudentielles dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

Quant au système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II.

Mots clés : réglementation prudentielle, comité de Bâle, Algérie, stabilité financière.

Introduction générale

Chapitre I :

La réglementation prudentielle internationale

Chapitre II :

***La gestion des risques et la performance
bancaire***

Chapitre III :

La réglementation prudentielle en Algérie

Conclusion générale

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des abréviations

Liste des graphiques

Liste des schémas et des organigrammes

Annexes